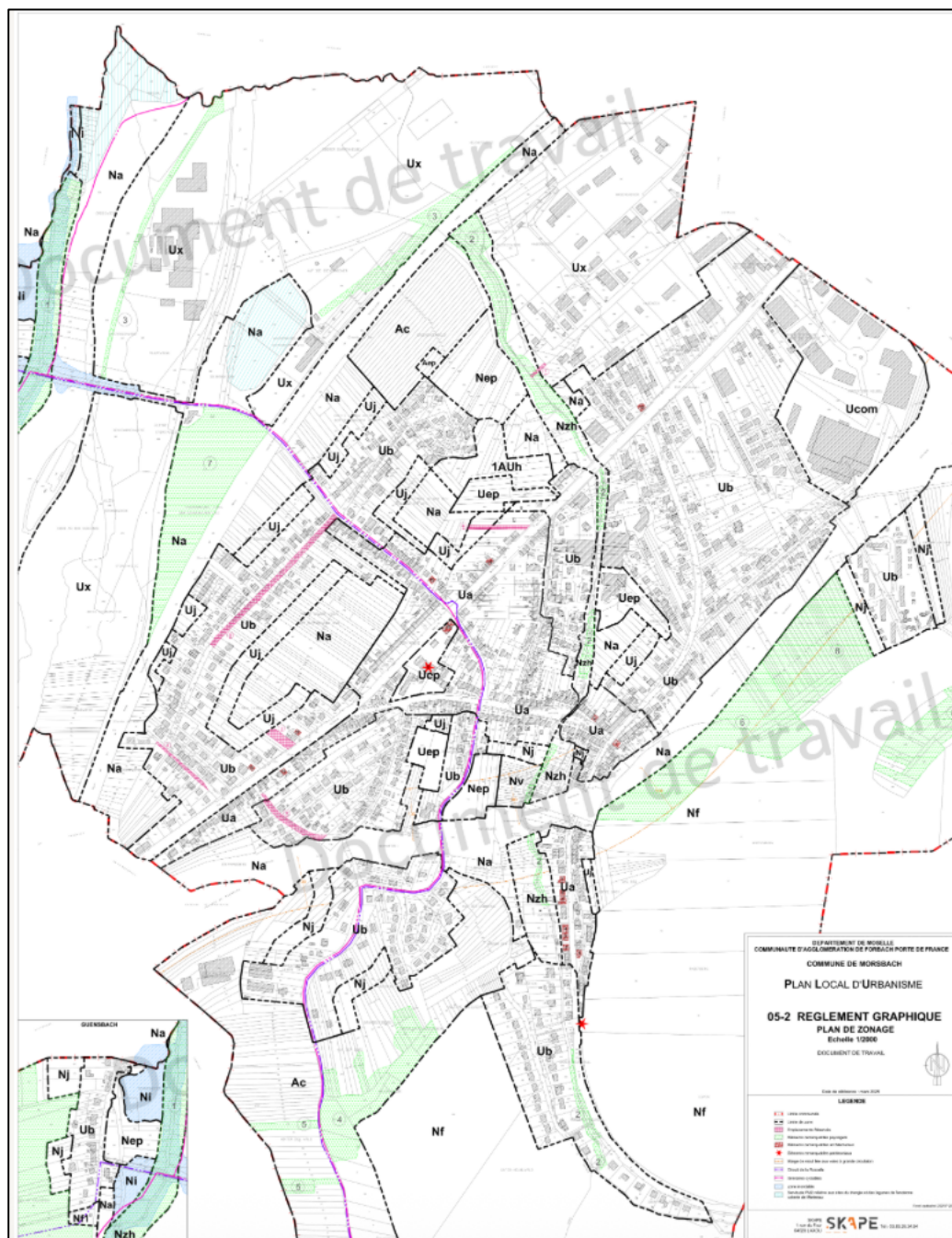


DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MORSBACH



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU



Enquête réalisée du 06 novembre au 09 décembre 2025

Commissaire enquêteur : Pierre GAUTIER

Enquête n° E25000120 / 67

SOMMAIRE

<u>GLOSSAIRE</u>	page 4
<u>1 OBJET DE L'ENQUÊTE</u>	page 6
<u>2 DOCUMENTS SUPPORTS</u>	page 7
2.1. <u>Synthèse du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)</u>	page 7
2.2. <u>Synthèse de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)</u>	page 12
<u>3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE</u>	page 14
<u>4 TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE</u>	page 15
<u>5 LA COMMUNE DE MORSBACH</u>	page 16
<u>6 LISTE DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'ENQUÊTE</u>	page 17
<u>7 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</u>	page 18
7.1. <u>Désignation du commissaire enquêteur</u>	page 18
7.2. <u>Contacts préalables</u>	page 18
7.3. <u>Organisation de l'enquête</u>	page 18
7.4. <u>Publicité légale</u>	page 19
7.5. <u>Autres formes de publicité</u>	page 19
7.6. <u>Affichage légal</u>	page 21
7.7. <u>Affichage complémentaire</u>	page 21
7.8. <u>Autres systèmes d'information du public</u>	page 22
<u>8 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	page 22
8.1. <u>Généralités</u>	page 22
8.2. <u>Bilan de l'enquête</u>	page 23
<u>9 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)</u>	page 23
<u>10 AVIS DE LA MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)</u>	page 25
<u>MÉMOIRE RÉPONSE DE LA COMMUNE - ANALYSE</u>	
10.1. <u>Avis de la MRAe n°003753/ PP – ANNEXE 12 – page 105</u>	page 25
10.2. <u>Mémoire de réponse de la commune</u>	page 28
10.3. <u>Analyse du mémoire de réponse de la commune</u>	page 31
<u>11 BILAN DE LA CONCERTATION DU 16/03/2022 AU 21/05/2025</u>	page 32
<u>12 OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	page 34
12.1. <u>Permanence du 06/11/2025</u>	page 34
12.2. <u>Permanence du 17/11/2025</u>	page 37
12.3. <u>Permanence du 09/12/2025</u>	page 39
<u>13 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE – MÉMOIRE DE RÉPONSE – ANALYSE</u>	page 41
13.1. <u>Procès-verbal de synthèse</u>	page 41
13.2. <u>Mémoire de réponse de la commune</u>	page 42
13.3. <u>Analyse du mémoire de réponse</u>	page 42

<u>RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	page 46
<u>1. LE PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU (Plan Local d'Urbanisme)</u>	page 47
<u>2. LE FIL CONDUCTEUR DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU</u>	page 49
2.1. <u>Structure et objectifs du PADD</u>	page 49
2.2. <u>Le Document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation</u>	page 50
2.3. <u>L'évolution démographique</u>	page 51
2.4. <u>Situation géographique de la commune</u>	page 51
<u>3. ANALYSE</u>	page 51
3.1. <u>Servitudes d'Utilité Publiques ayant un impact sur le PLU</u>	page 52
3.2. <u>Risques ayant un impact sur le PLU</u>	page 55
3.2.1. <u>Le risque lié aux inondations</u>	page 55
3.2.2. <u>Le risque lié au gonflement et retrait des argiles</u>	page 55
3.2.3. <u>Le risque inondation par remontée des nappes phréatiques</u>	page 56
3.2.4. <u>Le risque lié au radon</u>	page 57
3.2.5. <u>Le risque lié aux cavités</u>	page 57
3.2.6. <u>Le risque sismique</u>	page 58
3.2.7. <u>Le risque lié aux glissements de terrain</u>	page 58
3.2.8. <u>Le risque lié aux transports de matières dangereuses</u>	page 58
3.2.9. <u>Le risque lié aux sites pollués</u>	page 58
3.2.10. <u>Le risque lié aux nuisances sonores</u>	page 58
3.3. <u>Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)</u>	page 59
3.4. <u>Le Plan Local de l'Habitat (PLH)</u>	page 61
3.5. <u>Le Schéma de Cohérence Territoriale de Val de Rosselle (SCoTVR)</u>	page 62
3.6. <u>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est (SRADDET)</u>	page 68
3.7. <u>Les zones humides</u>	page 77
3.8. <u>La ZNIEFF N° 410030001</u>	page 78
<u>4. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	page 78
<u>ANNEXES</u>	page 86
<u>ANNEXE 01 – Plan de zonage du PLU actuel</u>	page 87
<u>ANNEXE 02 – Plan de zonage du PLU révisé</u>	page 88
<u>ANNEXE 03 – Extraits du procès-verbal du Conseil Municipal du 16/03/2022</u>	page 90
<u>ANNEXE 04 – Extraits du procès-verbal du Conseil Municipal du 04/10/2023</u>	page 93
<u>ANNEXE 05 – Extraits du procès-verbal du Conseil Municipal du 28/05/2025 – Ext1</u>	page 94
<u>ANNEXE 06 – Extraits du procès-verbal du Conseil Municipal du 28/05/2025 – Ext2</u>	page 96
<u>ANNEXE 07 – Arrêté n° 2025-URBA/06GSFW du 13/10/2025</u>	page 98
<u>ANNEXE 08 – 1^{er} paru dans le Républicain Lorrain du 17/10/2025</u>	page 101
<u>ANNEXE 09 – 1^{er} avis paru dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 17/10/2025</u>	page 102
<u>ANNEXE 10 – 2^{ème} avis paru dans le Républicain Lorrain du 07/11/2025</u>	page 103
<u>ANNEXE 11 – 2^{ème} avis paru dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 07/11/2025</u>	page 104
<u>ANNEXE 12 – Avis MRAe N° 003753/ A PP du 12/09/2025</u>	page 105
<u>ANNEXE 13 – Courrier de Mme Janine TRAGUS – HASER du 06/11/2025</u>	page 116
<u>ANNEXE 14 – Courrier de Mme Janine TRAGUS – HASER du 17/11/2025</u>	page 119
<u>ANNEXE 15 – Documents déposés par Madame Syvie MULLER le 09/12/2025</u>	page 123
<u>ANNEXE 16 – Procès-verbal de synthèse du 11/12/2025</u>	page 127
<u>ANNEXE 17 – Mémoire de réponse du 19/12/2025</u>	page 133

GLOSSAIRE

<u>SIGLE</u>	<u>DÉSIGNATION</u>
Ae	Autorité environnementale.
a	are.
AFU	Association Foncière Urbaine
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières.
ca	centiare.
CAM	Chambre d'Agriculture de Moselle.
CAFPF	Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.
CD57	Conseil Départemental de la Moselle.
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
DBO5	Demande biologique en oxygène en cinq jours.
DCM	Délibération du Conseil Municipal.
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs.
DGFip	Direction Générale des Finances publiques.
DPSM	Direction Prévention et Sécurité Minière.
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine.
EH	Équivalent Habitant.
ERC	Éviter – Réduire – Compenser.
ha	hectare.
MAM	Maison des Assistantes Maternelles.
MRAe	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation.
ONF	Office National des Forêts.
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial.

PLH	Plan Local d'Habitat.
PPRi	Plan de Prévention des Risques inondation.
PRGI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation.
PNA	Plan National d'Actions.
PPA	Personnes Publiques Associées.
SCoTVR	Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle.
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.
STECAL	Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités.
SUP	Servitude d'Utilité Publique.
TA	Tribunal Administratif.
UF	Une Unité Foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
ZAEnR	Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables.
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.

Les photographies, cartes et éléments cadastraux sauf avis contraire proviennent des documents du dossier d'enquête.

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur la révision générale du règlement graphique et la révision générale du règlement écrit du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Morsbach adopté le 22/01/2007 (voir ANNEXE 01 – page 87).

Le PLU actuel a évolué de la manière suivante :

- Révisions simplifiées n°1 et n°2 approuvées le 14/12/2009 ;
- Modification n°1 approuvée le 22/02/2010 ;
- Modification n°2 approuvée le 11/04/2011.

Objectifs de la révision générale du PLU

- Rendre compatible le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires ;
- Redéfinir l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ;
- Réexaminer les zones à urbaniser et actualiser les emplacements réservés ;
- Permettre le développement de circuits courts, de services ou de produits, pour une production et une consommation plus locale, pour limiter les intermédiaires entre le producteur et le consommateur ;
- Adapter les modes de transport et les voiries à l'évolution du territoire et favoriser les modes de déplacements doux ;
- Maintenir et renforcer les espaces de vie associative et sociale.

La révision générale du PLU (voir ANNEXE 02 – page 88) implique :

- La création de nouvelles zones ;
- La modification de zones existantes ;
- La suppression de certaines zones existantes.

La modification du zonage implique dans le cadre de la révision du PLU une refonte totale du règlement écrit.

Tableau des zones avant et après la proposition de révision

	ZONAGE PLU 2013	SUPERFICIE (ha)	ZONAGE PLU 2024	SUPERFICIE (ha)	SURFACE PLU / BAN COMMUNAL (%)
zones urbaines	U	84,62	Ua	17,60	3,45
	Ua	1,70	Ub	69,27	13,60
	UL	1,05	Uep	4,25	0,83
	UX	27,00	Ux	64,75	12,71
			Ucom	8,39	1,65
			Uj	5,72	1,12
	Total	114,37	Total	169,98	33,36
zones à urbaniser	1AU	2,17	1AUh	1,56	0,31
	1AUL	3,77			
	1AUa	0,40			
	1AUb	3,16			
	1AUc	0,80			
	1AUx	77,29			
	2AU	6,00			
	Total	93,59	Total	1,56	0,31
	Total U+AU	207,96	Total U+AU	171,54	33,67
zones agricoles	A	42,26	Ac	37,70	7,40
			Aep	0,16	0,03
	Total	42,26	Total	37,86	7,43
zones naturelles et forestières	N	258,23	Na	60,16	11,81
	Nj	0,55	Nj	3,83	0,75
			Nf	215,78	42,35
			Nf1	0,19	0,04
			Nv	0,63	0,12
			Nep	3,24	0,64
			Ni	3,16	0,62
	Sous-Total	258,78	Sous-Total	300,07	58,90
	Total	301,04	Total A+N	337,93	66,33
	Total	509,00	Total	509,47	100,00

2. LES DOCUMENTS SUPPORTS

La révision du PLU s'appuie sur deux documents clés, le PADD et l'OAP.

2.1. Synthèse du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Chapitre 1 – Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers

1) Assurer la protection des milieux remarquables référencés.

Objectifs :

- Le PLU s'attachera à assurer la préservation de la richesse environnementale de la commune.
- D'une manière générale, les projets passibles de détruire des habitats et /ou des espèces protégées dans les milieux remarquables référencés ou en dehors devront dérouler la séquence Eviter-Réduire-Compenser afin de limiter les impacts, conformément à la législation en vigueur.
- Des aménagements pourront être réalisés sur la friche « Rosbruck-Marienau » dès lors qu'ils assureront le déplacement des espèces et plus particulièrement les habitats favorables au Crapaud vert.
- Les zones humides recensées seront protégées.

2) Maintenir les trames vertes et bleues (TVB) en prenant en compte les milieux structurels structurants.

Objectifs :

A travers le PLU, la TVB sera valorisée en :

- Identifiant les milieux naturels ordinaires à préserver (petits boisements, vergers, haies, ...)
- Assurant la conservation de 3 corridors (en vert sur la carte) : La Rosselle et les boisements du Gaensbacherwald et du Hirtenberg
- Confortant 3 corridors (en orange sur la carte), composés de milieux prairiaux en mosaïque enclavés dans l'urbanisation servant de relais pour le déplacement des espèces, de milieux thermophiles liés à la voie ferrée et de la lisière de la forêt du Guensbach
- Maintenant les réservoirs de biodiversité (milieux humides et boisements du Guensbach et du Hirtenberg)
- Réouvrant les espaces enfrichés par le bouleau

3) Renforcer de l'identité paysagère de la ville.

Objectifs :

Afin d'assurer la bonne transition entre espaces bâtis ou espaces bâtis et espaces agricoles, le PLU encouragera la plantation d'espèces végétales en limites séparatives. Ces espèces pourront être choisies en favorisant une nature nourricière pour les animaux et en limitant les allergènes pour l'homme.

Le PLU s'attachera à conforter la trame végétale urbaine déjà présente notamment en favorisant la création d'espaces ombragés et/ou en travaillant sur un coefficient de biotope valorisant les îlots de fraîcheur.

4) Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole.

Objectifs :

Le PLU préservera l'activité agricole en :

- minimisant l'espace agricole consommé,
- limitant le développement résidentiel à proximité des bâtiments agricoles
- rendant possible les projets liés à l'agro-tourisme et aux circuits courts.

5) Assurer la protection des biens et la sécurité des personnes.

Objectifs :

Il convient que le PLU soit compatible avec les prescriptions imposées par les différents risques.

Une attention particulière sera portée sur la gestion des eaux de ruissellement en incluant des règles d'urbanisation qui fixent des prescriptions visant à mettre en œuvre des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation

Objectifs :

Le PLU qui s'avère être un outil essentiel de prévention pourra prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.

Objectifs:

Les protections liées à la pollution pour l'environnement devront être maintenues (canalisation du Morsbach, protection des bassins décanteurs)

Les secteurs de friches seront valorisés pour leur potentiel foncier non consommateur de ressources naturelles et agricoles.

Ils seront identifiés et caractérisés pour permettre un usage adapté au niveau de pollution.

Ainsi, les friches pourront être exploitées soit :

- par dépollution des sites en vue d'une réutilisation,
- par une mise en retrait des sources de pollution
- en définissant l'usage adapté au niveau de pollution

Chapitre 2 – Concernant les fonctions de la ville

6) Maintenir et renforcer les espaces de vie associative et sociale.

Objectifs

La commune est désireuse de maintenir et conforter la diversité de ses espaces de vie associative et sociale.

Ainsi, à travers le PLU des actions pourront être entreprises en vue :

- De leur maintien et de leur amélioration (notamment au site du Guensbach où est identifié un espace engazonné sur lequel sont réalisés les fêtes transfrontalières)
- De compléter les espaces et équipements existants (notamment par la mise en place d'un espace public autour des circuits courts ou encore l'implantation d'une crèche qui pourrait être une crèche d'entreprise dans la zone Europa et ainsi viendrait compléter la MAM en centre-ville, EHPAD)
- Du tissage des liens entre les différents lieux de vie

Le PLU identifiera les ensembles d'équipements pour viser leur maintien et leur cohérence de répartition sur la commune tout en permettant également de les compléter selon les opportunités dans le tissu urbain existant.

7) Adapter les modes de transport et les voiries à l'évolution du territoire et favoriser les déplacements doux.

Objectifs

De manière générale, la commune devra veiller dans le cadre de ses futurs projets d'extension urbaine à ne pas isoler les sites de stationnement afin que ceux-ci puissent être mutualisés avec d'autres quartiers. Il n'est pas défini d'enjeu liés au covoiturage, la zone d'activité offrant suffisamment de stationnement libre.

Objectifs

Morsbach est engagée dans une politique valorisant la mise en œuvre d'aménagement pour les déplacements cyclables dès qu'une voie est en travaux. A travers le PLU cela sera poursuivi au même titre que l'évitement des voies en impasse

Objectifs

Le PLU identifiera les itinéraires pour leur maintien, leur valorisation mais pourra également envisager des aménagements qui viendront participer à leur extension sur la commune et assurer un statut de halte cyclo-touristique.

Objectifs

La topographie au sein de l'urbanisation étant relativement plane, il est envisageable de favoriser les déplacements doux. Aussi, 3 parcours sont identifiés à travers le PLU comme parcours piétonnier et/ou modes doux à valoriser :

- Du Guensbach à la mairie
- Le long du Morsbach depuis les jardins partagés, vers les terrains de sports et l'éventuel site identifié pour les circuits-courts
- Le long de la RD603/N3, voie principale traversant Morsbach et reliant les communes de Forbach et Rosbruck

8) Limiter l'impact sur nos ressources de la consommation énergétique.

Objectifs

Le PLU participera à valoriser la mise en œuvre de la fibre dans chaque projet nouveau de réhabilitation, de construction et d'aménagement.

Il permettra également l'implantation d'un espace dédié pour le coworking ou le télétravail.

Objectifs

Le PLU privilégiera :

- La diminution de la consommation énergétique à travers la conception notamment en privilégiant une architecture bioclimatique ou en travaillant sur la thermique de l'enveloppe des bâtiments.
- La mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelables à la fois pour le particulier mais également à des fins économiques en exploitant les friches industrielles.

Objectifs

Le PLU pourra être attentif à :

- l'installation de bornes de recharge dans les projets de lotissement et/ou
- l'installation d'une borne de recharge sur le stationnement communal et/ou
- l'organisation sur le site du Guensbach des recharges pour les vélos électriques

9) Assurer le maintien des activités et services existants et l'accueil de nouveaux établissements économiques compatible avec la fonction résidentielle.

Objectifs

Le PLU devra veiller à densifier en priorité le tissu économique existant et privilégier les nouvelles activités dans l'enveloppe urbaine. Cependant les nouvelles activités implantées dans le tissu urbain doivent être en correspondance avec la fonction urbaine et notamment non nuisantes pour la fonction habitat.

Ainsi, le PLU visera à :

- Optimiser en priorité les zones d'activités existantes selon leur caractéristiques propres
- Préserver le dynamisme économique du centre de Morsbach en pérennisant les services et commerces de proximité

Objectifs

Morsbach souhaite favoriser une dynamique économique diminuant l'empreinte carbone, à ce titre, le PLU saisira les opportunités pour envisager cette dynamique autour :

- du recyclage (notamment sur la friche industrielle Marienau où une activité valorisant les matériaux recyclés est déjà implantée)
- des circuits courts (notamment par la possibilité de la mise en place d'un projet autour du maraichage pour desservir les cantines communales)

10) Renforcer le tourisme autour des potentialités des parcours de randonnées cyclables et du site de motocross.

Objectifs :

Le PLU intégrera :

- la possibilité de développement d'une halte cyclo-touristique autour du Guensbach
- la possibilité d'aménager une aire de camping-car autour du site de motocross allemand

Chapitre 3 – Concernant le tissu urbain et les quartiers

11) Préserver l'identité de la commune et de son patrimoine.

Objectifs :

Sauvegarder et mettre en valeur le petit patrimoine, les bâtiments, ensembles de bâtis ou espaces publics représentant un intérêt architectural et/ou patrimonial (fermes lorraines, maisons villageoises, usoirs et placettes).

Les préconisations qui seront énoncées dans le règlement auront pour but la valorisation des éléments architecturaux remarquables et la qualité de traitement de ces constructions, notamment en préservant l'aspect extérieur, la volumétrie et le type d'architecture.

12) Assurer une croissance démographique en adéquation avec la proximité immédiate de Forbach et du potentiel modal gare.

Objectifs :

Morsbach souhaite poursuivre à travers son PLU cette dynamique. Ainsi, en prenant en compte le phénomène de décohabitation qui pourrait conduire à une décroissance, Morsbach vise une stabilisation pour les 20 prochaines années.

Objectifs :

D'après le relevé du potentiel communal, Morsbach a décidé de prévoir pour la période 2020-2040 un nombre de logements en potentiel constructible dans l'enveloppe urbaine qui devra tendre vers 60% pour 40% en extension. (Ce chiffre est globalisé sur la période 2020-2040)

Objectifs :

Le projet de PLU doit prévoir une diminution de la consommation par 2 pour les 10 prochaines années. Ainsi pour la période 2021-2030 il ne sera pas consommé plus de **2 hectares**.

Pour la période 2031 à 2040, afin de tendre vers la Zéro Artificialisation nette, la commune diminuera encore cette consommation et la portera à environ **1 hectare**.

Objectifs :

Ainsi, les nouveaux aménagements intégreront une diversité de type de logements pour éviter des opérations « monotypes » comme les lotissements pavillonnaires des dernières années. Les nouveaux quartiers devront intégrer la notion de mixité sociale et générationnelle et la variété d'offre de logements. Pour ce faire, les nouvelles opérations comporteront une grande variété de taille de parcelle propice à la diversité de construction souhaitée.

2.2. Synthèse de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

OAP n°1 – OAP habitat – La Grande Prairie

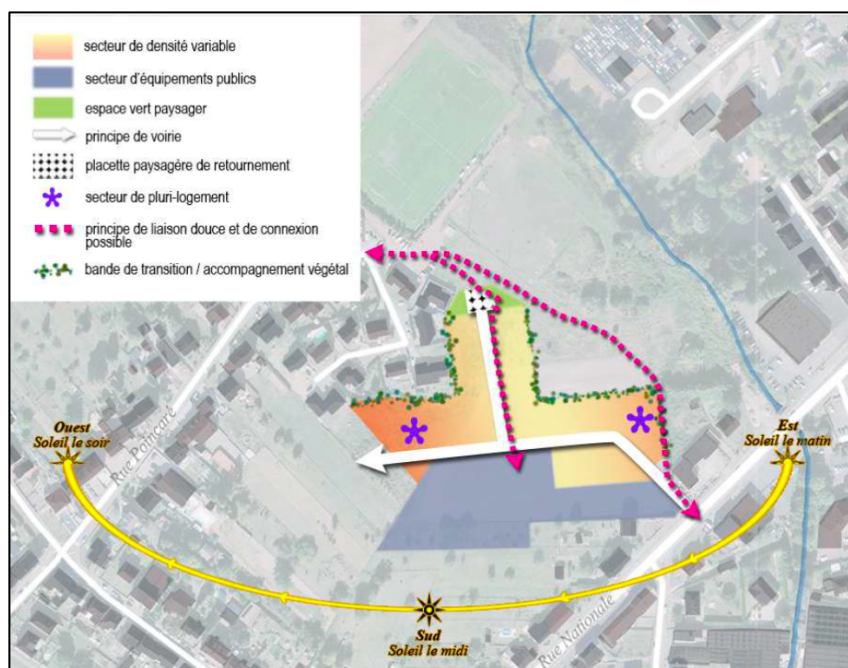
La Grande Prairie est composée de deux zones :

- Une zone 1AUh réservée à l'habitat résidentiel ;
- Une zone Uep dans laquelle la commune désire construire un équipement public comme une Maison des Assistantes Maternelles (MAM) ou une résidence médicalisée pour les seniors.

Le schéma présenté ci-dessus prend en compte un aménagement global du secteur afin d'envisager un bouclage automobile, la connexion au nord étant exclusivement piétonne et mode doux. Cependant, à travers le PLU, seule une partie est classée en 1AUh. Cela permet d'assurer une planification temporelle du secteur et de préserver les accès à la partie conservée en zone naturelle (permet l'entretien et l'aménagement futur).

L'aménagement de cette zone est prévu à partir de 2026.

Dans le cas où le projet serait réalisé en 2 tranches, la première tranche devra à minima comptabiliser la moitié des logements estimés.



En orange la zone 1AUh.

En gris la zone Uep.

OAP n°2 – OAP thématique – Préservation et valorisation de la -Trame Verte et Bleue TVB



En vert emplacements des Éléments Remarquables Paysagers.

Pour favoriser la qualité écologique et paysagères des espaces naturels et la préservation voire la reconquête de la biodiversité, des prescriptions sont affichées sur des éléments identifiés sur le plan de zonage (Éléments Remarquables Paysagers). Elles visent :

- Le maintien et la préservation des milieux ouverts et humides ;
- La préservation et la confortation de la trame bleue et des ripisylves dans l'espace agricole et urbain ;

- La préservation et la reconquête de la trame verte et des refuges de la biodiversité dans les espaces agricoles et urbains ;
- La préservation des milieux forestiers.

Cette présentation peut sembler un peu longue mais les objectifs décrits dans ces deux documents supports ont servi de guide dans l'établissement du nouveau zonage du règlement graphique et dans la rédaction du nouveau règlement écrit.

3. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Dans les DCM (Décisions du Conseil Municipal) du 16/03/2022 (voir ANNEXE 03 – page 90), Monsieur le Maire explique la nécessité de réviser le PLU de la commune pour :

- Rendre compatible le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires ;
- Redéfinir l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ;
- Réexaminer les zones à urbaniser et actualiser les emplacements réservés ;
- Permettre le développement de circuits courts, de services ou de produits, pour une production et une consommation plus locale, pour limiter les intermédiaires entre le producteur et le consommateur ;
- Adapter les modes de transport et les voiries à l'évolution du territoire et favoriser les modes de déplacements doux ;
- Maintenir et renforcer les espaces de vie associative et sociale.

A ce titre Monsieur le Maire a engagé une concertation (du 16/03/2022 au 21/05/2025) afin de recueillir l'avis du public sur le projet de révision.



Panneaux explicatifs installés en mairie pendant la durée de la concertation pour expliquer la révision du PLU.

Un registre a été mis à la disposition du public pour qu'il puisse déposer ses remarques sur le projet de révision du PLU.

Dans les DCM (Décisions du Conseil Municipal) du 04/10/2023 (voir ANNEXE 04 – page 93), Monsieur le Maire rappelle que les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) incorporé au PLU devront être débattues en Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du PLU.

Dans les DCM (Décisions du Conseil Municipal) du 28/05/2025 – Ext1 (voir ANNEXE 05 – page 94), Monsieur le Maire rappelle les dispositions mises en place pour la concertation qui s'est déroulée du 16/03/2022 au 21/05/2025.

Dans le registre mis à disposition du public, 9 contributions ont été déposées. Les thèmes suivants ont été abordés :

- La constructibilité des terrains ;

- L'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
- La diffusion des documents de révision du PLU ;
- Les protections patrimoniales et les dispositions en cas de ravalement de façade.

Il est rappelé que pendant toute la procédure de révision du PLU, le public a pu trouver sur le site internet de la mairie l'ensemble des éléments d'étude et leur avancement.

Il est rappelé que deux réunions publiques ont été organisées :

- La première le 17/10/2023 concernant les orientations du PADD ;
- La deuxième le 25/02/2025 pour présenter le projet de révision du PLU.

Il est rappelé que pour compléter l'ensemble de ces dispositifs de concertation et d'information du public, il a été mis en ligne deux questionnaires citoyens sur la révision du PLU et sur l'habitat des seniors (50 réponses).

Il est rappelé que l'ensemble des propriétaires concernés pas les protections affichées sur des bâtiments spécifiques au titre de l'article L.121-19 du Code de l'urbanisme ainsi que par les emplacements réservés ont reçu un courrier recommandé avec accusé de réception.

Au vu de l'ensemble des outils mis en place pour l'information et la participation du public et des résultats de la concertation le Conseil Municipal de la commune de Morsbach a décidé de poursuivre la révision du PLU.

Dans les DCM (Décisions du Conseil Municipal) du 28/05/2025 – Ext2 (voir ANNEXE 06 – page 96), le Conseil Municipal décide au regard de toutes les étapes précédentes ayant jalonné le projet de révision du PLU de transmettre le dossier de révision du PLU aux PPA (Personnes Publiques Associées), aux communes environnantes ainsi qu'à la préfecture de la Moselle pour consultation des services de l'État.

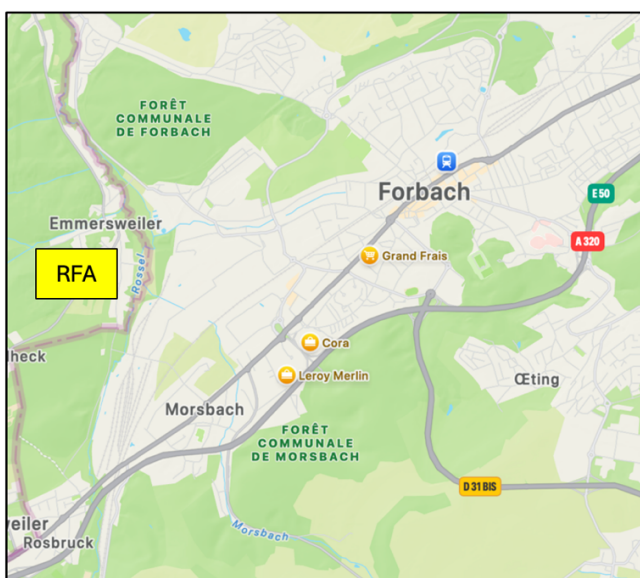
Ces démarches ouvrent la porte à l'ouverture de la future enquête publique.

4. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

- La procédure et le déroulement de l'enquête sont régis par les articles L.123-1 à L.123-18 et par les règlements R.123-1 à R.123-46 du Code de l'environnement.
- L'article L.123-9 du code de l'environnement définit la durée de l'enquête publique : *"La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale."*
- L'article L.123-11 fixe les modalités de communication du dossier d'enquête publique : *"Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci."*

- L'article L.123-12 fixe les modalités de consultation du dossier d'enquête publique : *"Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public."*
- A l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvée par délibération du Conseil Municipal.

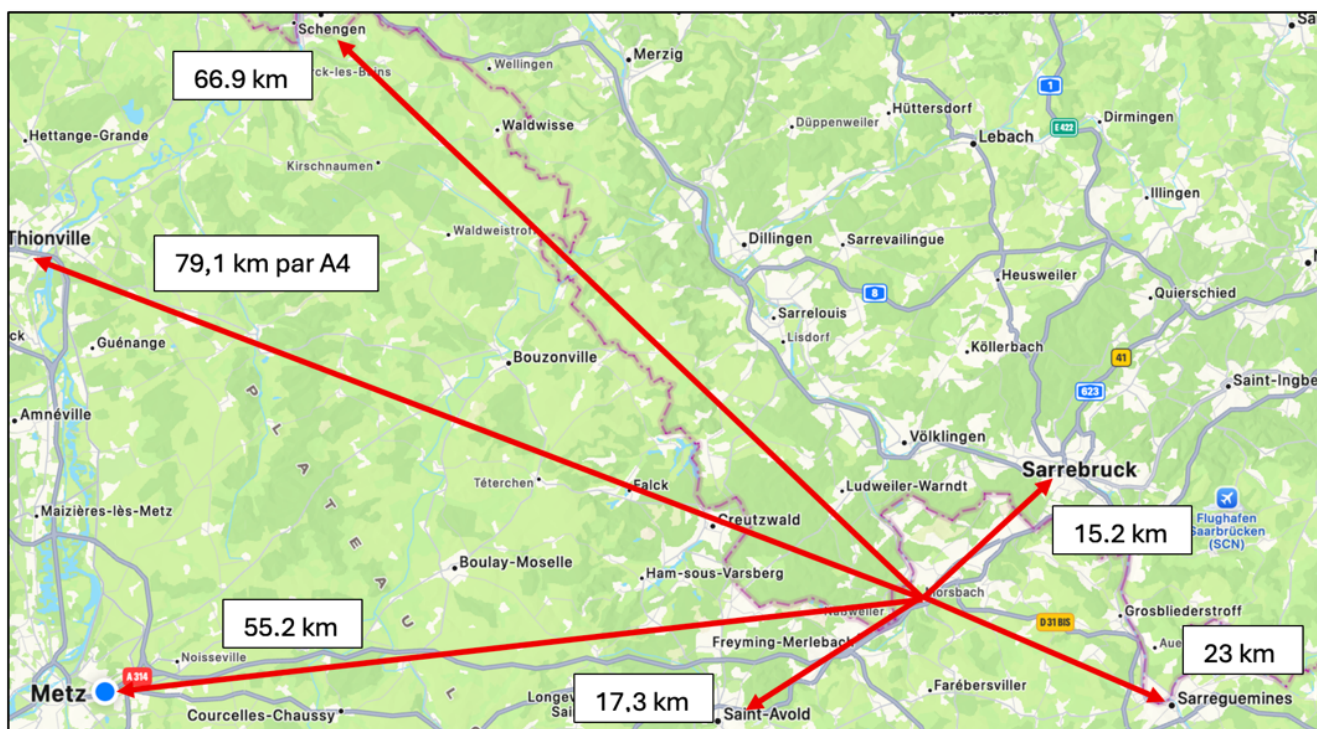
5. LA COMMUNE DE MORSBACH



La commune est située au nord-est du département de la Moselle et est frontalière avec l'Allemagne et encadrée par la commune de Forbach au nord-est, par la commune de Rosbruck au sud-ouest et par la commune de Oeting à l'est

La commune de Morsbach fait partie de :

- La CAFPF (Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France) ;
- Le SCoTVR (Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle).



Habiter Morsbach permet à la population active de profiter des opportunités d'emplois offertes par l'Allemagne et le Luxembourg. Comme toutes les communes frontalières, Morsbach profite de cet engouement.

6. LISTE DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'ENQUÊTE

1. Délibérations du Conseil Municipal du 28/05/2025.
2. Rapport de présentation – Tome 1 de mai 2025 – 280 pages.
Rapport de présentation – Tome 2 de mai 2025 – 43 pages.
3. Projet d'Aménagement et de Développement Durable du 28/05/2025 – 25 pages.
4. Orientations D'aménagement et de programmation du 28/05/2025 – 9 pages.
5. Règlements :
 - 5.1. Règlement écrit daté de mai 2025 – 237 pages du 28/05/2025 ;
 - 5.2. Règlement graphique – plan de zonage échelle 1/2000 de mai 2025 ;
 - 5.3. Règlement. Graphique – plan d'ensemble échelle 1/5000 de mai 2025 ;
 - 5.4. Liste des emplacements réservés et O.U.P. du 28/05/2025.
6. : Annexes :
 - 6.1. Servitudes :
 - 6.1.1. Liste des servitudes d'utilité publique du 28/05/2025 ;
 - 6.1.2. Plan des servitudes d'utilité publique du 28/05/2025.
 - 6.2. Réseaux des eaux :
 - 6.2.1. Annexes sanitaires du 28/05/2025 ;
 - 6.2.2. Plan des réseaux d'adduction en eau potable du 28/05/2025 ;
 - 6.2.3. Plan des réseaux d'assainissement du 28/05/2025 ;
 - 6.2.4. Zonage d'assainissement du 28/05/2025.
 - 6.3. Nuisances sonores :
 - 6.3.1. Couloirs de bruit du 28/05/2025 ;
 - 6.3.2. Plan des couloirs de bruits du 28/05/2025.
 - 6.4. Protection des bois et forêts soumis au régime forestier du 28/05/2025.
 - 6.5. Périmètre du droit de préemption urbain du 28/05/2025.
 - 6.6. Autres dispositions applicables sur le territoire et leurs champs d'application du 28/05/2025.

Le dossier a été préparé par le cabinet SKAPE – 1 rue du Four – 54520 LAXOU, il est complet.

- La réponse des PPA (Personnes Publiques Associées).
- L'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) n° 003753/APP du 12/09/2025.
- L'ensemble des documents concernant la concertation et les deux réunions publiques.
- Le PLU en cours de validité (règlement graphique et règlement écrit).

Ces éléments ont été préparés par la mairie de Morsbach.

Sauf avis contraire les photos du rapport sont issues des documents du dossier de révision du PLU.

7. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

7.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000120/67 en date du 12/09/2025, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg (TA) m'a désigné comme commissaire enquêteur et m'a chargé de l'enquête publique concernant la révision du PLU de la commune de Morsbach.

7.2. Contacts préalables

Une réunion avec Madame Françoise WOERTH en charge du dossier de révision du PLU au sein de la commune de Morsbach, Monsieur Adolphe MUSCARI premier adjoint en charge des travaux et le cabinet SKAPE a eu lieu le 07/10/2025. Lors de cette réunion nous avons balayé l'ensemble du dossier de révision du PLU et échangé sur le déroulement de la procédure d'enquête.

7.3. Organisation de l'enquête

Dans son arrêté n° 2025-URBA/06GSFW du 13/10/2025, Monsieur le Maire de la commune de Morsbach (voir ANNEXE 07 – page 98) a fixé les conditions du déroulement et d'organisation de l'enquête publique comme suit :

- Les dates de l'enquête à savoir du jeudi 06/11/2025 au mardi 09/12/2025, soit 34 jours consécutifs ;
- Les horaires et les dates des permanences pendant lesquelles le public pourra déposer ses contributions sur le registre mis à disposition :
 - Le 06/11/2025 de 14H00 à 17H00 ;
 - Le 17/11/2025 de 09H00 à 12H00 ;
 - Le 09/12/2025 de 14H00 à 17H00.
- Les modalités de consultation du dossier d'enquête pendant la durée de l'enquête ;
- L'adresse postale à laquelle le public pourra envoyer ses contributions ;
- Les modalités de consultation du dossier de révision du PLU sur le site internet de la commune ;
- L'adresse internet sur laquelle le public pourra déposer ses contributions ;
- Les modalités de dépôts des observations, des propositions et des contre-propositions proposées par le public ;
- Les modalités de remise du Procès-Verbal (PV) de synthèse à la mairie et remise du mémoire de réponse par la mairie ;

- Des délais de remise du rapport d'enquête par le commissaire enquêteur, de son contenu, de son avis concernant la modification du PLU ;
- De l'approbation par le Conseil Municipal du PLU éventuellement modifié ;
- De la publicité mise en place pour informer le public de l'ouverture de l'enquête.

7.4. Publicité légale

1^{er} avis à publier avant le 22/10/2025 (quinze jours minimums avant la date d'ouverture de l'enquête fixée le 06/09/2025) dans :

- Le Républicain Lorrain du 17/10/2025 (ANNEXE 08 – page 101) ;
- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 17/10/2025 (ANNEXE 09 – page 102).

2^{ème} avis à publier entre le 06/11/2025 et le 13/11/2025 (dans les huit jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête fixée le 06/11/2025) dans :

- Le Républicain Lorrain du 07/11/2025 (ANNEXE 10 – page 103) ;
- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 07/11/2025 (ANNEXE 11 – page 104).

7.5. Autres formes de publicité

- Comme le prévoit le décret n° 2017-626 du 25/04/2017 relatif aux procédures destinées à l'information et la participation du public, la mairie a déposé sur son site internet www.mairie-morsbach.fr l'ensemble des documents relatifs à l'enquête publique en suivant ces étapes :
 - 1) Sur le site de la mairie choisir l'onglet Vie municipale ;
 - 2) Choisir ensuite l'onglet Urbanisme ;
 - 3) Dans l'onglet Urbanisme choisir PLU ;
 - 4) Dans le texte se trouve le lien suivant :
<https://www.dropbox.com/scl/fo/8xdvipmgplyj71husbjg2/ADZ7CEx4YDZEcUbQlYpT7Xc?rlkey=x6tk3y80z6c9kzt54clf4je98&st=hjhwnf3z&dl=0> qui vous amènera au dossier de révision du PLU de la commune.
 - 5) Cliquer sur l'onglet PLU pour obtenir l'intégralité du dossier de révision.

Nom ↑	Modification	Taille
 00-AR-morsbach-page de garde.pdf	il y a 20 jours	66,82 Ko
 01-AR-morsbach-délibérations.pdf	il y a 20 jours	1,24 Mo
 02-AR-morsbach-RdP-tome A .pdf	il y a 20 jours	49,43 Mo
 02-AR-morsbach-RdP-tome B .pdf	il y a 20 jours	1,4 Mo
 03-AR-morsbach-PADD .pdf	il y a 20 jours	1,41 Mo
 04-AR-morsbach-OAP.pdf	il y a 20 jours	4,6 Mo
 05-1-AR-morsbach-reglement.pdf	il y a 20 jours	3,25 Mo
 05-2-AR-morsbach-plan de zonage.pdf	il y a 20 jours	1,18 Mo
 05-3-AR-morsbach-plan d'ensemble.pdf	il y a 20 jours	1,8 Mo
 05-4-AR-morsbach-LER.pdf	il y a 20 jours	110,25 Ko
 06-1-1-AR-morsbach-liste SUP.pdf	il y a 20 jours	1,31 Mo
 06-1-2-AR-morsbach-plan SUP.pdf	il y a 20 jours	1,29 Mo
 06-2-1-AR-morsbach-annexes sanitaires.pdf	il y a 20 jours	13,23 Mo
 06-2-2-AR-morsbach-plan réseaux aep.pdf	il y a 20 jours	3,85 Mo
 06-2-3-AR-morsbach-plan réseaux asst.pdf	il y a 20 jours	1,94 Mo
 06-2-4-AR-morsbach-zonage asst.pdf	il y a Copier dans Dropbox Télécharger	
 06-3-1-AR-morsbach-couloirs de bruit.pdf	il y a 20 jours	131,6 Ko
 06-3-2-AR-morsbach-plan couloirs de bruit...	il y a 20 jours	898,64 Ko
 06-4-AR-morsbach-bois et forêt.pdf	il y a 20 jours	899,33 Ko
 06-5-AR-morsbach-DPU.pdf	il y a 20 jours	875,2 Ko
 06-6-AR-morsbach-autres dispositions.pdf	il y a 20 jours	47,96 Ko
 DCM 2025-55 PLU - Bilan concertation.pdf	il y a 2 mois	508,11 Ko
 DCM 2025-56 RG PLU - Arrêt du projet.pdf	il y a 20 jours	68,6 Ko

7.6. Affichage légal

Affichage de la mairie.



7.7. Affichage complémentaire



① Rue Pasteur côté Folking

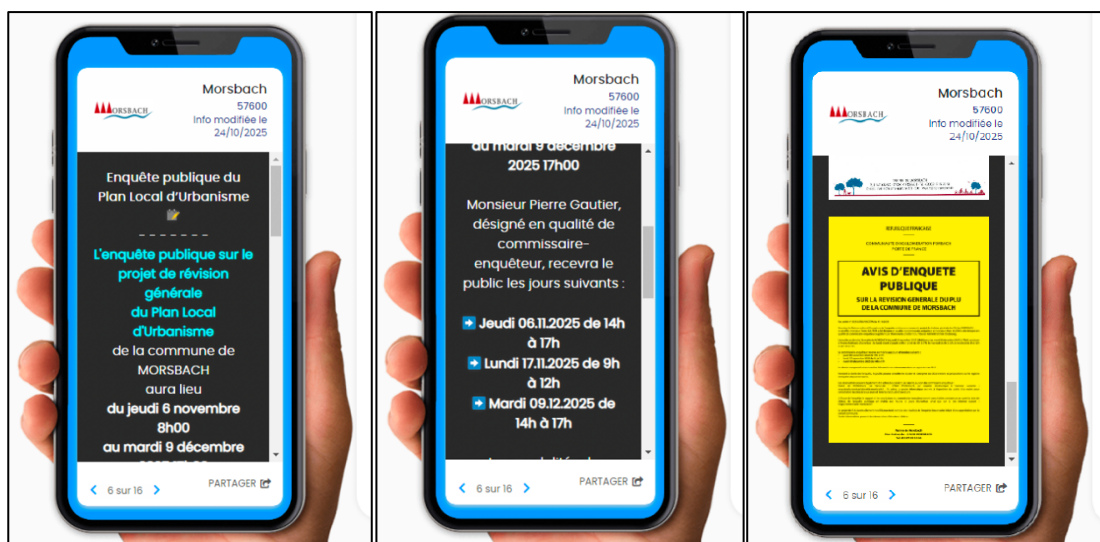


② Route nationale côté Forbach



③ Entrée côté Rosbruck

7.8. Autres systèmes d'information du public



La mairie utilise  , l'application qui permet d'informer les habitants de la commune pour ceux qui ont téléchargé l'application.

Le plan local d'urbanisme finalisé et valide

Après plusieurs mois d'études, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Morsbach, a été finalisé et validé par le conseil municipal le 28 mai dernier. Le dossier a été transmis aux différentes personnes publiques associées (Etat, région, département, SCOT, Communauté d'agglomération, chambres consulaires pour solliciter leur avis et vérifier que le projet de PLU est bien respectueux des lois et des normes relatives à chaque service.

Une fois les avis reçus, **une enquête publique permettra de faire part des demandes et observations de chacun à un commissaire enquêteur par mail, courrier ou en direct** selon des plages horaires déterminées. Elle sera organisée au cours du 3ème trimestre 2025. Les dates précises seront communiquées ultérieurement.



Actualités



Le Plan Local d'Urbanisme est mis à enquête publique
Le Plan Local d'Urbanisme est mis à enquête publique

Information de la rubrique Actualités du site de la commune de Morsbach www.mairie-morsbach.fr.

Bulletin municipal n°50 – Été 2025

La concertation engagée du 16/03/2022 au 21/05/2025 afin de recueillir l'avis du public sur le projet de révision a aussi participé à l'information du public.

Il est rappelé que deux réunions publiques ont été organisées :

- La première le 17/10/2023 concernant les orientations du PADD ;
- La deuxième le 25/02/2025 pour présenter le projet de révision du PLU.

8. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

8.1. Généralités

- Aucun incident n'a été relevé pendant l'enquête.
- L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

Première permanence : 06/11/2025 de 14H00 à 17H00.

- 1 personne vue : Mme. Jeanine TRAGUS-HAUSER qui a déposé un courrier.

Deuxième permanence : 17/11/2025 de 9H00 à 12H00.

- 1 personne vue : Mme. Jeanine TRAGUS-HAUSER qui a déposé un courrier et a écrit une contribution sur le registre.

Troisième permanence : 09/12/2025 de 14H00 à 17H00

- 3 personnes vues :
 - M. Olivier DUC qui a noté une contribution dans le registre ;
 - M. Dominique De Col qui a noté une contribution dans le registre ;
 - Mme. Sylvie MULLER qui a noté une contribution dans le registre et déposé un document annexé au registre.

8.2. Bilan de l'enquête

- 0 message par courriel.
- 0 courrier déposé à la mairie.
- 0 courrier envoyé par voie postale.
- 5 personnes vues pendant les permanences.
- 4 observations inscrites sur le registre mis à disposition du public.
- 3 documents annexés au registre d'enquête.

9. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Regionalverband Saarbrücken Communauté urbaine de Sarrebruck	Le Regionalverband de Saarbrücken n'a aucune remarque particulière à formuler.
Commune de Oeting	Le Conseil Municipal de la commune a émis un avis favorable adopté à l'unanimité.
Ville de Cocheren	Le maire de la commune n'a pas d'observations particulières.
Région Grand Est	La région ne s'intéresse prioritairement qu'aux documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire de rang supérieur à savoir les SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). La région demande que le PLU soit mis en conformité avec ces documents.
CCI MOSELLE Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle	• La CCI demande que dans les zones Ua et Ub soit indiqué plus clairement qu'il ne doit pas y avoir de conflit d'usage entre les secteurs résidentiels et le secteur secondaire (industrie). • La CCI demande d'harmoniser les PLU des communes de Forbach et Morsbach car trois zones d'activité sont communes aux deux villes pour garantir une plus grande lisibilité réglementaire aux entreprises. • La CCI recommande qu'il n'y ait pas de réduction du foncier dédié aux entreprises. Les entreprises participant activement à la création d'emplois et au développement des territoires.
CD 57 Conseil Départemental de la Moselle	Le dossier n'appelle aucune remarque du département.
Agricultures et Territoires Chambre d'agriculture de la Moselle	• Au niveau du PADD la Chambre demande que soit ajouté que le PLU préservera l'activité agricole en préservant les conditions de circulation des engins agricoles et la desserte des îlots cultureux. • Au niveau du règlement écrit de la zone A section II, la Chambre demande que les clôtures agricoles ne soient pas concernées par la zone

	d'inconstructibilité de 15 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseaux. • Au niveau du règlement écrit de la zone A section III, la Chambre demande que les bâtiments agricoles ne soient pas concernés par la zone d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A320. Sous ces réserves la Chambre donne un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune de Morsbach.
SCoTVR Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle	En matière de compatibilité avec le SCoT, ce projet n'appelle aucune observation particulière.
CAFPF Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France	La communauté d'agglomération n'a aucune observation à émettre, elle désire que les points suivants soient précisés : • La communauté d'agglomération veut que soit précisé que le dimensionnement de gestion des eaux pluviales doit être basé sur des pluies de niveau N3 pluies fortes T =10 à 30 ans et non sur la base décennale ; • Il faudra veiller à maintenir l'accès au poste de relevage et au bassin pluvial situé sur les parcelles section 13 n°49, 50, 51, 52, 53 et 54 ; • La communauté d'agglomération veut que dans les « Conditions de desserte par les réseaux » de chaque zone, l'article « Eau potable » soit amendé comme suit : « L'alimentation de toute construction nouvelle, dont le besoin en eau potable est reconnu, est assurée par le réseau public s'il existe dans le domaine public au droit de la parcelle ou à défaut, une extension devra être réalisée à la charge de la commune ou du pétitionnaire, conformément aux dispositions du règlement du service des eaux ».
SABE Service Aménagement Biodiversité Eau Unité nature et prévention des espaces	En l'absence d'avis rendu par la commission CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans le délai prévu par la réglementation, ce dossier reçoit un avis tacite favorable.
SABE Service Aménagement Biodiversité Eau Unité Planification de l'Urbanisme	Un avis favorable est émis à la condition de la prise en compte des réserves suivantes : • Le projet de PLU devra compléter le bilan de consommation foncière qu'il induit par l'analyse de la consommation foncière des dix années précédant l'arrêt du projet soit de 2015 à 2025 ; • La bande inconstructible d'au moins six mètres de large de part et d'autre des cours d'eau est à indiquer dans le règlement graphique et dans le règlement écrit ; • Les zones humides sont à identifier sur le règlement graphique et le principe de préservation de la fonctionnalité de ces zones est à rappeler dans le règlement écrit ; • Il conviendra de renseigner le rapport de présentation sur d'éventuelles inondations plus importantes que celles cartographiées par les emprises du PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation) en vigueur notamment en tenant compte des inondations de 2024 ; • Supprimer dans le règlement écrit les dispositions relatives au PPRi de la vallée de la Moselle et ajouter les dispositions du PPRi de la Rosselle. • Il conviendra d'ajouter dans le rapport de présentation la carte de sensibilité à la remontée de la nappe phréatique annexée au porter à connaissance du 12 avril 2022 ; • Les trois cavités devront être reportées sur le règlement graphique avec leurs zones d'aléas ; • La localisation de la canalisation exploitée par la DPSM (Direction Prévention et Sécurité Minière) du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) ainsi que ses zones d'effet devront être représentées sur le plan des SUP (Servitude d'Utilité Publique) annexé au PLU. Il en est de même pour les zones de danger des canalisations TPF, GRT Gaz et Air Liquide ;

	• La liste actualisée des servitudes ainsi que celle des forêts relevant du régime forestier, jointes au présent avis sont à intégrer au projet de PLU ; • Les annexes du PLU devront être complétées par : - Le secteur d'information sur les sols (site GUNAY n°57SIS04784) ; - La notice du zonage pluvial dès qu'il sera approuvé ; - Le cas échéant, s'il a été fait utilisation du sursis à statuer, les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation ; - Le cas échéant les périmètres à l'intérieur desquels, les clôtures sont soumises à déclaration préalable, les périmètres à l'intérieur desquels les ravalements sont soumis à autorisation et les périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir est institué ; - Le cas échéant par les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou en état de maintien débroussaillé. • Les périmètres situés au voisinage des routes pour lesquelles des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictés figurant en annexe, les prescriptions relatives aux zones de bruit indiquées dans le règlement écrit sont à supprimer. Des recommandations ont été aussi formulées : • L'ONF (Office National des Forêts) préconise un recul de 50 mètres pour toute nouvelle construction en limite des espaces relevant du régime forestier afin d'éviter tous les risques (chute d'arbres ou de branches, incendie et risques sanitaires) ; • Dans l'optique de la reconquête des milieux naturels, si la collectivité souhaite la mener, il conviendrait d'avoir connaissance des parties busées des cours d'eau et de ne pas autoriser des constructions sur les tronçons couverts et de réserver une servitude permettant l'éventuelle réouverture des tronçons busés ; • En attendant la révision du PPRi et l'absence d'études spécifiques, il conviendrait d'ajouter une marge de sécurité de 30 cm aux cotes de référence du PPRi dans le règlement des zones Ni et Nzh du PLU ; • Même si les crevasses n'impliquent pas de restriction à l'urbanisation car elles sont identifiées, il conviendra d'ajouter cette information dans le PLU et d'y ajouter le PAC du 07/04/2009 ; • Pour faciliter la carte des SUP, il conviendrait de choisir des couleurs plus vives qui tranchent avec la couleur grise du parcellaire et du bâti.
ARS Agence Régionale de Santé Grand Est	Avis favorable donné au projet.
Ville de Forbach	Aucune réponse adressée à la commune de Morsbach.
Commune de Folkling	Aucune réponse adressée à la commune de Morsbach
Commune de Rosbruck	Aucune réponse adressée à la commune de Morsbach
CMA Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Aucune réponse adressée à la commune de Morsbach

10. **AVIS DE LA MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) - MÉMOIRE RÉPONSE DE LA COMMUNE - ANALYSE**

10.1. **Avis de la MRAe n°003753/ PP – ANNEXE 12 – page 105**

L'avis de la MRAe a été synthétisé pour ne garder que les points importants.

En préambule la MRAe rappelle :

- Que la commune de Morsbach fait partie de la CAFPF ;

- Qu'elle est couverte par le SCoTVR ;
- Que son PLU a été approuvé le 22/01/2007 ;
- Que sur la base de données BD OCS Grand Est, en 2021 le territoire est occupé par 50,2 % par des milieux forestiers et semi-naturels, par 7,8 % d'espaces agricoles et par 41,7 % d'espaces urbanisés ;
- Que le territoire n'est pas concerné par une zone Natura 2000.

Le projet de territoire

Le projet de territoire s'appuie sur son PADD avec un objectif de 2624 habitants à l'horizon 2040, la MRAe considère que l'évolution démographique est cohérente avec l'évolution passée.

Cette évolution nécessite la création de 70 logements d'ici 2040 auxquels s'ajoutent les 40 logements créés entre 2020-2023 et les 14 logements mobilisés (logements vacants) soit un besoin de 124 logements jusqu'en 2040.

Les enjeux de ce projet de révision de PLU sont :

- La consommation d'espaces naturels et la préservation des sols ;
- La trame verte et bleue ;
- Le système d'assainissement ;
- Le climat, l'air et l'énergie.

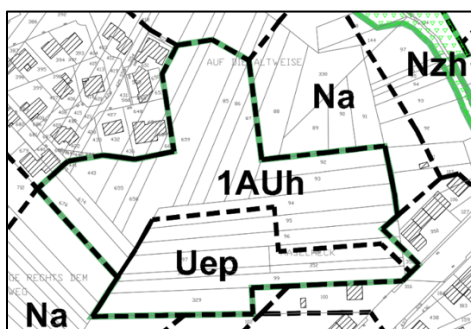
Synthèse des recommandations de la MRAe

- L'Ae (Autorité environnementale) recommande à la commune de se mettre en d'adéquation avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin-Rhône en ce qui concerne le traitement des eaux usées.
- L'Ae rappelle que la loi Climat et Résilience fixe la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 à 50 % par rapport à la période 2011-2020. La consommation d'espaces relevée pour la commune sur la période 2011-2020 est de 2,5 ha ce qui induit que la future consommation d'espaces ne doit pas excéder 1,3 ha dans le cadre de la loi Climat et Résilience. Le projet de révision du PLU prévoit une consommation d'espaces de 9,33 ha, cela ne respecte pas les limites de consommation imposée par la loi.
Le SRADDET Grand Est devra se mettre en conformité avec la loi Climat et Résilience en 2025, le SCoTVR en 2027 et le PLU en 2028. Il est recommandé à la commune d'anticiper la réduction de consommation d'espaces pour éviter une nouvelle mise à jour du PLU.

- Évolution du nombre de logements sur la commune de Morsbach

Période	Nombre de logements nouveaux ou remis sur le marché			Habitants (à titre indicatif)	
	Enveloppe urbaine	Extension	Total	Nb supplémentaire	% de croissance par an
2020-2022	54	0	54	21	0.5
2023-2030	Environ 25	Environ 45	Environ 70	Environ - 40	-0.2
2031-2040				Environ - 80	-0.3

- L'Ae recommande de :
 - Justifier le besoin en logements au regard de l'évolution de la population et du desserrement des ménages ;
 - Assurer la cohérence de présentation des objectifs de production de logements par période.
- L'Ae recommande :
 - D'assurer la cohérence des chiffres relatifs aux besoins de logements en extension ;
 - D'indiquer la superficie totale de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) car la superficie de la zone à urbaniser encadrée par l'OAP La Grande Prairie est supérieure à la seule zone 1AU.



- L'Ae recommande de prendre en compte les surfaces aménagées des STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités) dans le bilan de la consommation foncière.
- L'Ae recommande de justifier la règle qui autorise dans le secteur Uj les annexes de 40 m² d'emprise maximale et de comptabiliser dans la consommation foncière les surfaces occupées.
- L'Ae recommande de compléter l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) « Préservation et valorisation de la trame verte et bleue » par des mesures prises pour répondre aux orientations affichées.
- L'Ae recommande de conditionner toute nouvelle construction en zone d'assainissement collectif à la mise en conformité du réseau d'assainissement et d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration à la hauteur de la charge de pollution entrante.
- L'Ae recommande de prendre en compte le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) dans la révision du PLU pour prendre en compte si besoin est l'adaptation du territoire au changement climatique.
- L'Ae recommande de :
 - Compléter l'évaluation environnementale pour le développement d'énergies renouvelables ;
 - Mettre en œuvre la démarche ERC (Éviter – Réduire – Compenser) pour déterminer ou justifier les secteurs où pourraient se développer les énergies renouvelables afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

- L'Ae recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi par leurs valeurs cibles et de prévoir des mesures correctives si celles-ci ne sont pas atteintes.
- L'Ae recommande de produire un résumé non technique présentant une synthèse de la séquence ERC.

10.2. Mémoire de réponse de la commune

Révision du PLU de Morsbach

Mémoire en réponse à la MRAE (avis du 12/09/2025)

Préambule et contexte :

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand-Est a été saisie pour avis sur le projet de révision du PLU de Morsbach.

La présente procédure a pour objet la révision complète du PLU de la ville de Morsbach. Il y est notamment envisagé la création d'une résidence sénior.

La MRAe a rendu un avis le 12 septembre 2025. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations sur le dossier qui lui a été soumis.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (Ville de Morsbach).

Le présent dossier correspond au mémoire en réponse de cet avis. Celui-ci sera transmis à l'autorité décisionnaire pour être joint au dossier d'enquête publique envisagée au cours du mois de novembre 2025.

Réponses aux différents points soulevés par la MRAE :

▪ Sur l'articulation avec les documents de planification de rang supérieur :

Les orientations du SDAGE ont été étudiées aux pages 40, 41 et 42 de l'évaluation environnementale

La compatibilité avec l'orientation T5C-02 du SDAGE Rhin-Meuse (assainissement) est effective, car la capacité de la STEP de Forbach-Mariénau est suffisante pour accueillir de nouveaux habitants. Pour rappel, page 18, « Le secteur Basse Rosselle est rattaché à la station d'épuration de Forbach-Mariénau qui possède une capacité nominale d'environ 73 000 EH, avec un apport effectif d'environ 55000 habitants, ce qui signifie que la station de Forbach-Mariénau est en capacité d'absorber le développement de la commune. »

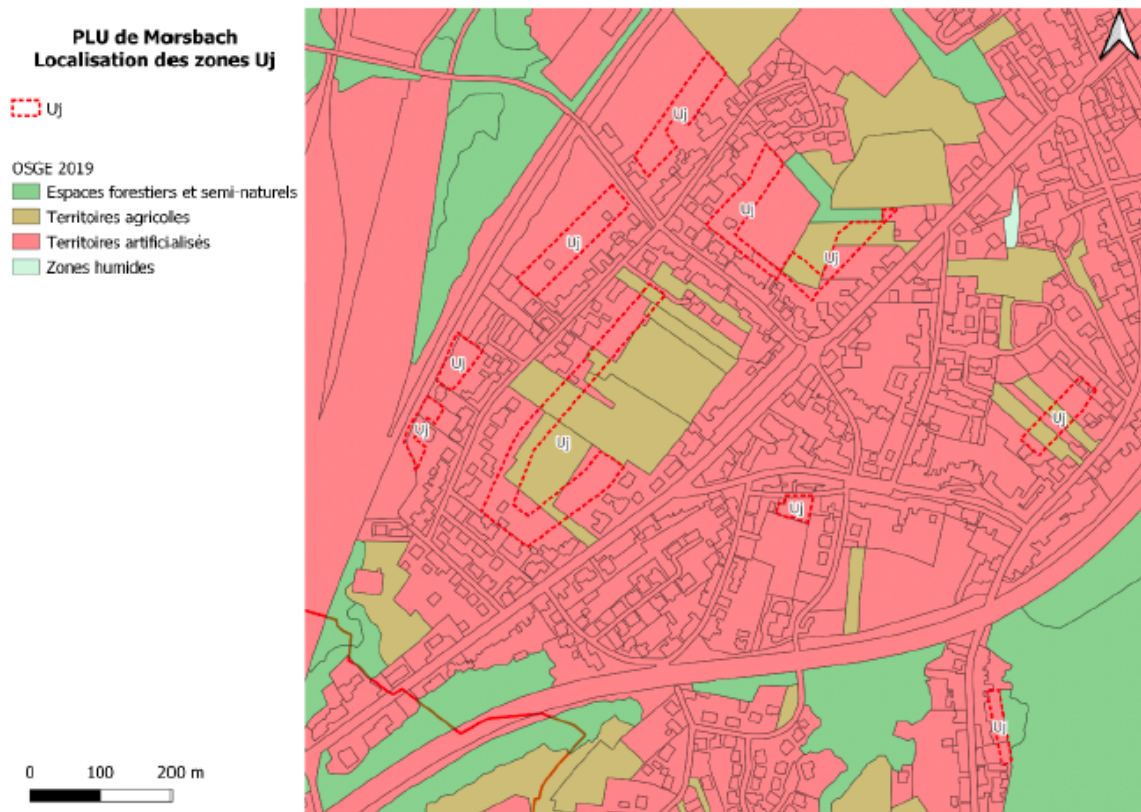
▪ Sur la justification des besoins en logement :

La justification des besoins en logement en lien avec la projection démographique est traitée dans le tome A, page 209. Le détail sur les différentes périodes n'a pas été précisé de manière à pouvoir s'adapter à la conjoncture.

▪ Sur la consommation foncière :

Les surfaces aménagées sont reprises dans les incidences notables prévisibles pour la zone 1AUh et pour les STECAL (page 17).

Les surfaces des aménagements (annexes de maximum 40m²) en zones UJ sont exclues de la consommation foncière, car situées dans l'enveloppe urbaine et donc considérées comme déjà urbanisées, comme le montre la carte ci-dessous de croisement entre le zonage Uj et l'OSGE, quelques reliquats d'espaces considérés comme étant agricoles sont présents dans les zones Uj, cependant la taille des extensions sont limitées.



▪ Sur la Trame Verte et Bleue :

L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « préservation et valorisation de la trame verte et bleue » pourra être modifiée pour améliorer la compréhension des enjeux environnementaux sur le secteur de projet, notamment la bande inconstructible le long des cours d'eau et l'identification de la zone humide du SAGE.

▪ Sur le système d'assainissement

La commune est dotée du réseau d'assainissement des eaux usées à hauteur de la charge entrante, ainsi que la station d'épuration est en capacité de prendre en charge les projets induits par le PLU.

▪ Sur le chapitre Climat, air et énergie

L'analyse de l'articulation avec le PCAET de Forbach pourra être ajoutée. Un complément concernant le développement des énergies renouvelables dans la commune sera explicité, avec les secteurs de développement des énergies renouvelables sous le prisme de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

▪ Sur les indicateurs de suivi :

Les T0 (valeurs actuelles) et les objectifs des indicateurs seront ajoutés au dossier d'évaluation environnementale et lorsqu'il est possible des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

▪ Sur le résumé non-technique

Un tableau de synthèse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser sera ajouté au résumé non-technique.

10.3. Analyse du mémoire de réponse de la commune

Au sujet de la capacité de la station d'épuration de Forbach-Marienu

Il est mentionné dans le mémoire de réponse que la station a une capacité de 73 000 EH (Équivalent-Habitant).

L'Équivalent-Habitant est une unité de mesure définie en France par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales comme la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Elle permet de déterminer facilement le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante (Source WIKIPEDIA).

Par contre pour savoir si une station d'épuration a la capacité de traiter le volume journalier d'eaux usées, il faut en plus de la valeur en EH connaître la capacité de traitement journalier en volume de la station.

Dans le cas de la présence de réseaux unitaires d'assainissement, les volumes d'eaux pluviales viennent s'ajouter aux volumes d'eaux usées à traiter, le total des deux pouvant être supérieur au volume journalier de traitement admissible par la station.

La période de travaux (2026 - 2028) de remise aux normes de la station d'épuration Forbach-Marienu n'est pas favorable à l'augmentation de nouveaux raccordements d'autant plus que d'autres communes peuvent avoir des projets immobiliers.

Cette analyse répond à la question de l'avis de la MRAe § 3.3 page 10 et à la réponse page 2 du mémoire de réponse.

Au sujet de la justification des besoins en logements

Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040
logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321
habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2742	2706	2624
nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,2	2,1	2,0
surf artificialisée ha											
de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,5	-0,2	-0,3
									-0,1		

Tableau page 211 tome A du document de présentation

Jusqu'en 2019 il y a une corrélation entre le nombre d'habitants par logement, le nombre d'habitants et le nombre de logements aux arrondis près.

Ce n'est plus le cas à partir de 2023 le besoin réel en logements est de $2742 / 2,2 = 1247$. On a construit 7 logements en plus du besoin réel.

En 2030 le besoin réel en logements est de 1289.

En 2040 le besoin réel en logements est de 1312.

Le besoin réel total en logements sur la période 2023 – 2030 est de $1289 - 1254 = 35$.

Le besoin réel total en logements sur la période 2031 – 2040 est de $1312 - 1289 = 23$.

Le tableau n'est pas homogène, les calculs montrent un besoin de 58 logements et la révision du PLU un besoin de 70 logements.

	Nombre de logements nouveaux ou remis sur le marché		
	Enveloppe urbaine	Extension	Total
2020 2022	54	0	54
2023 2030	Au minimum 5 (dents creuses) Au minimum 5 (logements vacants)	Au maximum 25	35
2031 2040	Au minimum 5 (dents creuses) Au minimum 5 (logements vacants)	Au maximum 13	23

Tableau modifié en fonction des données connues et recalculées

Sur la superficie totale de l'OAP la Grande Prairie

La zone 1AUh fait 15 600 m² et la zone Uep fait 8 200 m². Le total de la surface de la Grande Prairie fait 23 800 m² soit 2,38 ha.

Sur la consommation foncière

On peut tenir un autre raisonnement qui est de dire que seuls 40 m² sont urbanisés sur une parcelle de type Uj.

De plus on peut se poser la question de la nécessité des zones Uj sachant que dans la révision du PLU il y a création de zones Nj qui ont sensiblement les mêmes caractéristiques que les zones Uj (20 m² pour les annexes en zone Nj à la place de 40m² en zone Uj).

Sur la trame verte et bleue Aucune remarque particulière.

Sur le système d'assainissement

Traité avec la question de la capacité de la station d'épuration de Forbach-Marienau

Sur le chapitre Climat, Air Énergie

La commune de Forbach ne possède pas de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) mais c'est la CA Forbach Porte de France qui possède un PACET.

Sur les indicateurs de suivi Aucune remarque particulière.

Sur le résumé non technique Aucune remarque particulière.

11. BILAN DE LA CONCERTATION DU 16/03/2022 AU 21/05/2025

N°	Demandeur	Type	Demande	Réponse mairie
1	M. TOURSCHER Demande déposée le 19/05/2022.	BR	Installation de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques.	Pas de réponse de la mairie.
2	M. GOUTH Demande déposée le 10/07/2023.	C	Constructibilité des parcelles section 00021 n°335 et section 00021 n° 92.	L'étude a révélé la présence de milieux remarquables sur ces parcelles : - La trame Verte et Bleue assurant la continuité écologique des espèces animales et végétales ; - La zone humide prioritaire ZH_044 ;

				- La présence du cours d'eau de Morsbach entraînant une inconstructibilité de 6 mètres de part et d'autre des berges. Cette largeur pouvant être augmentée pour cause de changement climatique. En conséquence ces parcelles ne seront pas constructibles.
3	Mme. LACOT Demande initiale faite le 03/08/2020. Nouvelle demande faite le 06/10/2023.	C	Les parcelles section 11 N° 287, 284 et 218 sont à ce jour classées en grande partie dans la zone NJ. Je souhaite qu'elles soient constructibles.	La mairie a répondu le 12/08/2020 qu'une modification du zonage n'était possible que par une révision du PLU suivie d'une enquête publique. La mairie n'a pas actualisé sa réponse.
4	Mme. MULLER Demande déposée le 22/01/2024.	C	Constructibilité de la parcelle section 10 N°26.	La mairie a contacté : - La CAFPF pour avoir un avis, sur l'alimentation en eau potable, la CAFPF a donné un avis défavorable ; - La CAFPF pour avoir un avis sur l'assainissement ; la CAFPF a donné un avis défavorable ; - La CAFPF pour avoir un avis sur la gestion des eaux de pluies, la CAFPF a donné un avis favorable ; - La CAFPF pour avoir un avis sur le raccordement au réseau fibre optique, la CAFPF a indiqué que le raccordement serait aux frais du pétitionnaire ; - ENEDIS pour avoir un avis sur le raccordement au réseau électrique, ENEDIS a indiqué que la parcelle était trop éloignée du réseau actuel et qu'une extension aux frais du pétitionnaire était nécessaire pour raccorder la parcelle. La mairie a complété sa réponse en indiquant que tous les frais de raccordement seraient à la charge du pétitionnaire. La mairie n'a pas précisé que la parcelle était dans le PLU actuel en 1AUL (zone de loisirs).
5	M. OBLINGER Demande déposée le 30/10/2024.	C	Modification du zonage pour partie de la parcelle section 11 N°0043 pour faciliter le découpage en lots constructibles.	La mairie a répondu en indiquant que le futur zonage du PLU prévoit qu'une partie de la parcelle section 11 N° 0043 serait en zone NJ (zone de jardin) non constructible hormis les abris de jardin.
6	Mme. TURLAN Demande déposée le 27/02/2025.	C	Les parcelles section 19 N°97 et 353 sont-elles impactées par la révision du PLU.	Ces parcelles sont situées dans la zone Uep dans le futur zonage du PLU dans laquelle on ne pourra construire que des équipements d'intérêt collectif et de services publics.
7	M. WERNERT Demande déposée le 28/02/2025.	DI	N'ayant pas pu assister à la réunion du PLU de mardi dernier, pouvez-vous me faire parvenir une information concernant la révision du PLU	La mairie a communiqué le lien informatique qui permet d'accéder à l'ensemble des informations concernant la révision du PLU.
8	Mme. ZITTER Demande déposée le 28/03/2025.	C	Actuellement la parcelle section 02 N°85 est en zone 1AU. Dans la révision du PLU cette parcelle passe en zone agricole. Quelles sont les possibilités de garder cette parcelle en zone	La mairie n'a pas répondu à la question en indiquant que la personne pourrait participer à une permanence du commissaire enquêteur qui prendra en charge sa contribution ou écrire au commissaire enquêteur ou d'envoyer sa

			constructible mais sans condition d'un nombre minimum de construction.	remarque à la mairie dans le cadre de la concertation.
9	M. FISCHER Demande déposée le 05/05/2025.	R	La maison sise 15 rue Nationale a été ravalée il y a de nombreuses années et le façadier a réparé les éléments en pierre et les a peintes couleur grès. Ces éléments sont en train de s'effriter en partie basse et nous n'avons pas l'intention de rafraîchir la façade prochainement. Comment procéder ?	La mairie a répondu en renvoyant le règlement concernant la conservation du patrimoine bâti.

En rouge mes remarques

BR : Borne de recharge pour véhicules électriques – 1 demande – 11,11%.

C : Constructibilité des parcelles – 6 demandes – 66,67%.

DI : Demande d'information sur la révision du PLU – 1 demande – 11,11 %.

R : Problème de ravalement – 1 demande – 11,11%.

12. OBSERVATIONS DU PUBLIC

12.1. Permanence du 06/11/2025

PREMIERE JOURNÉE

Registre ouvert le 06/11/2025 à 14h heures 00

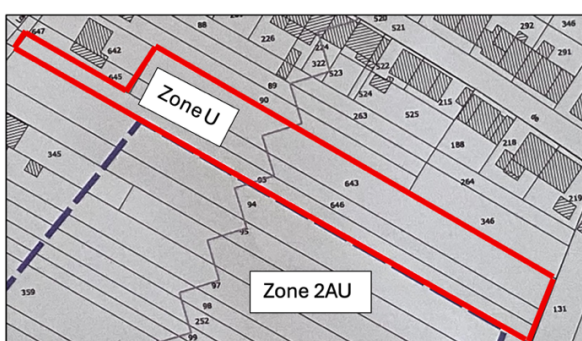
Observations de M^{me}

Première permanence le 06/11/2025
De 14h00 à 17h00

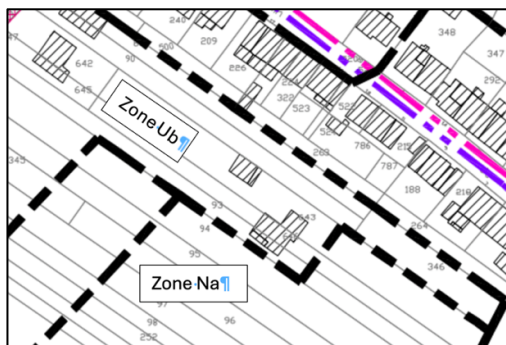
1) Visite de Mme TRAGUS-HASER qui vient
aussi au nom de sa fille Mme HASER.
Catherine dépose ce jour pendant la permanence.
Voir courrier page 3.
Elle m'a expliqué le contenu de son
courrier.
Cloture de la permanence à 17h00

Mme. Janine TRAGUS – HASER m'a apporté un courrier (ANNEXE 13 – page 116) concernant la modification de zonage d'une partie des parcelles section 12 N°93, 643 et 646 qui sont passées de la zone U dans le PLU actuel en zone Na dans la révision du PLU.

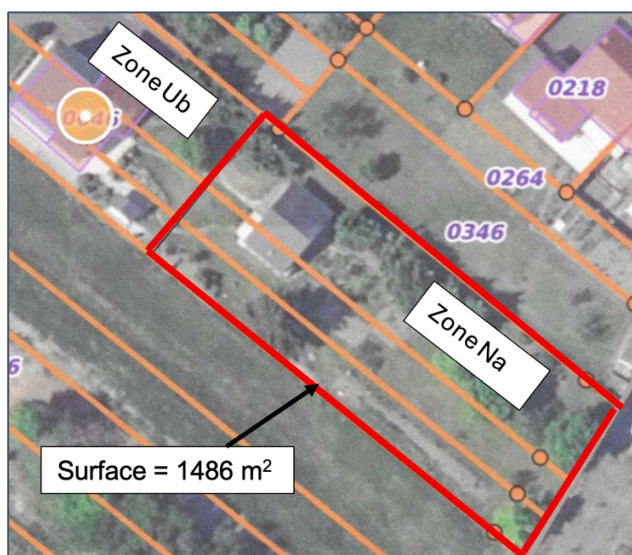
Mme. Janine TRAGUS – HASER et sa fille Mme. Catherine HASER demande la réintégration des parties des parcelles section 12 N°93, 643 et 646 en zone Na dans la révision du PLU en zone Ub dans la révision du PLU pour avoir la possibilité de construire.



PLU actuel



Nouveau zonage du PLU révisé



Source Géoportail

Sur ce cliché on aperçoit la présence d'un garage (d'une surface de 50 m² construit selon le permis de construire n° PC5748406FO007) qui n'est pas mentionné sur le règlement graphique au 1/2000 du PLU révisé.

En **rouge** périmètre des parcelles section 12 N° 93, 643 et 646 qui changent de zonage dans la révision du PLU. La surface est de 1486 m².

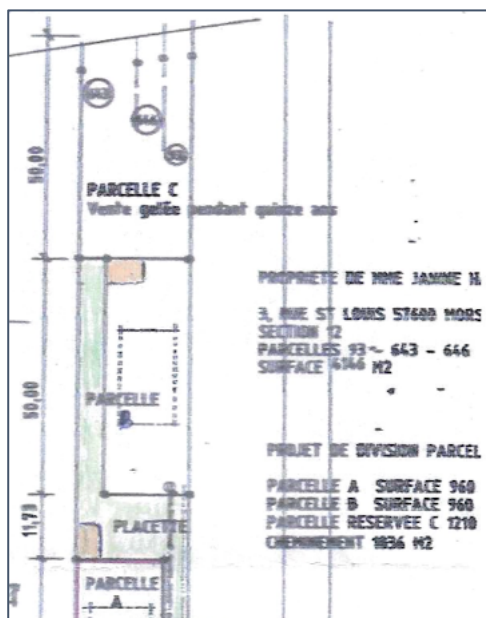
Calculs effectués à partir du règlement graphique au 1/200 du PLU révisé et sur le site www.geoportail.gouv.fr, bien que la précision des calculs dépende de la qualité du pointage l'ordre de grandeur est tout à fait acceptable.

Il n'est pas judicieux de laisser ce garage en zone Na car le règlement écrit du PLU révisé limite la surface des annexes à 30 m². De plus cela évitera de créer un précédent dans cette future zone en permettant une annexe de 50 m².

Sont autorisées		
	Sont autorisés le cas échéant sous réserve des spécificités et conditions ci-contre	Spécificités et conditions :
Na	- La création, l'extension de constructions et les installations et aménagements destinés - aux équipements d'intérêts collectifs et services public - L'extension et les annexes de constructions existantes et les aménagements destinés : - à l'habitat - logement / - hébergement	- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, devront être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. - L'extension des habitations existantes disposant de l'eau courante et de l'électricité, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30% par rapport à celle existante au moment de l'approbation du PLU. - L'extension ou la création d'une annexe aux habitations existantes disposant de l'eau courante et de l'électricité, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30m². Concernant l'implantation des dites annexes, la distance séparant ladite annexe de l'habitation de référence ne pourra être supérieure à 30 mètres.

Extrait du règlement écrit de la zone Na

Mme. Janine TRAGUS – HASER désire garder la constructibilité sur la partie mobilisable sur une parties des parcelles section 12 N°93, 643 et 646 partiellement intégrées en zone Na dans le PLU révisé.



La surface mobilisable brute pour de nouvelles constructions est 1210 m² sur les 1486 m².

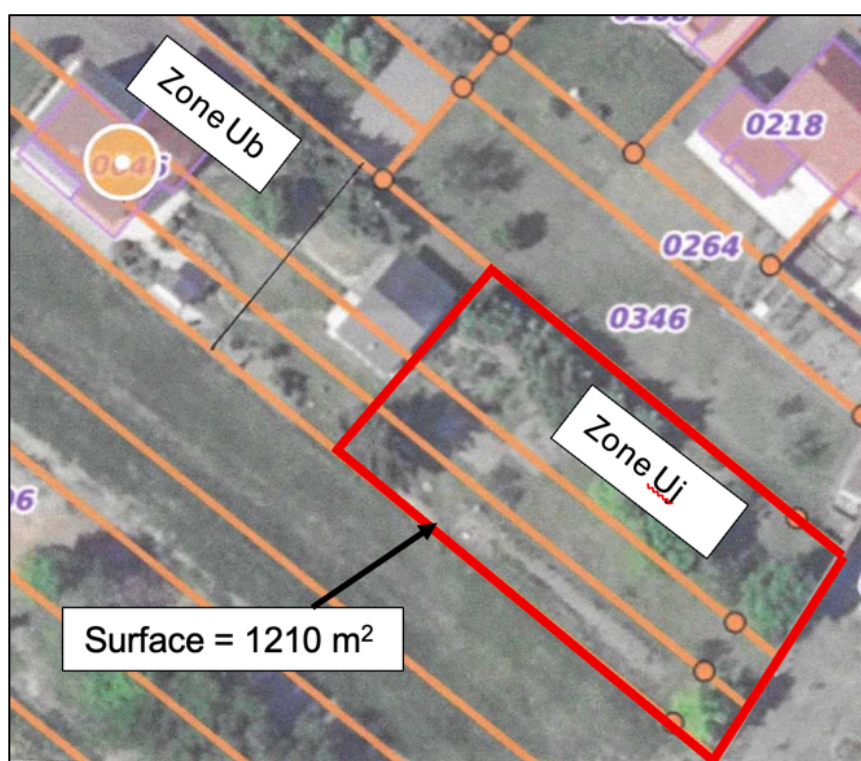
En **vert** chemin d'accès qui permet de rejoindre la rue Saint-Louis.

Extrait du courrier annexé

La parcelle mobilisable de 1210 m² n'a pas accès à l'eau potable, à l'électricité, à la fibre ni au réseau d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) car le raccordement aux réseaux privés desservant la maison de Mme. Janine TRAGUS – HASER est interdit chaque construction devant être raccordée aux réseaux d'une manière indépendante.

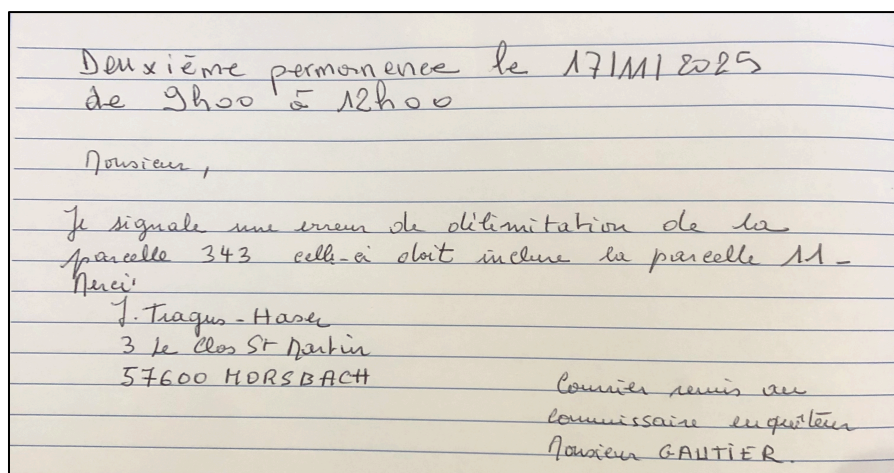
Ma proposition est la suivante :

- Réduire l'extension de la future zone Na à l'aplomb du garage ;
- Classer les 1210 m² correspondant aux parties des parcelles section 12 N°93, 643 et 646 intégrées dans le nouveau zonage en zone Uj. Ce classement en zone Uj permet une égalité de traitement avec les autres parcelles classées en zone Uj de la rue Saint-Louis.



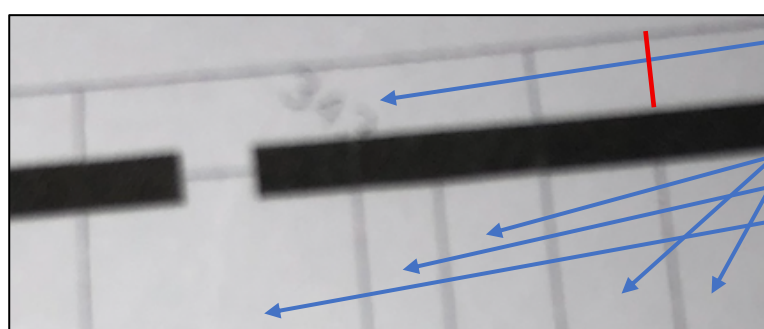
Source Géoportail

12.2. Permanence du 17/11/2025



Mme. Janine TRAGUS – HASER m’a apporté un courrier (ANNEXE 14 – page 119) concernant une erreur de tracé de la parcelle section 21 N°343 (dont la famille TRAGUS est propriétaire) dans le nouveau règlement graphique de la révision du PLU.

Mme. Janine TRAGUS – HASER et son neveu M. Hubert TRAGUS demandent que la limite de la parcelle N°343 arrive au droit (limite supérieure gauche) de la parcelle N°11 et non au droit de la parcelle N°12 (limite supérieure gauche) dans le document graphique de la révision du PLU.

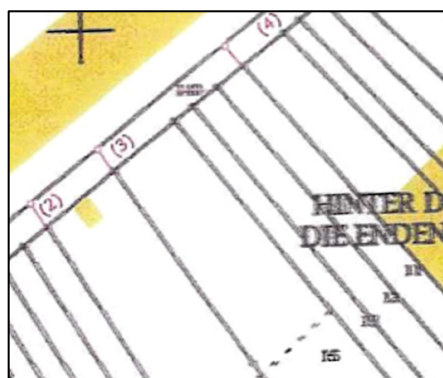


Document graphique de la révision du PLU

Parcelle N°343.
Parcelle N°10.
Parcelle N°11.
Parcelle N°12.
Parcelle N°13.
Parcelle N°15.
Les parcelles N°11, 12, 13 et 15 appartiennent à la famille TRAGUS. En **rouge** nouvelle limite de la parcelle n°343.

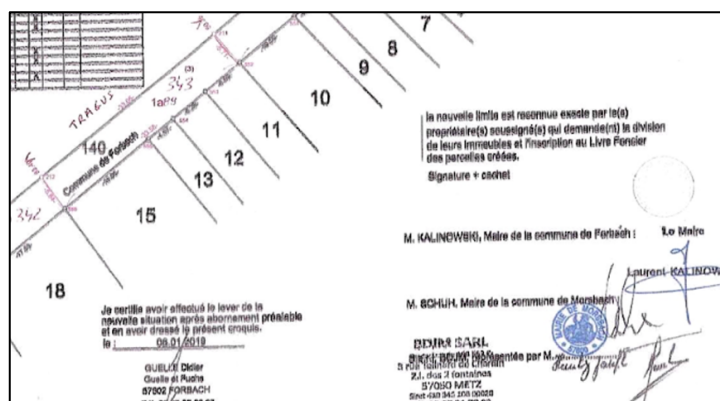
La demande de Mme. Janine TRAGUS-HASER s’appuie sur les documents suivants :

- Un document des impôts avec une limite de la parcelle n°343 conforme à la demande de Mme. Janine TRAGUS-HASER,



Extrait du courrier de Mme. TRAGUS-HASER

- Un document signé des maires des communes de Forbach et Morsbach entérinant le découpage de l'ancienne parcelle section 31 N°140 appartenant à Forbach en parcelles section 21 N°341, 342, 343, 344, 345 et 346 de la commune de Morsbach. La limite de la parcelle n°343 est conforme à la demande de Mme. Janine TRAGUS-HASER.



Extrait du courrier de Mme. TRAGUS-HASER



Extrait du cadastre

Sur l'extrait du cadastre on constate que la limite de la parcelle N°343 n'est pas positionnée au même endroit que sur les documents de Mme. Janine TRAGUS-HASER.

Il y a manifestement un problème de définition de limite pour la parcelle N°343.

Pour résoudre ce problème je vous propose la méthode suivante :

- Dans le cas où le livre foncier valide la limite de la parcelle N°343 indiquée dans les documents fournis par Mme. Janine TRAGUS-HASER :
 - Corriger le cadastre ;
 - Corriger le document graphique de la révision du PLU ;
 - Vérifier le bornage de la parcelle N°343 si un géomètre expert est intervenu.
- Dans le cas où le livre foncier ne valide pas la limite de la parcelle N°343 indiquée dans les documents fournis par Mme. Janine TRAGUS-HASER :
 - Vérifier l'acte notarié de la vente pour valider la véritable limite de la parcelle N°343 :
 - Dans le cas où l'acte notarié valide la limite de la parcelle N°343 indiquée dans les documents fournis par Mme. Janine TRAGUS-HASER :
 - Corriger le livre foncier ;
 - Procéder aux mêmes actions que précédemment ;

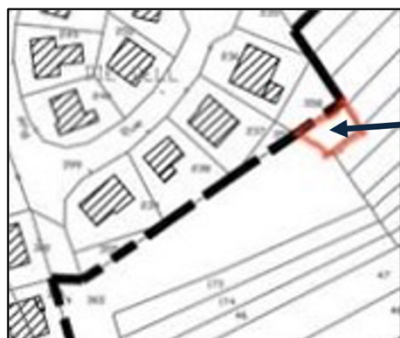
- Dans le cas où l'acte notarié valide les limites actuelles de la parcelle N°343, il n'y a aucune modification à apporter aux documents d'urbanisme.
- Dans le cas où l'acte notarié ne valide pas la limite de la parcelle N°343 indiquée dans les documents fournis par Mme. Janine TRAGUS-HASER :
 - Ne rien modifier.

12.3. Permanence du 09/12/2025

Je, soussigné DUC Olivier, marié à Valérie Humbert-DUC, propriétaires des parcelles 236 et 358, demande s'il est possible d'acquiescer de nouveau de la parcelle 365, section 10, prolongement de notre terrain, d'une surface d'environ 160 m².

DUC Olivier

Inscription de M. Olivier DUC désirant acquiescer un bout de la parcelle section 10 N°365 en prolongement de son unité foncière.



Le bout de parcelle N°365 a une contenance de l'ordre de 160 m²

Monsieur Olivier DUC m'a indiqué qu'il entretenait cette partie de parcelle en continuité de son unité foncière et qu'il aimerait bien acquiescer ce terrain.

Pour répondre à votre demande, plusieurs cas sont possibles :

- La commune ne désire pas vous céder cette partie de parcelle ;
- La commune accède à votre demande sans modifier le PLU ;
- La commune accède à votre demande et modifie le PLU pour créer une zone Nj en continuité de votre unité foncière. C'est cette solution que je préconise car elle est dans la logique de ce qui s'est fait dans la création de zones Nj en continuité d'unités foncières dans cette révision du PLU. De plus la création d'une zone Nj vous permettra de construire un abri de jardin d'une superficie de 20 m² maximum et vous aurez le sentiment « d'être chez vous ».

Je soussigné Dominique De Col, mon adresse actuelle 3,4 Chemin de la Gisière d'Orbach, ma SCI cédant parcelles 341 - 343 - 342 section 11 (Parcelles). Je demande la constructibilité des parcelles 343 et 341 qui sont classées actuellement Nj ou Uj dans la révision du PLU.

PS. Je suis prêt à prendre en charge le coût des raccordements de tous les réseaux.



Source : Portail du cadastre

Monsieur Dominique De Col demande que les parcelles section 11 N° 341 et 343 soient constructibles.

Il n'y a pas de débat sur la constructibilité des parcelles section 11 N° 341, 342 et 343 car elles sont situées dans la révision du PLU en zone Ub donc constructibles.

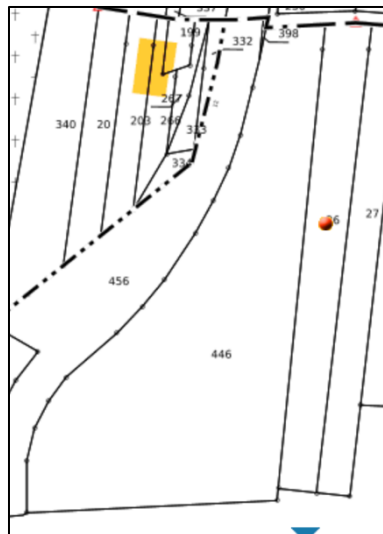
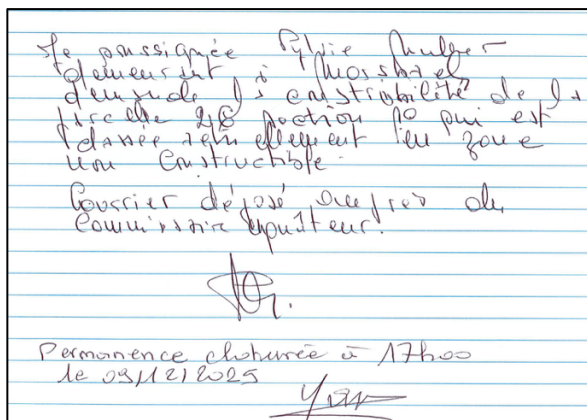
Par contre vos parcelles sont situées dans une Association Foncière Urbaine (AFU) qui a réalisé l'aménagement et la valorisation des terrains. Cette AFU est propriétaire des réseaux d'assainissement ainsi que de la voie privée qui la raccorde au domaine public.

Quelles seront les possibilités de vous raccorder au réseau d'assainissement et d'utiliser la voie privée sachant que vous n'avez pas participé aux coûts de réalisation ?

Cela pose aussi le problème du raccordement au réseau électrique puisqu'il faudra tirer un réseau d'alimentation de vos parcelles depuis la limite du domaine public.

De plus l'AFU est en discussion pour rétrocéder cette voie privée ainsi que les réseaux d'assainissement à la mairie.

Je vous conseille d'avoir des discussions avec la mairie et l'AFU pour connaître les orientations futures concernant les réseaux et la rétrocession de la voie privée.



Mme. Sylvie MULLER demande que la parcelle section 10 N° 26 devienne constructible. Dans la révision du PLU cette parcelle est classée en zone Nep.

Source : Portail du cadastre

Mme. Sylvie MULLER m'a apporté un courrier (ANNEXE 15 – page 123) concernant un certificat d'urbanisme déposé le 07/08/2025 ainsi qu'une esquisse d'un projet de construction d'une maison individuelle.

L'opération décrite a été jugée par la mairie irréalisable car la parcelle section 10 N° 26 est située dans la zone 1AUL dans le PLU actuel. Le règlement écrit de la zone 1AUL ne permet la construction d'un logement individuel.

Dans la révision du PLU, la parcelle section 10 N° 26 est située dans une zone Nep (zone naturelle dont la fonction principale est d'accueillir des équipements publics ou d'utilité publique). Le règlement écrit de cette zone exclut la possibilité de construire un logement individuel.



Zone de 300 m matérialisant l'exposition au risque sonore de l'autoroute.

Parcelle section 10 N° 26

Cette construction serait soumise au risque sonore de l'autoroute ce qui n'est pas raisonnable.



La voie qui dessert la parcelle section 10 N° 26 est un chemin piétonnier non utilisable par des véhicules. Se pose aussi le problème de raccordements aux différents réseaux puisque cette parcelle est éloignée des points de raccordement.

Source : Google Earth

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus la parcelle section 10 N° 26 doit rester inconstructible.

13. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE – MÉMOIRE DE RÉPONSE - ANALYSE

13.1. Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été transmis à la mairie de la commune de Morsbach le 11/12/2025 (voir ANNEXE 16 – page 127).

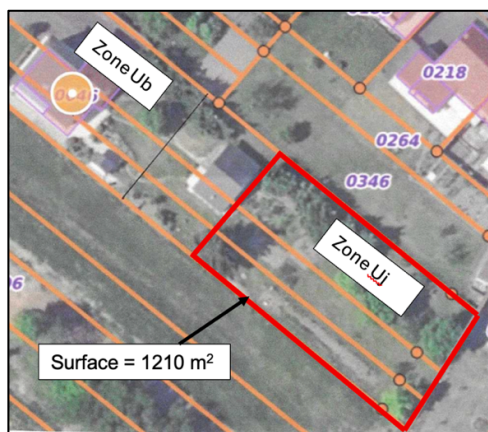
13.2. Mémoire de réponse de la commune

Le mémoire de réponse m'a été transmis par la mairie de la commune de Morsbach le 19/12/2025 (voir ANNEXE 17 – page 133).

13.3. Analyse du mémoire de réponse

Observation 1 de Mme Janine TRAGUS-HASER

Je constate que la solution proposée a été validée par la commune de Morsbach, à savoir la réintégration du garage en zone Ub et le classement du reste des parcelles section 12 N° 93, 643 et 646 pour une surface de 1210 m² en zone Uj.



Par ailleurs j'ai pris note du classement en zone Ua de la parcelle section 10 N° 346.

Observation 2 de Mme Janine TRAGUS-HASER

La mairie a utilisé les documents cadastraux validés par la DGFiP (Direction Générale des Finances publiques) mais en Moselle le document légal concernant l'occupation des sols et la propriété est le Livre Foncier. Il faudra entamer la procédure de vérification que j'ai décrite dans ma réponse §12.2. page 41.

Observation 3 de M. Olivier DUC

En effet l'acquisition ne relève pas de la révision du PLU sauf si cette acquisition amène un changement de zonage comme je l'ai proposé.

Observation 4 de M. Dominique De Col

Il n'y a effectivement pas de débat sur la constructibilité des parcelles section 11 N° 341, 342 et 343 car elles sont situées dans la révision du PLU en zone Ub donc constructibles.

Il restera à régler par M. Dominique De Col le raccordement de sa maison aux différents réseaux en fonction des décisions de l'AFU ou des décisions de la Mairie en cas de rétrocession de la voie privée.

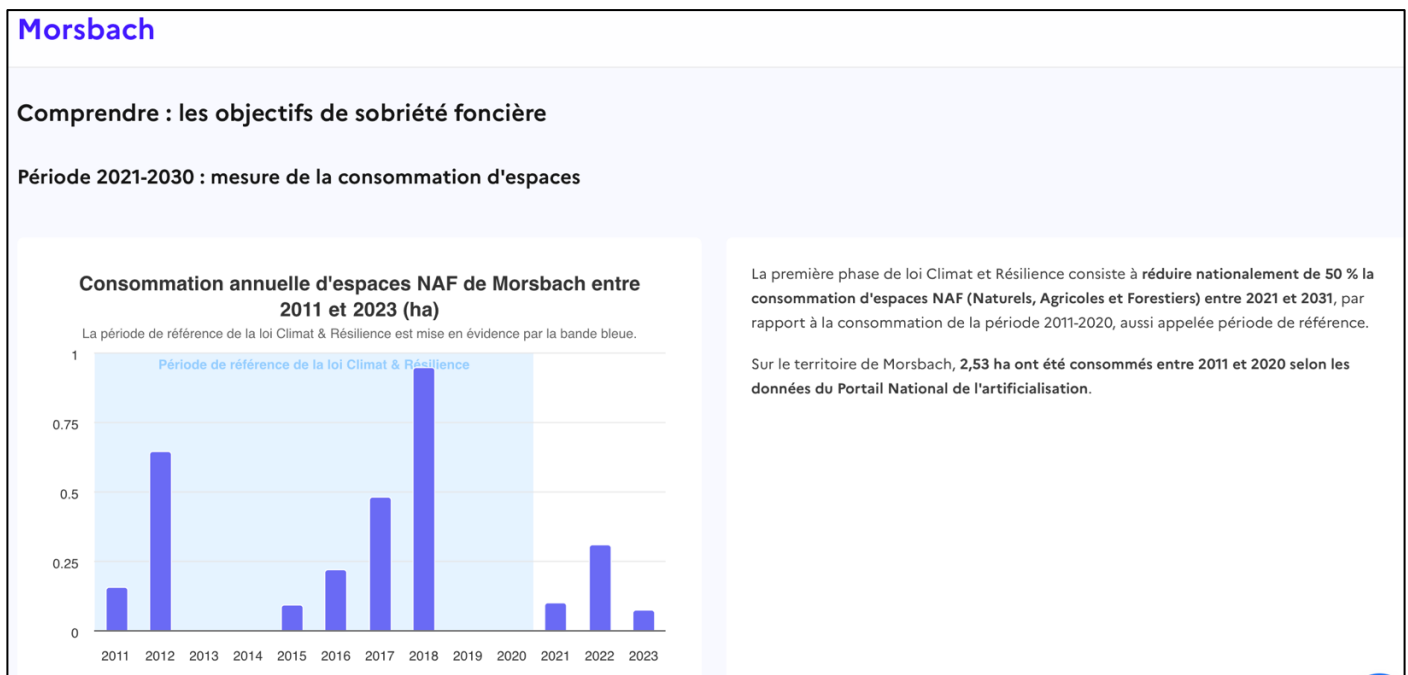
Observation 5 de Mme. Sylvie MULLER

Je partage votre décision, la parcelle section 10 N° 26 doit rester inconstructible.

Questions du commissaire enquêteur n°1 et 2

Je comprends que le référentiel CEREMA 2022 était plus favorable que le référentiel CEREMA 2025 dans le cadre de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Mais le diagramme ci-dessous fixe la nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (2,53 ha) pour la période 2011 – 2020 comme valeur de référence pour la loi Climat et Résilience.



Source : www.mondiartif.beta.gouv.fr

Pour la période 2021 – 2030 la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers doit être de 1,265 ha.

Pour la période 2031 – 2040 la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers doit être de 0,633 ha.

Votre raisonnement s'appuie sur une consommation globale de 2,5 ha sur 20 ans alors que la consommation possible sur 20 ans est de 1,898 ha.

De plus il ne faut pas se focaliser uniquement sur la zone 1AUh car l'Ae a mesuré une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 9,33 ha.

Question du commissaire enquêteur N°3

J'ai bien noté que le respect de la réglementation liée à l'accessibilité sera intégré au règlement écrit de la révision du PLU.

Question du commissaire enquêteur n°4

Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040
logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321
habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2742	2706	2624
nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,2	2,1	2,0
surf artificialisée ha											
de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,5	-0,2	-0,3
Jusqu'en 2019 il y a une corrélation entre le nombre d'habitants par logement, le nombre d'habitants et le nombre de logements aux arrondis près.											

Tableau du document de présentation de la révision du PLU

Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040
logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321
habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2746	2711	2629
nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,19	2,09	1,99
surf artificialisée ha											
de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,6	-0,2	-0,3

Tableau corrigé dans le mémoire de réponse

C'est bien la règle de proportionnalité qui vous a amenés à corriger le tableau ci-dessus.

Ce qui est logique puisque le nombre d'habitants par logement est le reflet de toutes les causes de l'évolution de la constitution de la notion de « foyer ».

Par contre le choix des élus sur l'évolution démographique est cohérent avec la tendance de l'évolution démographique de la CAFPF.

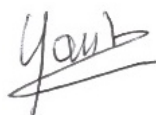
Question du commissaire enquêteur n°5

- Sur la question de l'OAP la Grande Prairie, les zones 1AUh et Uep sont matérialisées sur le règlement graphique mais le contour de l'OAP ne l'est pas.
- Pas de remarque sur la zone de protection des cours d'eau à mentionner sur le règlement graphique, la mairie va mettre à jour le document.
- Pas de remarque sur les périmètres des zones humides à mentionner sur le règlement graphique puisque le document est à jour.
- Pas de remarque sur la gestion et la matérialisation des inondations car la mairie va mettre à jour les documents.
- La carte de remontée des nappes phréatiques sera annexée au règlement graphique par la mairie. Ayant remarqué l'absence du document je l'ai annexé dans le § 3.2.3. page 56 du « Rapport et avis du commissaire enquêteur ». Cette demande fait l'objet de la recommandation N°8 page 84 du « Rapport et avis du commissaire enquêteur ».

- Pas de remarque sur le fait d'indiquer la présence des cavités sur le règlement graphique de la révision du PLU. Cette demande fait l'objet de la réserve N°2 page 80 du « Rapport et avis du commissaire enquêteur ».
- Pas de remarque sur la canalisation DPSM puisque la mairie va traiter le problème.
- Pas de remarque sur les annexes puisque celle-ci vont être mises à jour par la mairie.

Fait à Metz, le 09 janvier 2026

Pierre GAUTIER
Commissaire enquêteur



RAPPORT ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. LE PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU (Plan Local d'Urbanisme)

L'enquête publique porte sur la révision générale du règlement graphique et la révision générale du règlement écrit du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Morsbach adopté le 22/01/2007.

Objectifs de la révision générale du PLU :

- Rendre compatible le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires ;
- Redéfinir l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ;
- Réexaminer les zones à urbaniser et actualiser les emplacements réservés ;
- Permettre le développement de circuits courts, de services ou de produits, pour une production et une consommation plus locale, pour limiter les intermédiaires entre le producteur et le consommateur ;
- Adapter les modes de transport et les voiries à l'évolution du territoire et favoriser les modes de déplacements doux ;
- Maintenir et renforcer les espaces de vie associative et sociale.

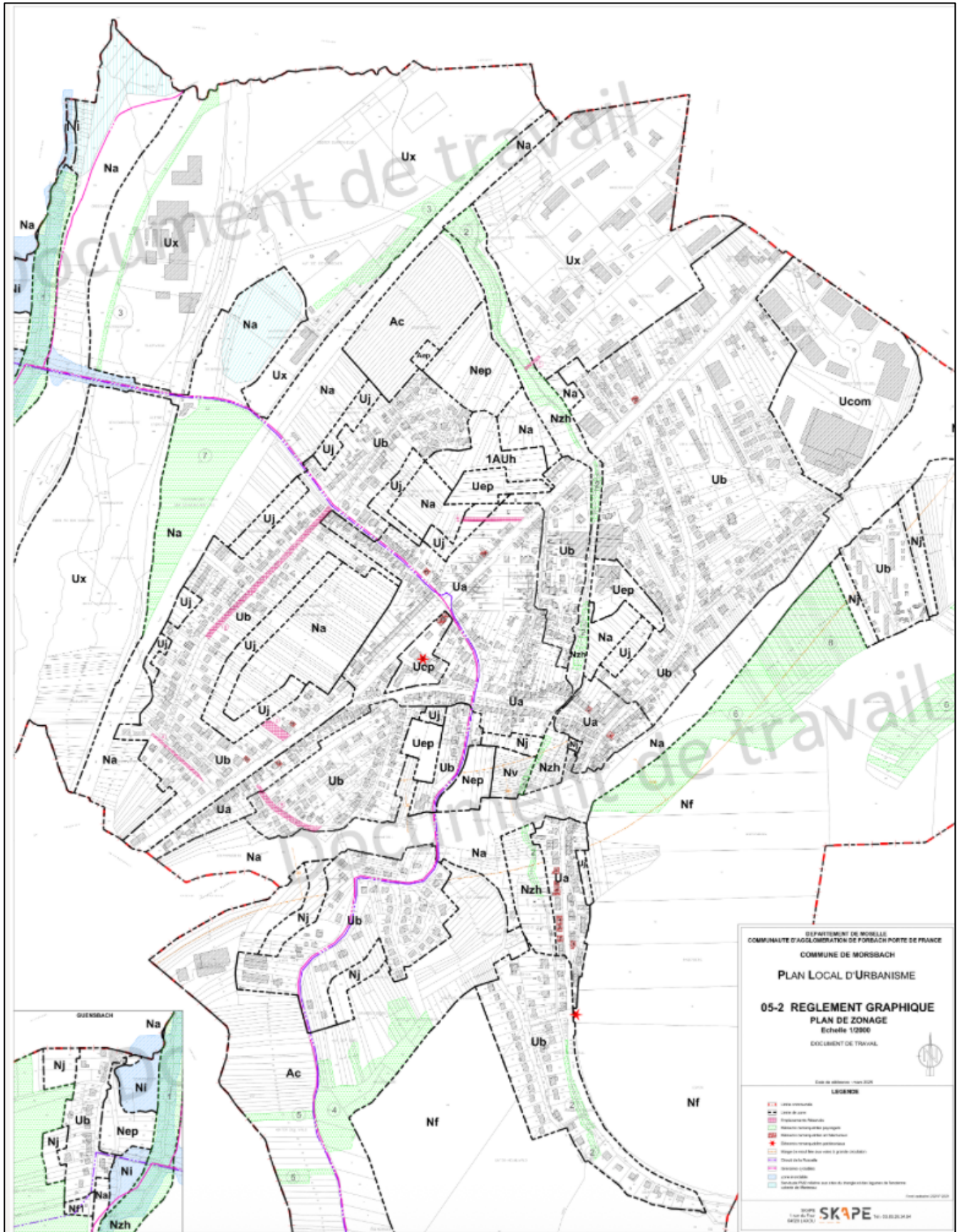
La révision générale du PLU implique :

- La création de nouvelles zones ;
- La modification de zones existantes ;
- La suppression de certaines zones existantes.

Tableau des zones avant et après la proposition de révision

	ZONAGE PLU 2013	SUPERFICIE (ha)	ZONAGE PLU 2024	SUPERFICIE (ha)	SURFACE PLU / BAN COMMUNAL (%)
zones urbaines	U	84,62	Ua	17,60	3,45
	Ua	1,70	Ub	69,27	13,60
	UL	1,05	Uep	4,25	0,83
	UX	27,00	Ux	64,75	12,71
			Ucom	8,39	1,65
			Uj	5,72	1,12
	Total	114,37	Total	169,98	33,36
zones à urbaniser	1AU	2,17	1AUh	1,56	0,31
	1AUL	3,77			
	1AUa	0,40			
	1AUb	3,16			
	1AUc	0,80			
	1AUx	77,29			
	2AU	6,00			
	Total	93,59	Total	1,56	0,31
	Total U+AU	207,96	Total U+AU	171,54	33,67
zones agricoles	A	42,26	Ac	37,70	7,40
			Aep	0,16	0,03
	Total	42,26	Total	37,86	7,43
zones naturelles et forestières	N	258,23	Na	60,16	11,81
	Nj	0,55	Nj	3,83	0,75
			Nf	215,78	42,35
			Nf1	0,19	0,04
			Nv	0,63	0,12
			Nep	3,24	0,64
			Ni	3,16	0,62
			Nzh	13,08	2,57
	Sous-Total	258,78	Sous-Total	300,07	58,90
	Total	301,04	Total A+N	337,93	66,33
	Total	509,00	Total	509,47	100,00

La modification du zonage implique dans le cadre de la révision du PLU une refonte totale du règlement écrit.



Règlement graphique - Plan du zonage de la révision du PLU

2. LE FIL CONDUCTEUR DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Cette révision générale du PLU s'appuie sur :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Le document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- L'évolution démographique de la commune.

2.1. Structure et objectifs du PADD

Chapitre I : Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers

- 1- Assurer la protection des milieux remarquables référencés.
- 2- Maintenir les Trames Vertes et Bleues (TVB) en prenant en compte les milieux naturels structurants.
- 3- Renforcer l'identité paysagère de la ville.
- 4- Préserver l'espace agricole et pérenniser l'activité agricole.
- 5- Assurer la protection des biens et des personnes.

Chapitre II : Concernant les fonctions de la ville

- 6- Maintenir et renforcer les espaces de vie associative locale.
- 7- Adapter les modes de transport et les voiries à l'évolution du territoire et favoriser les modes de déplacements doux.
- 8- Limiter l'impact sur nos ressources de la consommation énergétique.
- 9- Assurer le maintien des activités et services existants et l'accueil de nouveaux établissements économiques compatibles avec la fonction résidentielle.
- 10- Renforcer le tourisme autour des potentialités des parcours de randonnées cyclables et du site de motocross.

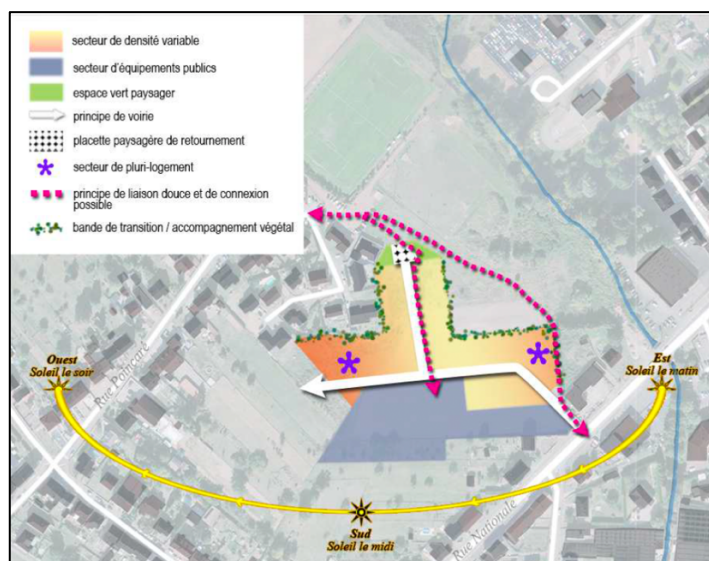
Chapitre III : Concernant le tissu urbain et les quartiers

- 11- Préserver l'identité de la commune et son patrimoine.
- 12- Assurer une croissance démographique en adéquation avec la proximité immédiate de Forbach et du potentiel modal de la gare :
 - a) La définition d'un scénario démographique en adéquation avec la proximité immédiate de Forbach et du potentiel modal de la gare ;
 - b) Assurer une gestion économe de l'espace en prenant en compte le potentiel inscrit dans l'enveloppe urbaine ;
 - c) Assurer la maîtrise des extensions urbaines en limitant la consommation foncière et en définissant des principes d'urbanisation ;
 - d) Adopter les principes d'aménagement aux nouveaux besoins de la société et au contexte de transition énergétique et de résilience.

2.2. Le Document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation

OAP n°1 - La Grande Prairie est composée de deux zones :

- Une zone 1AUh réservée à l'habitat résidentiel ;
- Une zone Uep dans laquelle la commune désire construire un équipement public comme une Maison des Assistantes Maternelles (MAM) ou une résidence médicalisée pour les seniors.



En orange la zone 1AUh.

En gris la zone Uep.

OAP n°2 Préservation et valorisation de la -Trame Verte et Bleue



En vert emplacements des Éléments Remarquables Paysagers.

Pour favoriser la qualité écologique et paysagère des espaces naturels et la préservation voire la reconquête de la biodiversité, des prescriptions sont affichées sur des éléments identifiés sur le plan de zonage (Éléments Remarquables Paysagers). Elles visent :

- Le maintien et la préservation des milieux ouverts et humides ;
- La préservation et la confortation de la trame bleue et des ripisylves dans l'espace agricole et urbain ;

- La préservation et la reconquête de la trame verte et des refuges de la biodiversité dans les espaces agricoles et urbains ;
- La préservation des milieux forestiers.

2.3. L'évolution démographique

Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040
logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321
habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2746	2711	2629
nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,19	2,09	1,99
surf artificialisée ha											
de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,6	-0,2	-0,3
									-0,1		

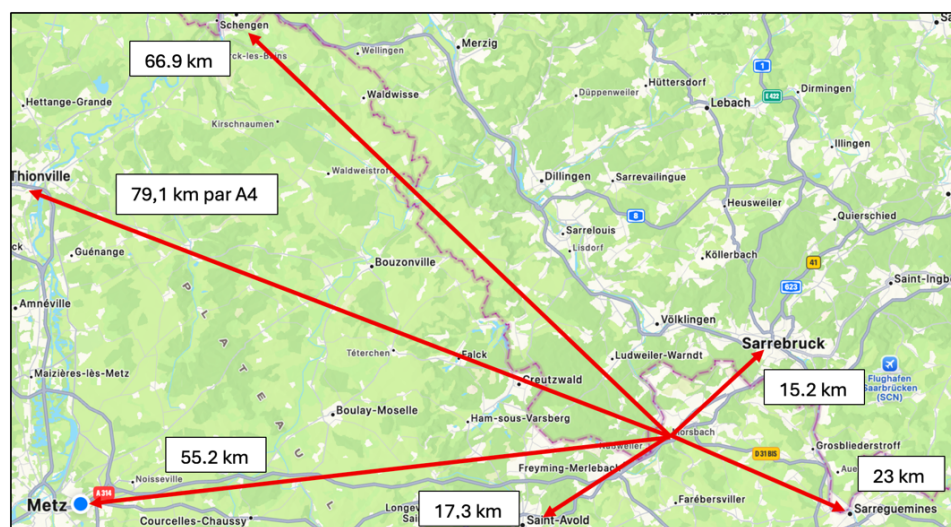
Le besoin en logements pour la période 2024-2030 est de 43.

Le besoin en logements pour la période 2031-2040 est de 24.

Le nombre d'habitants par logement est le reflet de toutes les variations démographiques :

- Le desserrement des ménages ;
- L'augmentation du nombre de familles unipersonnelles ;
- Les arrivées et les départs de population de la commune ;
- La variation du nombre d'habitants en fonction des naissances et des décès ;
- Le vieillissement de la population ;
- La diminution du nombre d'enfants par famille.

2.4. Situation géographique de la commune



La commune de Morsbach fait partie de :

- La CAFPF (Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France ;
- Le SCoTVR (Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle.

3. ANALYSE

Il s'agit d'analyser la révision du PLU par rapport à l'ensemble des documents et des contraintes pouvant avoir un impact.

En bleu : mes remarques En orange : mes recommandations En rouge : les non-conformités
En vert : les conformités

3.1. Servitudes d'Utilité Publiques ayant un impact sur le PLU

Code	Nom officiel	Impacts sur le PLU
A5	Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Il serait utile de rappeler cette servitude dans le règlement écrit du PLU au niveau de la page 23 dans les caractéristiques générales des zones de type « U » ainsi que page 41 dans les caractéristiques générales de la zone AU.
EL7	Servitude d'alignement.	Les servitudes d'alignement sont utilisées par l'administration sous forme de plans d'alignement, afin de moderniser et d'élargir les voies publiques. Ces plans fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées (article L.112-1 alinéa 1 ^{er} Code de la voirie routière). Intéresse surtout la mairie lors de la réfection des chaussées.
EL7	Servitude d'alignement.	Les servitudes d'alignement sont utilisées par l'administration sous forme de plans d'alignement, afin de moderniser et d'élargir les voies publiques. Ces plans fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées (article L.112-1 alinéa 1 ^{er} Code de la voirie routière). Intéresse surtout la mairie lors de la réfection des chaussées.
I1 Ex Cana TMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	La société naTran (ex GRT) a signalé dans son courrier du 30 juin 2025 que la canalisation de gaz DN200-1955-OETING-MORSBACH était hors service et hors gaz mais la servitude I1 était toujours valide. Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Intéresse surtout la mairie lors de la délivrance des permis de construire.
I3	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	La société naTran (ex GRT) a signalé dans son courrier du 30 juin 2025 que la canalisation de gaz DN200-1955-OETING-MORSBACH était hors service et hors gaz. Il serait utile de rappeler dans le règlement écrit du PLU au niveau de la page 23 dans les caractéristiques générales des zones de type « U » et au niveau de la page 41 dans la zone de type « AU » dans les caractéristiques générales, les contraintes liées à cette servitude : - La largeur de la servitude qui est de 6 m ; - Ne pas édifier de constructions en dur dans la bande des servitudes fortes ; - Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles sans autorisation préalable ; - Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ; - Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement et ni exhaussement) ; - S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ; - D'énoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.
I3 et I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz,	Se reporter aux servitudes I1 et I3 concernant la société naTran. Par contre nous n'avons aucune indication concernant la nature des produits transportés ni sur l'activité de ces installations.

	d'hydrocarbures et de produits chimiques.	La mairie devrait se rapprocher de la société TOTAL Énergies PETROCHEMICALS (adresse dans la liste des servitudes) pour connaître les contraintes exactes liées à ces servitudes.
I4	Les servitudes relatives au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.	Dans le territoire couvert par la révision du PLU, il y a : • Ligne aérienne 225 kV N01 PETITE ROSSELLE – SARREGUEMINES ; • Ligne aérienne 225 kV N01 PETITE ROSSELLE – SAINT AVOLD ; • Ligne aérienne 63 kV N01 BETTING - MARIENAU ; • Ligne aérienne 63 kV N01 FORBACH - MARIENAU ; • Ligne aérienne 63 kV N02 FORBACH - MARIENAU ; • Ligne aérienne 63 kV N01 KERBACH - MARIENAU ; • Ligne aérienne 63 kV N01 MARIENAU - PETITE-ROSSELLE ; • Poste de transformation 63 kV N01 MARIENAU. Câble optique souterrain ; • Réseau 20 kV. RTE demande que soit mentionné dans le règlement écrit : - Au niveau de la page 23 dans les caractéristiques générales des zones de type Ub, Ucom, Uj et Ux ; - Au niveau de la page 53 dans les caractéristiques générales des zones de type A - Au niveau de la page 62 dans les caractéristiques générales des zones de type Na, Nep et Nf. Les textes suivants : - Les réseaux publics de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics (4° de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme) et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article. - Pour les lignes HTB : S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : Il conviendra de préciser que les « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans l'ensemble de la zone « les exhaussements et affouillements du sol, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol : Il conviendra de préciser que « les exhaussements et les affouillements du sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ». - Pour les postes de transformation : S'agissant des postes de transformation, il conviendra de préciser que la totalité des règles d'urbanisme ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
INF0	Canalisation AIR LIQUIDE	Les canalisations, ID2787 N2 Reumaux-Marienu enterrée et ID2787 N2 Reumaux-Marienu aérienne sont en arrêt définitif. La consultation de la société AIR LIQUIDE est nécessaire pour tout projet à proximité de ces canalisations.

PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Concerne le Plan de Prévention du Risque Inondations de la vallée de la Rosselle. La carte du risque inondations est intégrée au règlement écrit du PLU et les mesures sont prises pour maîtriser l'urbanisation dans ces zones à risques.
PM2	Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières.	Cette servitude concerne le Triangle et les anciennes lagunes de la cokerie de Marienau sur la commune de Morsbach. Au 9^{ème} rencontres Géosynthétiques du 9-11 avril 2013 à Dijon il a été déclaré : « Une Analyse des Risques Résiduels (ARR) menée en 2010 montre que l'état du site après travaux apparaît compatible avec un usage d'espace vert sans restriction d'accès au public (actuellement la zone est clôturée). Un dossier de servitude est en cours et l'usage final du site sera un espace vert sur lequel ne sont autorisés que les installations, activités et travaux liés à l'exploitation et l'entretien du confinement et des installations recensées sur le site ». La servitude a été instaurée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014.
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.	Les servitudes de catégorie PT3 concernent les servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles : - Sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ; - Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ; - Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers. L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. Il serait utile de rappeler cette servitude dans le règlement écrit du PLU au niveau de la page 23 dans les caractéristiques générales des zones de type « U » ainsi que page 41 dans les caractéristiques générales de la zone AU.
T1	Servitudes de protection du domaine public ferroviaire.	Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies : - Par le Code des transports à savoir : ➤ Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer ; ➤ Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres ; ➤ Interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer ; ➤ interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer. - Par l'article L114-1 et suivants du code de la voirie routière. Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral. Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas : ➤ L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ; ➤ l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ; ➤ la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

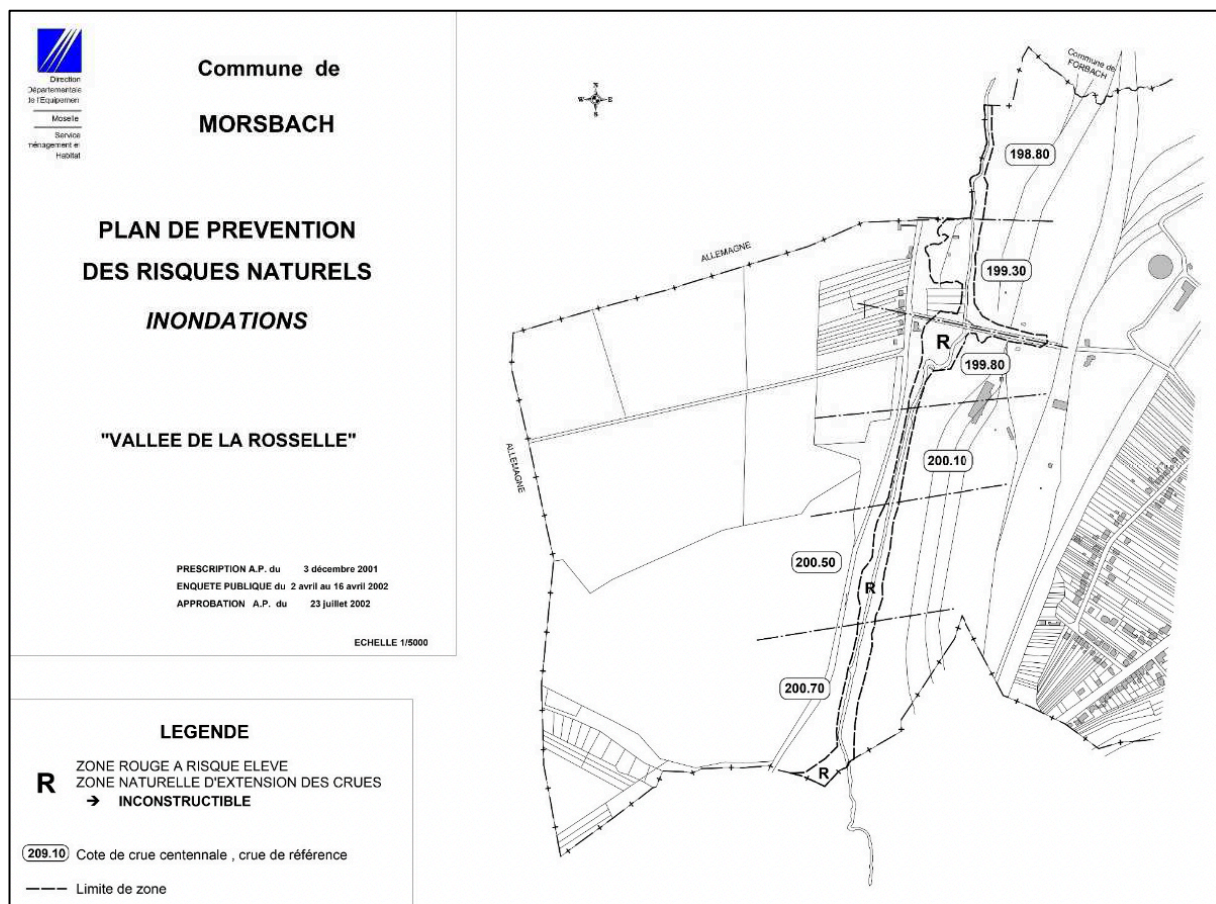
		- Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Il serait utile de rappeler dans le règlement écrit du PLU au niveau de la page 23 dans les caractéristiques générales des zones de type « U » et dans les caractéristiques générales des zones de type « N » page 62 cette servitude.
--	--	--

3.2. Risques ayant un impact sur le PLU

3.2.1. Le risque lié aux inondations

La commune de Morsbach est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations de la vallée de la Rosselle approuvé le 23 juillet 2002 ainsi que par l'Atlas Zones Inondables (AZI) de la Rosselle (zones inondées et inondables) du 01 mai 1998.

La dernière reconnaissance de catastrophe naturelle pour la commune de Morsbach date du 5 juin 2024 pour les inondations du 16 au 21 mai 2024.

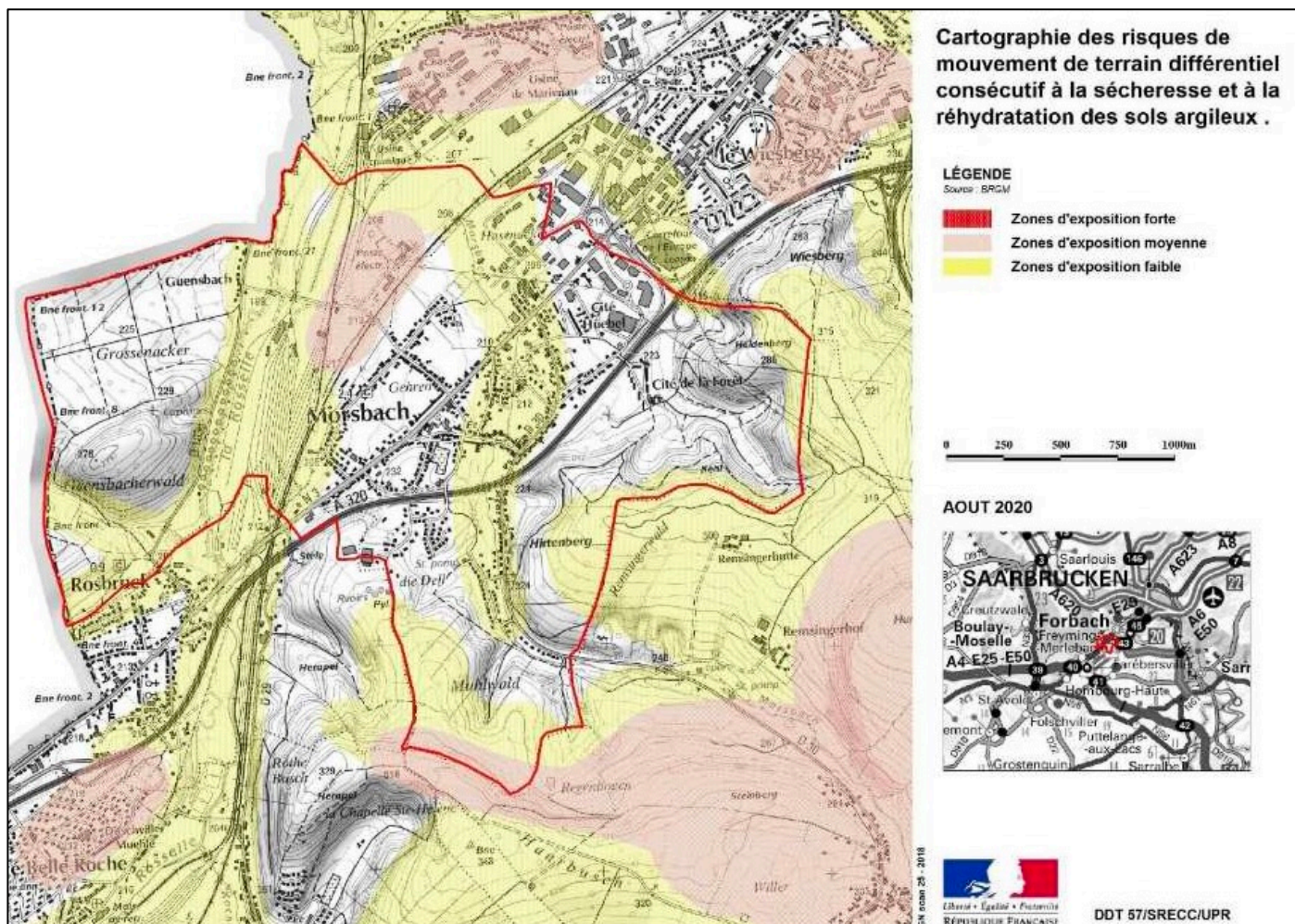


Le risque inondation a été pris en compte dans la révision du PLU et les zones inondables sont mentionnées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit de la révision du PLU.

3.2.2. Le risque lié au gonflement et retrait des argiles

La commune est soumise pour partie aux phénomènes de retraits et de gonflements des argiles pour deux types de risques :

- Un risque moyen d'exposition ;
- Un risque faible d'exposition.



Le risque retrait et gonflement des argiles a été pris en compte dans le règlement écrit de la révision du PLU.

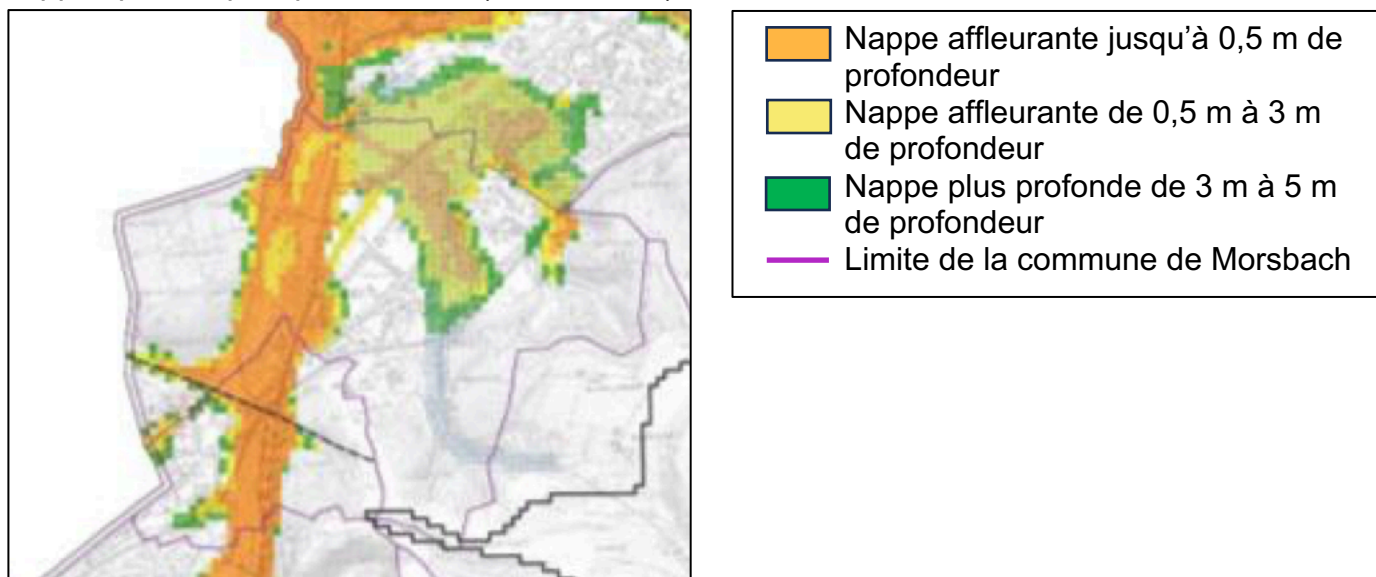
3.2.3. Le risque inondation par remontée des nappes phréatiques

La commune de Morsbach est soumise au risque inondation par remontée des nappes phréatiques des Grès du Trias Inférieur (GTI) suite à l'arrêt de l'exploitation minière et à la montée des eaux d'exhaure.

L'État a en charge de maintenir la nappe phréatique à une profondeur de -3 mètres dans tous les secteurs bâtis en 2020.

Pour mieux comprendre la localisation géographique des remontées de nappes phréatiques, j'ai trouvé une carte dressée par Géodéris et présentée lors de la 2ème réunion du Comité de Suivi de la Reconstitution de la Nappe des GTI sur le bassin houiller lorrain du 29 juin 2018 qui met en évidence les enjeux auxquels est soumis la commune de Morsbach.

Carte tendancielle montrant les remontées des nappes phréatiques pour les GTI (hautes eaux).



Source Géoderis

Deux secteurs sont à distinguer de part et d'autre de la faille de Hombourg-Longeville :

- Le côté ouest ;
- Le côté est dont fait partie la commune de Morsbach.

Il y a une remontée plus lente à l'Est de la faille. On estime que la remontée des nappes phréatiques va se dérouler sur une période de 30 à 40 ans pour se stabiliser ensuite.

Même si l'État est en charge des travaux pour contenir les remontées de nappes phréatiques, la commune a un devoir d'information concernant ce risque et la simple mention du « risque d'inondation par remontée de la nappe » au niveau du règlement écrit de la révision du PLU est insuffisante. Des règles particulières d'urbanisme pourraient être appliquées comme l'interdiction de construire des logements avec des sous-sols, l'interdiction de construire des parkings souterrains dans les logements collectifs, etc.

3.2.4. Le risque lié au radon

La commune de Morsbach est classée en catégorie 2. Ce classement n'a aucune incidence sur la révision du PLU.

3.2.5. Le risque lié aux cavités

Sur la commune il existe trois cavités dont l'origine sont des effondrements. Bien que la présence de cavités puisse avoir une incidence sur la révision du PLU aucune zone U ou AU n'est impactée par la présence de ces cavités.

Par contre ces cavités ne sont pas représentées sur le règlement graphique de la révision du PLU. Cela constitue une non-conformité.

3.2.6. Le risque sismique

Morsbach est concernée par l'aléa très faible (zone 1). Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.

3.2.7. Le risque lié aux glissements de terrain

Bien que l'existence de quatre glissements de terrain ait été répertoriée aucune zone U ou AU n'est impactée par la présence de ces glissements de terrain.

3.2.8. Le risque lié aux transports de matières dangereuses

Il existe sur la commune de Morsbach 3 canalisations de transport de matières dangereuses :

- Une canalisation appartenant à la société naTran hors service (servitudes I1 et I3) ;
- Une canalisation aérienne et souterraine appartenant à la société Air Liquide en arrêt définitif (servitude INF0) ;
- Une canalisation appartenant à la société Total Énergies PETROCHEMICALS (servitudes I1 et I3).

Bien que ces installations ne soient plus en service, les servitudes citées sont toujours actives et imposent des restrictions au niveau du règlement écrit de la révision du PLU.

Les informations à mentionner dans le règlement écrit de la révision du PLU sont notées dans le § 3.1. Servitudes ayant un impact sur le PLU – page 52 du présent document (Rapport et avis du commissaire enquêteur).

3.2.9. Le risque lié aux sites pollués

Code métier	Nom instruction
SSP000266101	GUNAY
SSP000761601	Ancienne cokerie de Marienau
SSP001021701	Triangle et lagunes de Marienau
SSP001131901	Ancien gazomètre de Marienau - confinement des matières épurantes

Source : Géorisques

Le règlement écrit de la révision du PLU a tenu compte de l'existence de ces sites pollués. Ces informations seront prises en compte dans le cadre du réaménagement de ces sites.

3.2.10. Le risque lié aux nuisances sonores

La commune de Morsbach est soumise à des nuisances sonores dues à ses infrastructures routières et une ligne de chemin de fer qui sont :

Voie	De à	Communes concernées	Catégorie de classement	Largeur (m)
A320	A4 Freyming-Merlebach à Forbach Ouest	Morsbach	1	300
D30	D910 à D603	Morsbach	3 hors agglomération 4 en agglomération	100 30
D31E	D603 à D31	Morsbach	3	100
D603	D80 à D32	Morsbach	3 hors agglomération 4 en agglomération	100 30

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de :

- 300m pour la catégorie 1 ;
- 250m pour la catégorie 2 ;
- 100m pour la catégorie 3 ;
- 30m pour la catégorie 4 ;
- 10m pour la catégorie 5.

Voie	Segment n°	Nom de la ligne de à	Communes concernées	Catégorie de classement	Largeur (m)
172000	1348-T1	Cocheren à Forbach	Morsbach	2	250

Par contre en ce qui concerne la bande d'inconstructibilité, elle est de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute hors zone urbaine.

En ce qui concerne les nuisances sonores tous les secteurs urbanisés le long des voies de circulation citées plus haut sont affectés.

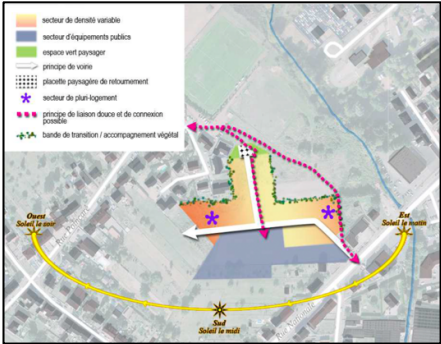
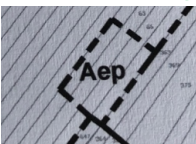
3.3. Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le PCAET est géré par la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France (CAFPF).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est géré par la commune de Morsbach.

Le document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est géré par la commune de Morsbach.

Objectifs du PCAET	Objectifs PADD ou OAP	Traduction dans la révision du PLU
Encourager l'efficacité énergétique des bâtiments et les énergies renouvelables.	- La diminution de la consommation énergétique à travers la conception notamment en privilégiant une architecture bioclimatique ou en travaillant sur la thermique de l'enveloppe des bâtiments. - La mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables à la fois pour le particulier mais également à des fins économiques en exploitant les friches industrielles.	<u>Au niveau du règlement écrit de la zone AU.</u> La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées, bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été ; des constructions compactes, très isolées, mettant en œuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. <u>Au niveau du règlement graphique</u> La création d'une zone Na à l'ouest de la commune et proche de la vallée de la Roselle qui doit accueillir un projet de centrale photovoltaïque.

		La commune a en projet la création d'un réseau de chaleur pour alimenter les bâtiments publics proches de la mairie. 
Se déplacer autrement.	Création d'une liaison douce autour de la zone 1AUh permettant la liaison entre la future zone urbanisée, un lotissement et le centre-ville.	
Adapter le territoire au changement climatique et réduire sa vulnérabilité.	Une attention particulière sera portée sur la gestion des eaux de ruissellement en incluant des règles d'urbanisation qui fixent des prescriptions visant à mettre en œuvre des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation. - La préservation et le maintien des zones ouvertes humides (Nzh). - La préservation de la trame bleue et des ripisylves dans les espaces agricoles et urbains. - La préservation et reconquête de la trame verte et des refuges de biodiversité dans les espaces agricoles et urbains. - La préservation des milieux forestiers.	<u>Au niveau du règlement écrit de la zone AU.</u> Par principe, tout rejet dans le réseau unitaire est interdit, les eaux pluviales doivent être infiltrées. Les eaux pluviales peuvent toutefois être partiellement rejetées, via un débit régulé, dans le réseau, si la perméabilité du sol est insuffisante pour gérer et évacuer la totalité des eaux pluviales, lorsque l'infiltration est impossible ou insuffisante. Dans tous les cas de figure, les aménagements projetés doivent être conformes aux préconisations suivantes : - un volume de stockage suffisant par hectare imperméabilisé est à prévoir (dimensionnement retenu sur la base d'une pluie décennale) ; - un débit de rejet limité conformément aux prescriptions du SDAGE Rhin-Meuse. <u>Au niveau du règlement graphique.</u> La multiplication de zones Na et Nzh au cœur de l'armature urbaine comme zones de respiration. La mise en place d'Éléments Remarquables Paysagers.  Ces éléments sont reportés sur le règlement graphique du PLU. <u>Au niveau du règlement graphique</u>  Création d'une zone Aep d'une surface de 1600 m².
Réduire le gaspillage et développer l'économie circulaire.	De compléter les espaces et équipements existants notamment par la mise en place d'un espace public autour des circuits courts.	
Animer les transitions.		Pas d'impact sur le PLU.

3.4. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

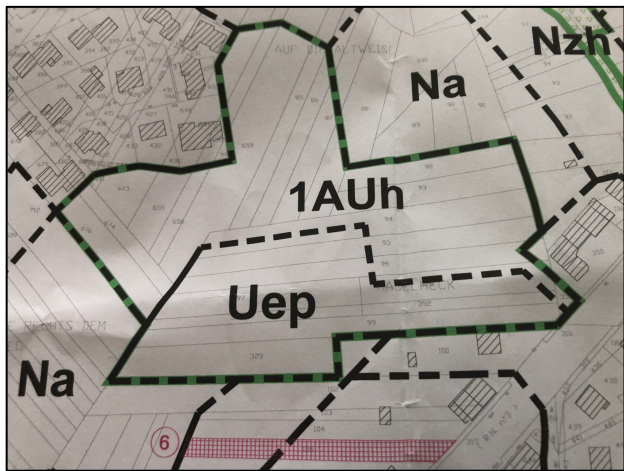
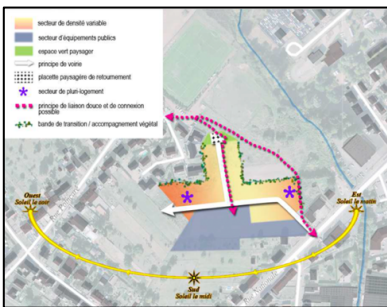
Le PLH est géré par la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France (CAFPF).
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est géré par la commune de Morsbach.

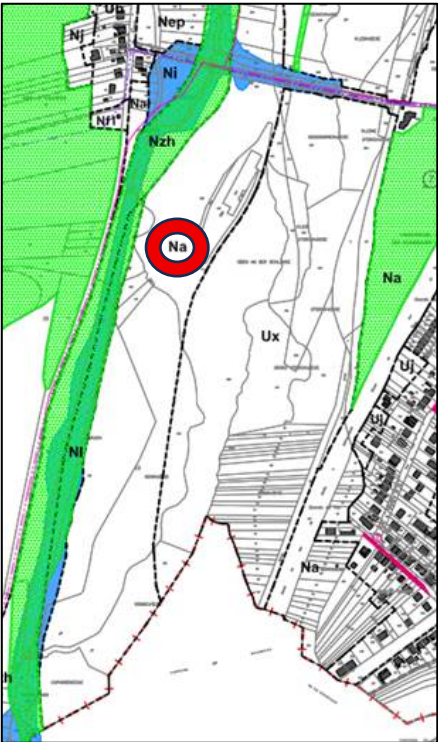
Objectifs du PLH	Objectifs PADD	Traduction dans la révision du PLU
Assurer une croissance du parc de logements correspondant à la réalité des besoins de la population (offre nouvelle mais également mobilisation du parc de logements vacants).	La commune de Morsbach a décidé de prévoir pour la période 2020-2040 un nombre de logements en potentiel constructible dans l'enveloppe urbaine qui devra tendre vers 60% pour 40% en extension.	<u>Au niveau du règlement graphique</u> Création d'une zone 1AUh qui correspond à la zone de l'extension urbaine dans laquelle seront construits les nouveaux logements. Il est prévu aussi de mobiliser le foncier disponible que représentent les dents creuses (10 projets sur la période 2023-2040). Par ailleurs il est prévu la remise sur le marché pour la période 2023-2040 de 10 logements vacants. En ce qui concerne la mobilisation des dents creuses ou la remise sur le marché des logements vacants, on se heurte toujours à la volonté des propriétaires qui pour des raisons diverses, hésitent à céder ou à louer leurs biens.
Poursuivre l'effort de modernisation de l'habitat dégradé et des secteurs en difficulté de l'agglomération.		Pas d'impact sur le PLU.
Garantir le développement d'une offre nouvelle diversifiée et accessible pour répondre à la réalité des besoins de la population.	Les nouveaux aménagements intégreront une diversité de type de logements pour éviter des opérations « monotypes » comme les lotissements pavillonnaires des dernières années. Les nouveaux quartiers devront intégrer la notion de mixité sociale et générationnelle et la variété d'offre de logements. Pour ce faire, les nouvelles opérations comporteront une grande variété de taille de parcelles propice à la diversité de construction souhaitée.	<u>Dans le règlement graphique</u> La création de la zone 1AUh d'une superficie brute de 1,56 ha soit une superficie nette de 1,248 ha (20 % d'abattement pour la création des infrastructures – valeur préconisée par le SCoT Val de Rosselle) permet la création de 37 logements (compatible avec les besoins de la période 2024-2030) avec une densité de 30 logements/ha (valeur préconisée par le SCoT Val de Rosselle). Ce qui nous donne des parcelles d'une surface moyenne de 337 m². La taille moyenne des parcelles impose une variété dans les types de constructions (maison individuelle, logement individuel en bande, habitat collectif) pour garantir un confort de vie aux futurs habitants et une mixité de l'offre pour répondre aux différents besoins de la population. <u>Au niveau du règlement graphique</u> La création de la zone Uep accolée à la zone 1AUh doit accueillir une résidence sénior médicalisée et/ou une Maison des Assistantes Maternelles (MAM). La création de ces unités participera à la mixité intergénérationnelle.

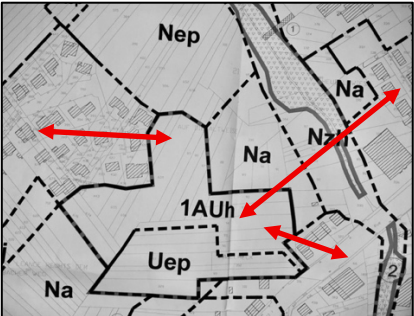
		Les zones 1AUh et Uep font partie de l'OAP La Grande Prairie.
Assurer le droit au logement pour tous et la prise en compte des difficultés de certaines populations (jeunes, seniors, publics vulnérables, gens du voyage).		La variété du type de logements proposée dans la zone 1AUh peut répondre pour partie à cette problématique. Pour le reste, cette problématique peut être assurée par les services sociaux et les associations.

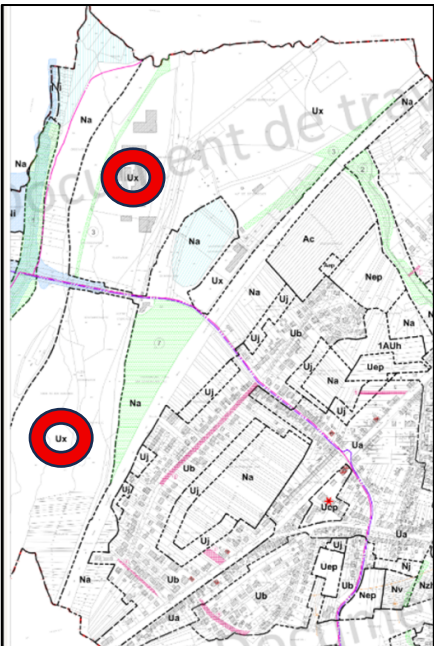
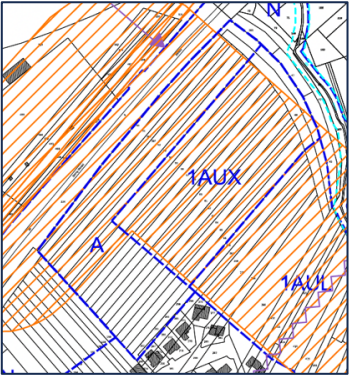
3.5. Le Schéma de Cohérence Territorial de Val de Rosselle (SCoTVR)

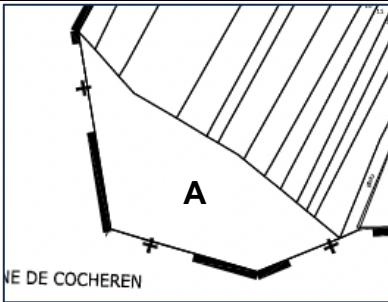
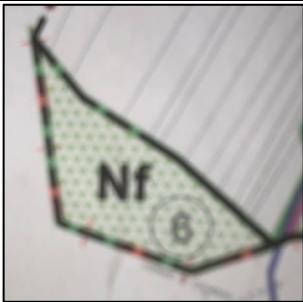
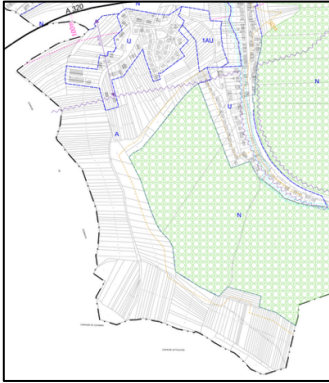
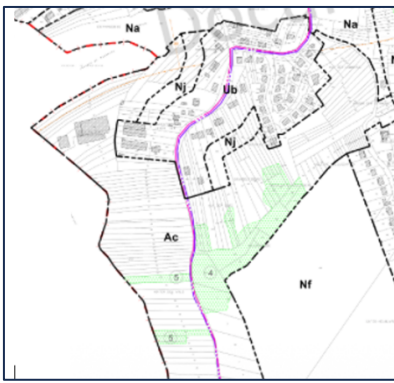
Axe	Objectif	Description de l'objectif du PADD	Traduction dans la révision du PLU																																																																								
1	1-2	L'offre touristique et culturelle, vecteur d'une identité locale et transfrontalière à conforter.	<u>Au niveau du PADD de la commune de Morsbach</u> Concernant les pistes cyclables, Morsbach détient le label Territoire Vélo. Morsbach est située au point stratégique d'intersection entre plusieurs itinéraires du réseau transfrontalier Vélo Visavis. Il existe au Guensbach, un espace de loisirs aménagé comme point de ralliement pour les différents itinéraires qui pourrait être le support d'une véritable halte cyclo touristique équipée de bornes de rechargement électriques. Le PLU intégrera la possibilité d'aménager une aire de camping-cars près du site du motocross allemand.																																																																								
2	1-2	Inverser la tendance à la perte de population, en intégrant les évolutions démographiques.	<u>Dans le document de présentation de la révision du PLU</u> <table><tr><th>Colonne1</th><th>1968</th><th>1975</th><th>1982</th><th>1990</th><th>1999</th><th>2008</th><th>2013</th><th>2019</th><th>2023</th><th>2030</th><th>2040</th></tr><tr><td>logements</td><td>750</td><td>806</td><td>842</td><td>896</td><td>932</td><td>1071</td><td>1168</td><td>1200</td><td>1254</td><td>1297</td><td>1321</td></tr><tr><td>habitants</td><td>2497</td><td>2573</td><td>2452</td><td>2464</td><td>2449</td><td>2598</td><td>2703</td><td>2684</td><td>2746</td><td>2711</td><td>2629</td></tr><tr><td>nb d'hab par logt</td><td></td><td>3,19</td><td>2,91</td><td>2,75</td><td>2,63</td><td>2,43</td><td>2,31</td><td>2,24</td><td>2,19</td><td>2,09</td><td>1,99</td></tr><tr><td>surf artificialisée ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>de la population par an</td><td></td><td></td><td>-0,67</td><td>0,06</td><td>-0,07</td><td>0,68</td><td>0,81</td><td>-0,1</td><td>0,6</td><td>-0,2</td><td>-0,3</td></tr></table> Comme dans toutes les communes de l'agglomération de Forbach, il y a eu une baisse régulière du nombre d'habitants jusqu'en 2008. Sur la période 2013-2030, le nombre d'habitants est relativement stable (une augmentation de la population a été observée en 2023). A partir de 2040 la population diminue de nouveau. L'Autorité environnementale (Ae) a jugé cette évolution démographique cohérente. Le tableau concernant l'évolution démographique tient compte d'une recommandation de l'Ae et du mémoire de réponse suite au procès-verbal de synthèse.	Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040	logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321	habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2746	2711	2629	nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,19	2,09	1,99	surf artificialisée ha												de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,6	-0,2	-0,3
Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040																																																																
logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321																																																																
habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2746	2711	2629																																																																
nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,19	2,09	1,99																																																																
surf artificialisée ha																																																																											
de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,6	-0,2	-0,3																																																																
	2-1	Définir une programmation résidentielle tenant compte des tendances lourdes à infléchir (perte d'attractivité traduite par un recul démographique et une accentuation de la vacance.	<u>Au niveau du PADD de la commune de Morsbach</u> Le besoin en logements pour la période 2024-2030 est de 43. Le besoin en logements pour la période 2031-2040 est de 24. <table><tr><th></th><th colspan="3">Nombre de logements nouveaux ou remis sur le marché</th></tr><tr><th></th><th>Enveloppe urbaine</th><th>Extension</th><th>Total</th></tr><tr><td>2020 2023</td><td>54 dont 14 logements vacants et 6 dents creuses.</td><td>0</td><td>54</td></tr><tr><td>2024 2030</td><td>Au minimum 5 dents creuses. Au minimum 5 logements vacants.</td><td>Au maximum 33</td><td>43</td></tr><tr><td>2031 2040</td><td>Au minimum 5 dents creuses. Au minimum 5 logements vacants.</td><td>Au maximum 14</td><td>24</td></tr></table> <u>Au niveau du règlement graphique</u> Ce sont ces besoins qui ont généré la création d'une zonz 1AUh d'une surface nette de 1,248 ha (période 2024 -2030).		Nombre de logements nouveaux ou remis sur le marché				Enveloppe urbaine	Extension	Total	2020 2023	54 dont 14 logements vacants et 6 dents creuses.	0	54	2024 2030	Au minimum 5 dents creuses. Au minimum 5 logements vacants.	Au maximum 33	43	2031 2040	Au minimum 5 dents creuses. Au minimum 5 logements vacants.	Au maximum 14	24																																																				
	Nombre de logements nouveaux ou remis sur le marché																																																																										
	Enveloppe urbaine	Extension	Total																																																																								
2020 2023	54 dont 14 logements vacants et 6 dents creuses.	0	54																																																																								
2024 2030	Au minimum 5 dents creuses. Au minimum 5 logements vacants.	Au maximum 33	43																																																																								
2031 2040	Au minimum 5 dents creuses. Au minimum 5 logements vacants.	Au maximum 14	24																																																																								
	2-3	Répondre aux besoins de la population par une offre diversifiée en logements.	En tenant compte de la préconisation du DOO (Document d'Orientation et d'Objectif) du SCoTVR (30 logements/ha) sur la zone 1AUh on peut construire 37 logements (compatible avec les																																																																								

			besoins pour la période 2024-2030), chaque parcelle ayant une surface moyenne de 337 m². La taille moyenne des parcelles impose une variété dans les types de constructions (maison individuelle, logement individuel en bande, habitat collectif) pour garantir un confort de vie aux futurs habitants et une mixité de l'offre pour répondre aux différents besoins de la population.
	2-4	Renforcer la mixité sociale de l'offre.	<u>Au niveau du PADD de la commune de Morsbach</u> Ainsi, les nouveaux aménagements intégreront une diversité de type de logements pour éviter des opérations « monotypes » comme les lotissements pavillonnaires des dernières années. Les nouveaux quartiers devront intégrer la notion de mixité sociale et générationnelle et la variété d'offre de logements. Pour ce faire, les nouvelles opérations comporteront une grande variété de taille de parcelles propice à la diversité de construction souhaitée. <u>Au niveau du règlement graphique</u> La création de la zone Uep accolée à la zone 1AUh doit accueillir une résidence médicalisée pour seniors et/ou une Maison des Assistantes Maternelles (MAM). La création de ces unités participera à la mixité intergénérationnelle. La zone 1AUh et Uep font partie de l'OAP La Grande Prairie. 
	3-5	La haute qualité environnementale dans toute les actions de l'aménagement et de la construction, notamment dans l'habitat.	<u>Au niveau du règlement écrit de la zone AU.</u> La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées, bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été ; des constructions compactes, très isolées, mettant en œuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. <u>Au niveau du PADD</u> La mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables à la fois pour le particulier mais également à des fins économiques en exploitant les friches industrielles.
	4-3	Des cheminements doux favorisés.	<u>Au niveau de l'OAP</u> Création d'une liaison douce autour de la zone 1AUh permettant la liaison entre la future zone urbanisée, un lotissement et le centre-ville. 

3	1-2	Donner une vocation aux friches industrielles.	Une Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) a été validée par la délibération du Conseil Municipal en date du 20/03/2024, 
	2	Reconstituer, garantir et valoriser la qualité environnementale et paysagère.	<u>Au niveau du règlement graphique</u> La totalité des surfaces naturelles représente dans le PLU actuel une surface de 258,78 ha, dans la révision du PLU elles représenteront 300,07 ha, soit une augmentation de surface de 41,29 ha (+ 16 %). La zone N d'une surface totale de 258,23 ha dans le PLU actuel est remplacée par les zones suivantes dans la révision du PLU : - Na, zone naturelle à protéger en raison de la qualité. des sites et milieux, des paysages et de son intérêt écologique d'une surface de 60,16 ha ; - Nf et Nf1, zones naturelles forestières à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique (en Nf1, les abris de chasse sont autorisés). La surface de la zone Nf est de 215,78 ha, celle de la zone Nf1 est de 0,19 ha ; - Nv, zone naturelle qui accueille des vergers ou des jardins ouvriers. La surface de la zone Nv est de 0,63 ha ; - Nep, zone naturelle dont la fonction principale est d'accueillir des équipements publics ou d'utilité publique. La surface de la zone Nep est de 3,24 ha ; - Ni zone naturelle liée au risque Inondation. La zone Ni a une surface de 3,16 ha ; - Nzh zone naturelle humide à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages pour leur intérêt écologique. La surface des zones Nzh est de 13,08 ha.

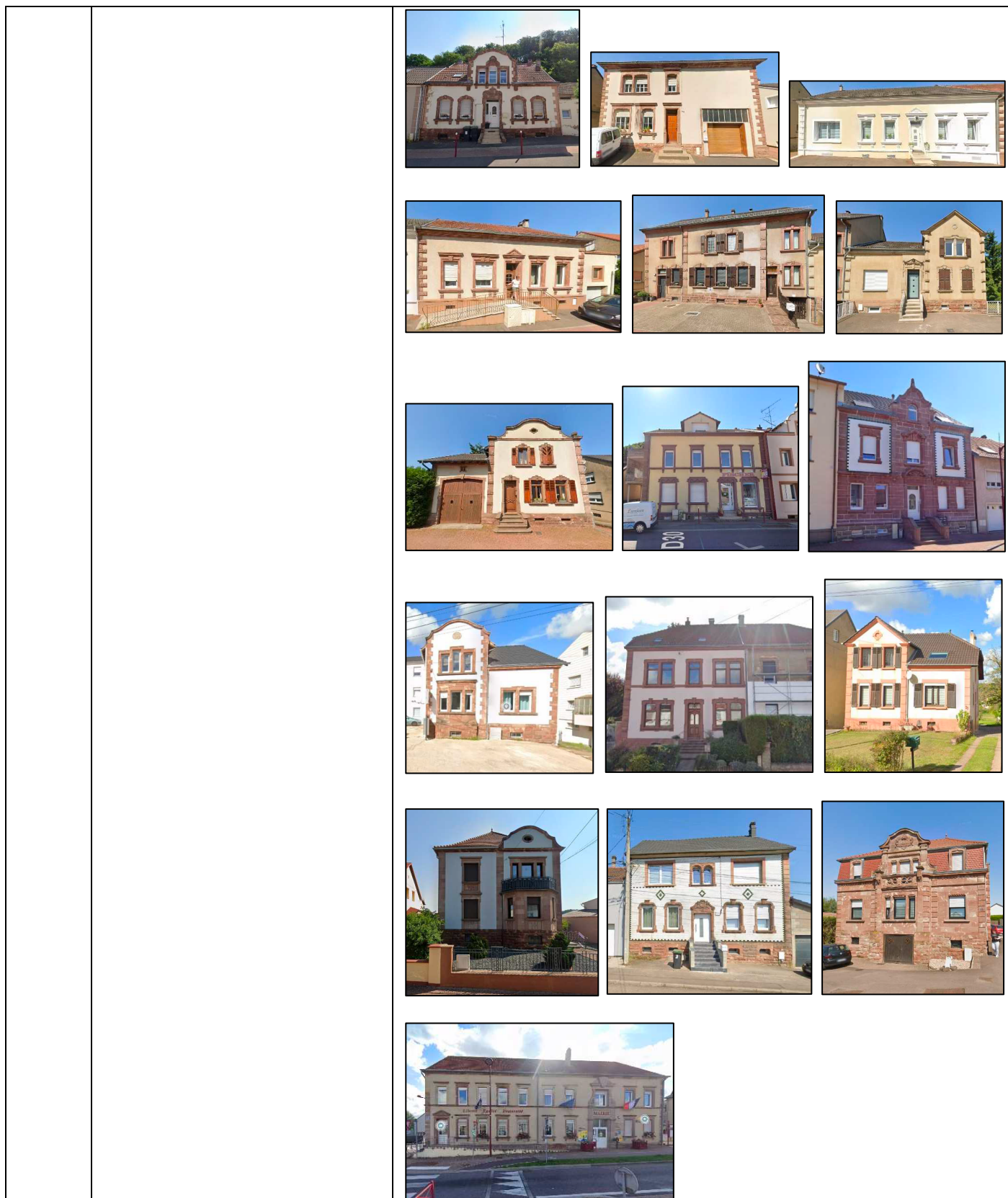
		Au niveau du règlement graphique Les éléments importants de la préservation des paysages ont été intégrés au règlement graphique sous l'appellation « Éléments Remarquables Paysagers ». Les objectifs associés à ces Éléments Remarquables Paysagers sont : - Le maintien et la préservation des milieux ouverts et humides. Il s'agit de garantir la préservation du milieu et de sa fonctionnalité ceci en veillant notamment à éviter le comblement de la zone humide, l'amendement des prairies, éviter le surpâturage et en préservant un équilibre entre plantations et espaces de pâture ; - La préservation et confortation de la trame bleue et des ripisylves dans l'espace agricole et urbain. Il s'agit de maintenir et de conforter les ripisylves le long des rivières, des ruisseaux permanents ou temporaires de sorte à rendre optimal l'expression de leur potentiel de biodiversité et ainsi garantir la qualité de la continuité écologique de la trame bleue. Dans le cas d'enfouissement passé en milieu urbain, la réouverture ou renaturation sera recherchée et mise en perspective dans les choix d'aménagement ; - La préservation et reconquête de la trame verte et des refuges de biodiversité dans les espaces agricoles et urbains. Il s'agit de préserver dans la mesure du possible les haies, bosquets, boisements et arbres isolés existants dans l'espace agricole. Dans le cas d'une suppression éventuelle, une renaturation devra être réalisée en compensation, disposant d'un potentiel de support de biodiversité équivalent ; - La préservation des milieux forestiers. Il s'agit de préserver les boisements autant que possible et dans le cas d'une suppression, justifier de l'impact et en fonction de celui-ci assurer une compensation.  Au niveau du règlement écrit Différencier les zones naturelles permet d'adapter le règlement écrit aux spécificités de chaque zone.
	3-1	Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbain existant. Au niveau du règlement graphique 

			La création de la zone 1AUh va permettre de faire le pont entre différents quartiers de la commune et ainsi renforcer l'armature urbaine.
	3-2	Privilégier des formes urbaines peu consommatrice d'espaces.	Ce sont les spécifications du DOO du SCoTVR tels qu'une densité de 30 logements/ha et un minimum de 15% de logements collectifs qui vont amener les collectivités territoriales à proposer des formes urbaines peu consommatrice d'espaces.
	3-3	Maîtriser les extensions de l'urbanisation.	<u>Au niveau du règlement graphique</u> L'extension de l'urbanisation se limite à la zone 1AUh dont la surface brute est de 1,56 ha. Cette zone permettra de faire le bouclage de l'armature urbaine.
4	1-4	Valoriser les disponibilités foncières actuelles du Val de Rosselle et organiser l'armature des espaces économiques.	<u>Au niveau du règlement graphique</u> Extension de la zone Ux dont la fonction principale est d'accueillir des activités économiques essentiellement industrielles. L'augmentation de surface de la zone Ux est de l'ordre de 40 ha.   Extension de la zone Ux.
	3-2	La pérennisation des surfaces agricoles.	<u>Dans le règlement graphique</u> La zone A d'une contenance de 42,26 ha a été remplacée par une zone Ac d'une contenance de 37,70 ha et une zone Aep de 0,16 h. Il y a donc une diminution de surface de 4,4 ha (non exploitée) au profit de la création de zones Nf (zone naturelle forestière à protéger), de zones Nj et d'une zone Na. Il n'y a donc pas disparition d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, il s'agit d'un rééquilibrage en fonction de la nature des zones pour assurer une meilleure préservation des espaces.   PLU actuel Révision du PLU Suppression des zones A et 1AUX et création des zones AC et Aep.

			 PLU actuel	 Révision du PL
			Amputation d'une partie de la zone A et création de la zone Nf.	
			 PLU actuel	 Révision du PLU
			Suppression de la zone A et création des deux zones Nj, d'une zone Na et d'une zone Ac.	

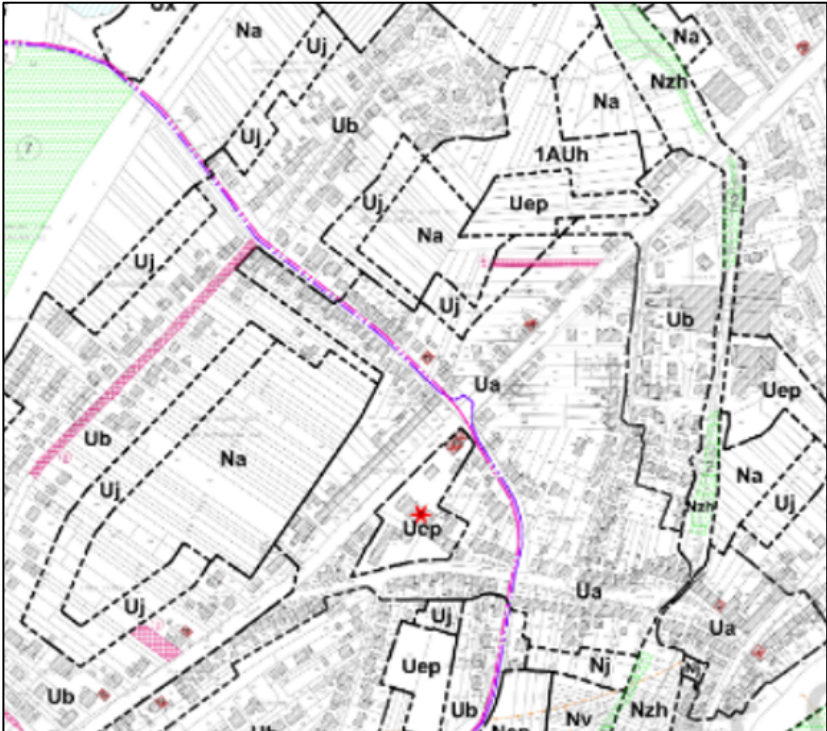
Ne sont développés dans ce chapitre que les thèmes qui n'ont pas été analysés dans le PADD du SCoTVR.

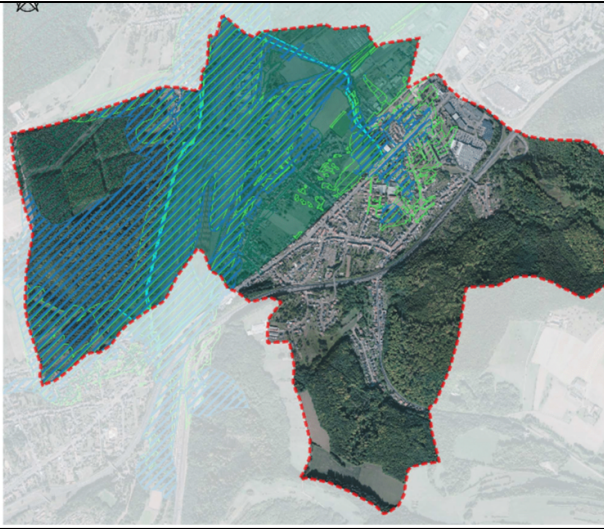
Objectif	Description de l'objectif du DOO	Traduction dans la révision du PLU
3.3.2.	Valoriser le patrimoine architectural et urbain remarquable.	<u>Au niveau du règlement écrit</u> La commune de Morsbach pour valoriser et préserver son patrimoine bâti a mis en place les règles suivantes : - Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R.421-23 CU) ; - tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ; - Les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant ; - La démolition de tout ou partie de bâtiments ou d'éléments d'architecture identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme et de la délibération municipale prise concomitamment à l'approbation du présent PLU ; - Les travaux d'isolation par l'extérieur ne sont pas autorisés sur les façades sur rue ; - Les éléments en pierre de taille ou en grès ne devront pas être peints ou recouverts d'un enduit. Ils devront être conservés, restaurés et nettoyés sauf si l'état de dégradation ne le permet plus.

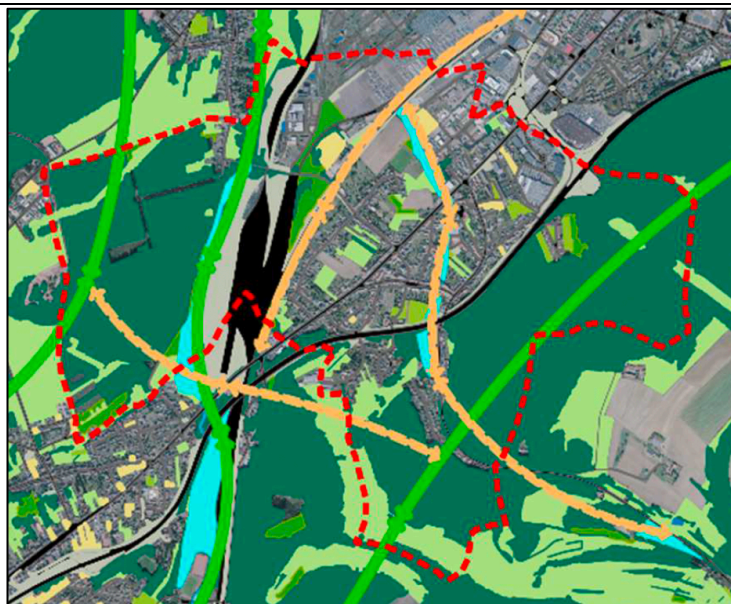


3.6. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est (SRADDET)

Règle 2	Description de la règle	Traduction dans la révision du PLU
2	Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation.	Au niveau du règlement écrit Le règlement écrit pourrait préciser dans les caractéristiques générales des zones U et AU dans le chapitre « Voirie » :

		- Favoriser l'emploi de revêtements à albedo élevé pour réduire la température et diminuer les îlots de chaleur urbains dans le cadre de la construction de nouvelles routes ou la rénovation de chaussées existantes ; - Installer un éclairage public peu consommateur d'énergie dans le cadre de la construction de nouvelles routes ou la rénovation de chaussées existantes. <u>Au niveau du règlement écrit</u> La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées, bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été ; des constructions compactes, très isolées, mettant en œuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. Bien que dans la révision du PLU, les futures constructions devront respecter les normes en vigueur concernant les objectifs de réduction de consommation d'énergie, on ne parle pas de performances énergétiques renforcées qui permettent une réduction de 20 % supplémentaire de la consommation énergétique par rapport aux normes en vigueur.
5	Développer les énergies renouvelables et de récupération.	<u>Au niveau du règlement graphique</u> Une Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAErR) a été validée par la délibération du Conseil Municipal en date du 20/03/2024 et identifiée. Le Syndicat Mixte de Transport et de Traitements des Déchets Ménagers de Moselle-Est (SYDEME) est gestionnaire du site METHAVALOR qui transforme les biodéchets en énergie électrique, en chaleur et en biométhane. Ce site est installé sur d'anciens terrains des Houillères du Bassin de Lorraine valorisant ainsi des friches industrielles.
6	Améliorer la qualité de l'air.	<u>Au niveau du règlement graphique</u>  La création de zones naturelles (Na, Nv et Nzh) inconstructibles au sein de l'armature urbaine va créer des zones de respiration propices à l'amélioration de la qualité de l'air.
7	Décliner localement la trame verte et bleue.	<u>Au niveau du document de présentation de la révision du PLU</u> - La trame verte a été déclinée ; - La trame bleue a été déclinée ; - Les corridors écologiques ont été identifiés.

		Trame verte et bleue Commune de Morsbach Trame Verte - Prairiale - Vergers - Forestière - Ripisylves - Obstacles  Trame verte et bleue Commune de Morsbach Trame Bleue - Ripisylves - Milieux humides - Cours d'eau et canaux - Plans d'eau et bassins - Obstacles  Etat Initial de l'Environnement Eléments du SRCE de Lorraine - Corridors Alluviaux et zones humides - Corridors Forestiers - Corridors Prairiaux - Corridors Thermophiles - Réservoirs Aquatiques - Réservoirs de Biodiversité  IGN INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE 5 élément cinq GEOGRAND'EST 0 400 800 m
8	Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	Au niveau du PADD de la commune de Morsbach A travers le PLU, la TVB sera valorisée en : - Identifiant les milieux naturels ordinaires à préserver (petits boisements, vergers, haies, ...) ; - Assurant la conservation de 3 corridors (en vert sur la carte) : La Rosselle et les boisements du Guensbacherwald et du Hirtenberg ; - Confortant 3 corridors (en orange sur la carte), composés de milieux prairiaux en mosaïque enclavés dans l'urbanisation, servant de relais pour le déplacement des espèces des milieux thermophiles liés à la voie ferrée et de la lisière de la forêt du Guensbach ; - Maintenant les réservoirs de biodiversité (milieux humides et boisements du Guensbach et du Hirtenberg) ; - Réouvrant les espaces enfrichés par le bouleau.



Au niveau du règlement graphique

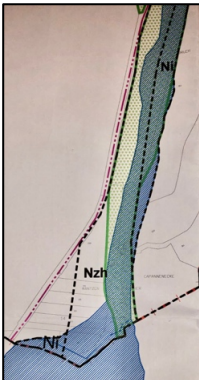
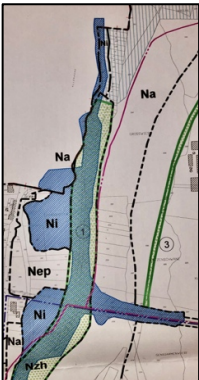
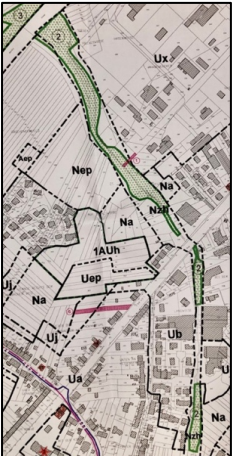
La mise en place d'éléments remarquables paysagers centrés essentiellement sur la trame verte et bleue va contribuer à la préservation de la trame verte et bleue.

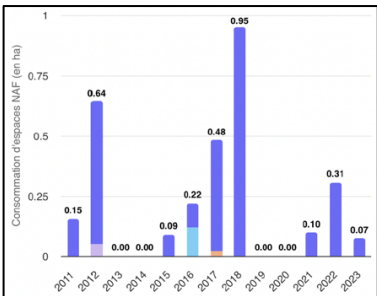
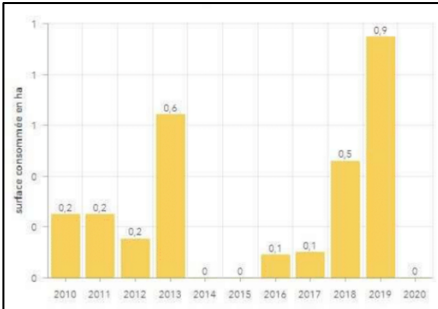


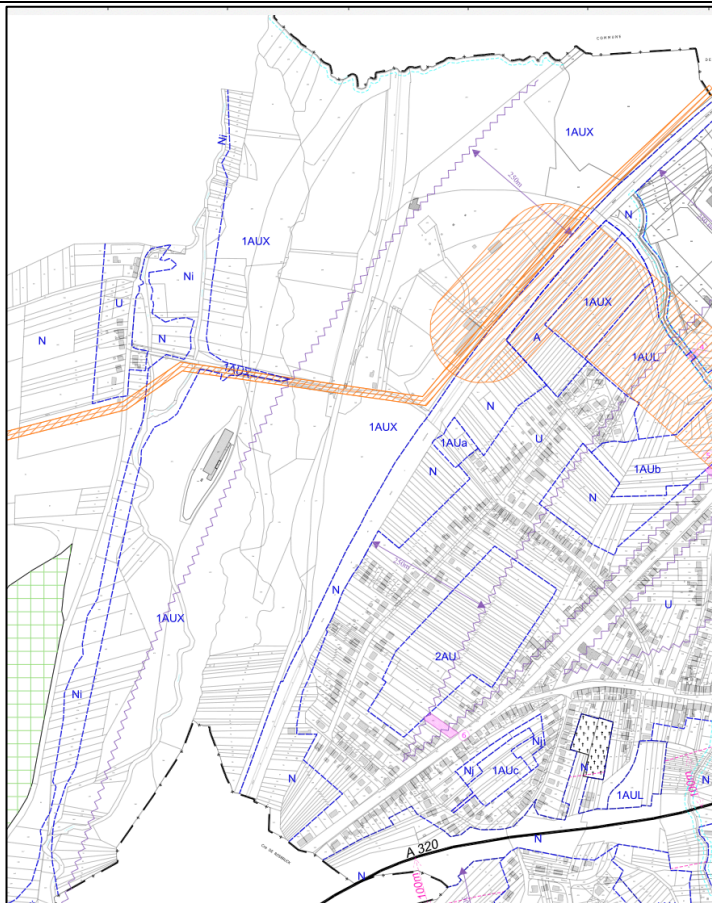
Au niveau du règlement graphique

La zone N d'une surface totale de 258,23 ha dans le PLU actuel est remplacée par les zones suivantes dans la révision du PLU :

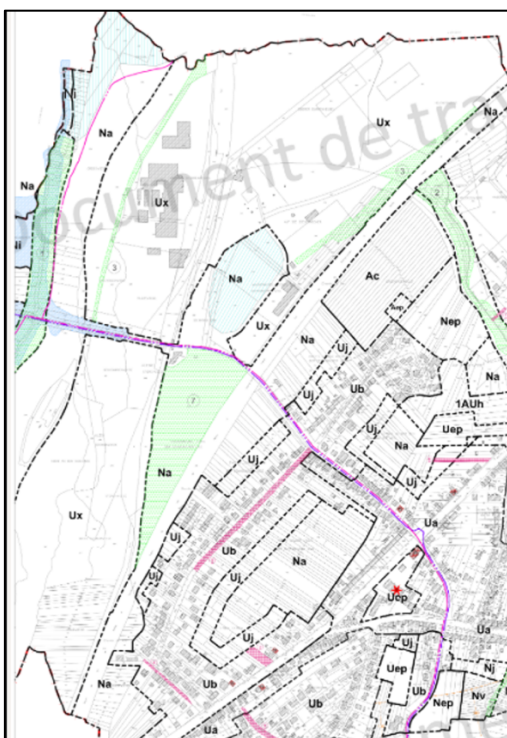
- Na, zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de son intérêt écologique d'une surface de 60,16 ha ;
- Nf et Nf1, zones naturelles forestières à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique (en Nf1, les abris de chasse sont autorisés). La surface de la zone Nf est de 215,78 ha, celle de la zone Nf1 est de 0,19 ha ;
- Nv, zone naturelle qui accueille des vergers ou de jardins ouvriers. La surface de la zone Nv est de 0,63 ha ;
- Nep, zone naturelle dont la fonction principale est d'accueillir des équipements publics ou d'utilité publique. La surface de la zone Nep est de 3,24 ha ;
- Ni zone naturelle liée au risque Inondation. La zone Ni a une surface de 3,16 ha ;
- Nzh zone naturelle humide à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages pour leur intérêt écologique. La surface des zones Nzh est de 13,08 ha.

		<u>Au niveau du règlement graphique</u> Les éléments importants de la préservation des paysages ont été intégrés au règlement graphique sous l'appellation « Éléments Remarquables Paysagers ». Les objectifs associés à ces Éléments Remarquables Paysagers sont : - Le maintien et la préservation des milieux ouverts et humides. Il s'agit de garantir la préservation du milieu et de sa fonctionnalité ceci en veillant notamment à éviter le comblement de la zone humide, l'amendement des prairies, éviter le surpâturage et en préservant un équilibre entre plantation et espace de pâture ; - La préservation et confortation de la trame bleue et des ripisylves dans l'espace agricole et urbain. Il s'agit de maintenir et de conforter les ripisylves le long des rivières, des ruisseaux permanents ou temporaires de sorte à rendre optimal l'expression de leur potentiel de biodiversité et ainsi de garantir la qualité de la continuité écologique de la trame bleue. Dans le cas d'enfouissement passé en milieu urbain, la réouverture ou renaturation sera recherchée et mise en perspective dans les choix d'aménagement ; - La préservation et reconquête de la trame verte et des refuges de biodiversité dans les espaces agricoles et urbains. Il s'agit de préserver dans la mesure du possible les haies, bosquets, boisements et arbres isolés existants dans l'espace agricole. Dans le cas d'une suppression éventuelle, une renaturation devra être réalisée en compensation disposant d'un potentiel de support de biodiversité équivalent ; - La préservation des milieux forestiers. Il s'agit de préserver les boisements autant que possible et dans le cas d'une suppression, justifier de l'impact et en fonction de celui-ci assurer une compensation.
9	Préserver les zones humides	<u>Au niveau du règlement écrit</u> Pour préserver ces milieux à forte biodiversité et à fort intérêt écologique on ne peut, dans les zones humides (Nzh dans le règlement graphique) et dans les zones inondables (Ni dans le règlement graphique) que construire des équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui : - Soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ; - Ne conduisent pas à une imperméabilisation, un remblaiement ou à un assèchement des zones humides ; - Soient compatibles avec le PGRI. <u>Au niveau du règlement graphique</u> Les zones Nzh et Ni sont clairement identifiées.    

14	Agir en faveur de la valorisation des matières organiques et des déchets	Le Syndicat Mixte de Transport et de Traitements des Déchets Ménagers de Moselle-Est (SYDEME) est gestionnaire du site METHAVALOR qui transforme les biodéchets en énergie électrique, en chaleur et en biométhane. Ce site est installé sur d'anciens terrains des Houillères du Bassin de Lorraine valorisant ainsi des friches industrielles. METHAVALOR produit : - 10,9 Gwh/an d'électricité réinjectés dans le réseau électrique ; - 12,4 Gwh/an de chaleur pour son usage interne ; - 4 Gwh/an de biométhane pour partie réinjectés dans le réseau de distribution du gaz et pour le reste distribué sous forme de GNV comme carburant pour la flotte des camions de collecte des déchets du SYDEME et pour 75 % des bus de Forbus (soit 21 véhicules).																																																
16	Atteindre la zéro artificialisation nette en 2050	Analyse de la consommation d'espaces naturels  Consommation d'espaces naturels pris en référence dans la révision du PLU. Consommation d'espaces naturels pris en référence par l'État Par ailleurs les références temporelles pour le calcul de la future consommation foncière, 2009 – 2020 dans le cadre de la révision du PLU et 2011 – 2020 pour l'État sont différentes. Bien qu'issu théoriquement de la même base de données (CEREMA), on s'aperçoit que les chiffres diffèrent légèrement. <table><tr><th>conso en ha</th><th>2011</th><th>2012</th><th>2013</th><th>2014</th><th>2015</th><th>2016</th><th>2017</th><th>2018</th><th>2019</th><th>2020</th><th>TOTAL</th></tr><tr><td>Révision PLU</td><td>0,2</td><td>0,2</td><td>0,6</td><td>0</td><td>0</td><td>0,1</td><td>0,1</td><td>0,5</td><td>0,9</td><td>0</td><td>2,6</td></tr><tr><td>État</td><td>0,15</td><td>0,64</td><td>0</td><td>0</td><td>0,09</td><td>0,22</td><td>0,48</td><td>0,95</td><td>0</td><td>0</td><td>2,53</td></tr><tr><td>DELTA</td><td>0,05</td><td>-0,44</td><td>0,6</td><td>0</td><td>-0,09</td><td>-0,12</td><td>-0,38</td><td>-0,45</td><td>0,9</td><td>0</td><td>0,07</td></tr></table> Tableau complété par les valeurs relevées par l'État Ce tableau permet de recentrer les données des deux approches de consommation d'espaces naturels sur la même période de référence. On remarque que les valeurs sont proches et la valeur d'une consommation d'espaces naturels de 2,53 ha est une bonne référence soit une consommation possible d'espaces naturels pour la période 2021 – 2031 de 1,265 ha La zone 1AUh a une surface de 1,56 ha, on constate un dépassement de 0,295 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. L'Ae (Autorité environnementale) a relevé une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 9,33 ha, en enlevant la surface de la zone 1AUh (théoriquement autorisée 1,265 ha) on constate une surconsommation de 8,065 ha. Comment un tel écart a pu se produire alors que la commune a augmenté de 41,29 ha (+ 16 %) la surface des espaces naturels ou forestiers ?	conso en ha	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL	Révision PLU	0,2	0,2	0,6	0	0	0,1	0,1	0,5	0,9	0	2,6	État	0,15	0,64	0	0	0,09	0,22	0,48	0,95	0	0	2,53	DELTA	0,05	-0,44	0,6	0	-0,09	-0,12	-0,38	-0,45	0,9	0	0,07
conso en ha	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL																																							
Révision PLU	0,2	0,2	0,6	0	0	0,1	0,1	0,5	0,9	0	2,6																																							
État	0,15	0,64	0	0	0,09	0,22	0,48	0,95	0	0	2,53																																							
DELTA	0,05	-0,44	0,6	0	-0,09	-0,12	-0,38	-0,45	0,9	0	0,07																																							



Règlement graphique du PLU 2013



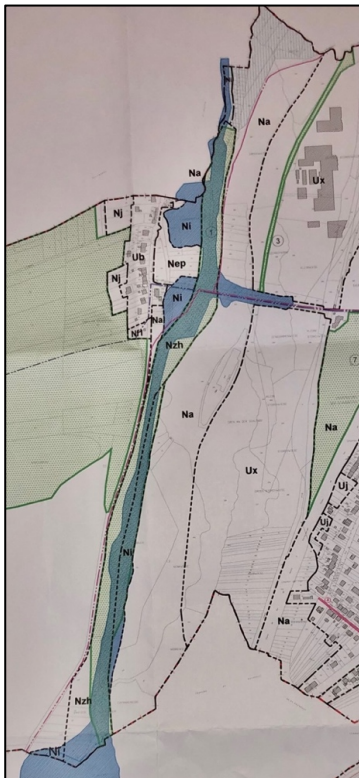
Règlement graphique de la révision du PLU

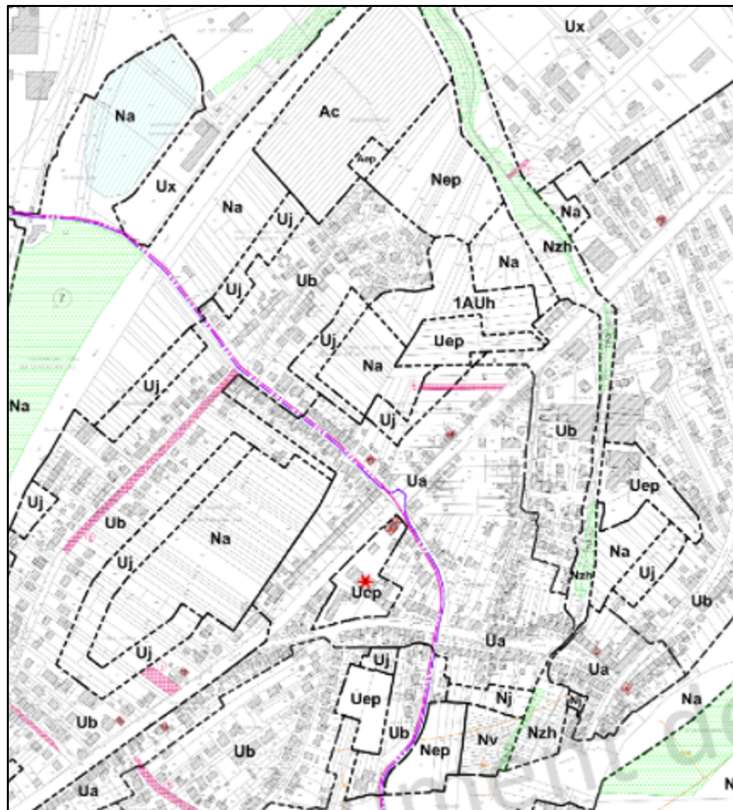
C'est pour une grande partie le changement de zonage 1AUX en Ux qui est responsable de la surconsommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

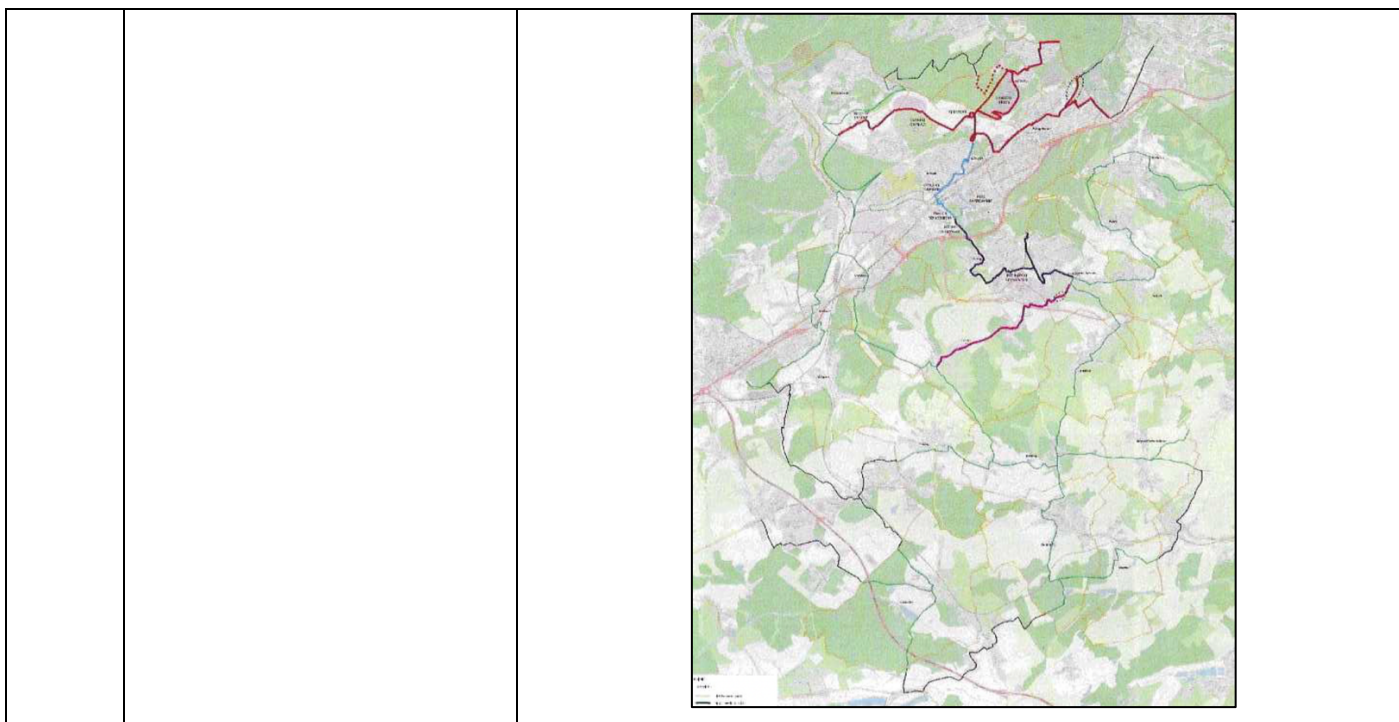
Dans le règlement écrit du PLU 2013, la zone 1AUX était une zone à urbaniser destinée essentiellement aux activités économiques.

Mais en 2013 des entreprises avaient déjà investi la zone :

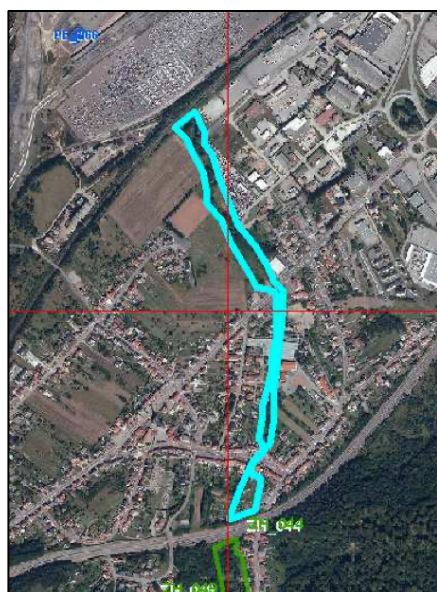
- L'entreprise Méthavalor avait démarré son activité en avril 2011 ;
- La société SGM de démantèlement de wagons en 2010.

		Le changement de zonage aurait dû être effectué en 2013 puisque que la zone était déjà urbanisée. Cette régularisation de zonage fait que la révision du PLU ne satisfait pas à l'objectif de réduction de 50 % de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.				
17	Utiliser le potentiel foncier mobilisable	Projet de la commune sur la mobilisation du potentiel foncier <table><tr><td>2024 2030</td><td>Au minimum 5 dents creuses. Au minimum 5 logements vacants.</td></tr><tr><td>2031 2040</td><td>Au minimum 5 dents creuses. Au minimum 5 logements vacants.</td></tr></table>	2024 2030	Au minimum 5 dents creuses. Au minimum 5 logements vacants.	2031 2040	Au minimum 5 dents creuses. Au minimum 5 logements vacants.
2024 2030	Au minimum 5 dents creuses. Au minimum 5 logements vacants.					
2031 2040	Au minimum 5 dents creuses. Au minimum 5 logements vacants.					
17 Bis	Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires	<u>Au niveau du règlement graphique</u> La mise en place d'éléments remarquables paysagers centrés essentiellement sur la trame verte et bleue va contribuer à la préservation de la trame verte et bleue. 				
19	Préserver les zones d'expansion des crues	<u>Au niveau du règlement graphique</u> Les zones d'expansion des crues sont indiquées sous l'appellation Ni.  <u>Au niveau du règlement écrit</u> Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif seront autorisés dès lors qu'elles : - Ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ; - Ne conduisent pas à une imperméabilisation, un remblaiement ou à un assèchement des zones humides ;				

		- Sont compatibles avec le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) ; - Dans une largeur de 15 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau et ruisseaux, toutes constructions nouvelles y compris les clôtures, remblais, ainsi que tous travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux.																																																																																																
22	Optimiser la production de logements	Tableau indiquant l'évolution démographique en relation avec le besoin en logements <table><tr><th>Colonne1</th><th>1968</th><th>1975</th><th>1982</th><th>1990</th><th>1999</th><th>2008</th><th>2013</th><th>2019</th><th>2023</th><th>2030</th><th>2040</th></tr><tr><td>logements</td><td>750</td><td>806</td><td>842</td><td>896</td><td>932</td><td>1071</td><td>1168</td><td>1200</td><td>1254</td><td>1297</td><td>1321</td></tr><tr><td>habitants</td><td>2497</td><td>2573</td><td>2452</td><td>2464</td><td>2449</td><td>2598</td><td>2703</td><td>2684</td><td>2746</td><td>2711</td><td>2629</td></tr><tr><td>nb d'hab par logt</td><td></td><td>3,19</td><td>2,91</td><td>2,75</td><td>2,63</td><td>2,43</td><td>2,31</td><td>2,24</td><td>2,19</td><td>2,09</td><td>1,99</td></tr><tr><td>surf artificialisée ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>de la population par an</td><td></td><td></td><td>-0,67</td><td>0,06</td><td>-0,07</td><td>0,68</td><td>0,81</td><td>-0,1</td><td>0,6</td><td>-0,2</td><td>-0,3</td></tr></table> Le DOO du SCoTVR prévoit une production de 10 logements par an sur la période 2017 – 2036 pour les pôles intermédiaires. Le pôle Morsbach – Cocheren est constitué de deux entités ce qui donne 5 logements par an pour chaque entité. <table><tr><th></th><th>Période 2019-2023</th><th>Période 2024-2030</th><th>Période 2031-2040</th><th>TOTAL</th><th>Moyenne sur 22 ans</th></tr><tr><td>Production de logements neufs dans l'armature urbaine</td><td>34</td><td>33</td><td>14</td><td>81</td><td>3,68</td></tr><tr><td>Production de logements neufs dans les dents creuses</td><td>6</td><td>5</td><td>5</td><td>16</td><td>0,73</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>40</td><td>38</td><td>19</td><td>97</td><td>4,41</td></tr></table> La production moyenne de 4,41 logements par an sur une période de 22 ans est cohérente avec les objectifs du DOO du SCoTVR.	Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040	logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321	habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2746	2711	2629	nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,19	2,09	1,99	surf artificialisée ha												de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,6	-0,2	-0,3		Période 2019-2023	Période 2024-2030	Période 2031-2040	TOTAL	Moyenne sur 22 ans	Production de logements neufs dans l'armature urbaine	34	33	14	81	3,68	Production de logements neufs dans les dents creuses	6	5	5	16	0,73	TOTAL	40	38	19	97	4,41
Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040																																																																																							
logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321																																																																																							
habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2746	2711	2629																																																																																							
nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,19	2,09	1,99																																																																																							
surf artificialisée ha																																																																																																		
de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,6	-0,2	-0,3																																																																																							
	Période 2019-2023	Période 2024-2030	Période 2031-2040	TOTAL	Moyenne sur 22 ans																																																																																													
Production de logements neufs dans l'armature urbaine	34	33	14	81	3,68																																																																																													
Production de logements neufs dans les dents creuses	6	5	5	16	0,73																																																																																													
TOTAL	40	38	19	97	4,41																																																																																													
24	Développer la nature en ville	Au niveau du règlement graphique  Différentes zones de type « N » sont présentes au cœur de l'armature urbaine.																																																																																																
25	Limiter l'imperméabilisation des sols	Au niveau du règlement écrit Sur la zone 1AUh toutes les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol.																																																																																																
29	Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional	Réseau des pistes cyclables autour de Morsbach et des environs																																																																																																



3.7. Les zones humides



ZH_044



ZH_049



ZH_068

Le diagnostic hydraulique montre que ces zones humides sont sensiblement dégradées sans remettre en cause les équilibres naturels.

Ces zones restent des réservoirs de biodiversité pour la faune et la flore. Elles servent aussi de zones d'habitats, de zones d'alimentation et de zones de reproduction.

La zone ZH_049 a des fonctions de filtration des eaux de ruissellement de l'autoroute A320.

La zone ZH_044 est une zone d'expansion de crue de la Rosselle.

Ces zones sont identifiées sur le règlement graphique de la révision du PLU et possède un règlement écrit spécifique.

Ces trois zones humides sont indiquées dans le règlement graphique de la révision du PLU et bénéficient d'un règlement spécifique dans la révision du PLU.

3.8. La ZNIEFF N° 410030001



Les ZNIEFF de type I, secteurs de grands intérêts biologiques ou écologiques qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) sont bien identifiées.

Bien que cette ZNIEFF soit essentiellement située en milieu urbain, elle accueille une biodiversité faunistique importante.

Cette ZNIEFF comporte malgré tout beaucoup d'espaces naturels qui sont situés dans l'armature urbaine et sont mentionnés dans le règlement graphique de la révision du PLU.

A travers deux PNA (Plan National d'Actions) deux espèces sont protégées : les chiroptères (la sérotine commune, la noctule de Leisler et la pipistrelle commune) et le crapaud vert.

En ce qui concerne la flore, une espèce menacée sur la liste rouge régionale (l'iris fétide) a été relevée.

4. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je donne un avis favorable pour la révision générale du PLU (règlement graphique et règlement écrit) de la commune de Morsbach pour les raisons suivantes :

- L'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur ;
- La révision du PLU s'est appuyée sur une démarche participative articulée autour d'une concertation publique engagée dès 2022 et la tenue de deux réunions publiques ;
- Les objectifs de la révision générale du PLU ont été respectés :
 - Comme la mise en conformité avec les documents d'urbanisme de rang supérieur SRADDET Grand Est et SCoTVR qui a été globalement réalisée hormis la régularisation de la zone 1AUx en zone Ux ;
 - Comme la redéfinition de l'affectation des sols en supprimant 92,03 ha de terrains potentiellement constructibles soit une diminution de 98,33 % et en augmentant les surfaces des zones naturelles de 41,29 ha soit une augmentation de 16,22 % ;

- Comme permettre le développement harmonieux de la commune en créant une zone d'urbanisation future (1AUh de 1,56 ha) renforçant l'armature urbaine et en s'attaquant à la vacance des logements et au comblement des dents creuses ;
 - Comme permettre le développement des circuits courts de distribution en créant une zone Aep d'une surface de 0,16 ha dont la vocation est la vente de produits agricoles locaux ;
 - Comme créer un cheminement piétonnier autour de l'OAP de la Grande Prairie pour relier cette zone au centre-ville. Comme renforcer l'attractivité des circuits cyclo-touristiques en désirant créer un espace de loisirs équipés de bornes de recharge pour les vélos électriques sur le site de Guensbach, en renforçant le réseau transfrontalier Vélo Visavis et en créant des pistes cyclables dès que la configuration de la voirie le permet ;
 - Comme créer l'OAP de la Grande Prairie qui associe la future zone urbaine 1AUh avec une zone d'utilité publique Uep qui accueillera une maison médicalisée pour les seniors et/ou une maison des assistantes maternelles comme carrefour de la mixité intergénérationnelle et de la mixité sociale ;
- Les objectifs du SCoTVR concernant la densité de 30 logements/ha et l'obligation de créer 15 % de logements collectifs dans les nouvelles urbanisations va renforcer le lien social, créer une variété de type de construction et va répondre aux différents besoins de la population en terme de logements ;
 - La proposition de créer 67 logements sur 20 ans (57 constructions dont 10 dans les dents creuses et 10 logements vacants remis sur le marché) s'appuie sur une évolution démographique cohérente et répond aux objectifs de création de logements du SCoTVR (moyenne de 4,41 logements/an sur 22 ans pour un objectif de 5) pour les pôles intermédiaires ainsi qu'aux prescriptions du PLH de la CAFPF ;
 - La création de ces 57 logements va générer des recettes fiscales ;
 - L'éclatement de la zone naturelle N du PLU actuel en 7 zones permet la création d'un règlement spécifique pour chaque zone en accord avec les spécificités de celle-ci et va permettre de sauvegarder et développer les réservoirs de biodiversité, la protection de l'environnement et la préservation de la trame verte et bleue ;
 - Pour renforcer la présence des zones naturelles, la commune dans la révision de son PLU a instauré au niveau du règlement graphique des zones dites « Éléments Remarquables Paysagers » ayant pour fonction :
 - Le maintien et la préservation des milieux ouverts et humides ;
 - La préservation, la confortation et la reconquête de la trame verte et bleue, des refuges de biodiversité et des ripisylves dans l'espace agricole et urbain ;
 - La préservation des milieux forestiers ;

- La création de la zone Ux (même si celle-ci est surdimensionnée) va permettre la création d'activités économiques essentiellement industrielles génératrices d'emplois ;
- La préservation du patrimoine bâti contribue à renforcer l'identité de la commune ;
- Les objectifs du PCAET de la CAFPF ont été pris en compte :
 - Comme encourager l'efficacité énergétique en recommandant la conception bioclimatique et en conseillant l'installation de production d'énergie renouvelable pour les futurs logements de la zone 1AUh ;
 - Comme la création d'une zone pour l'installation d'une centrale photovoltaïque ;
 - Comme la création d'un cheminement doux autour de l'OAP de la Grande Prairie ;
 - Comme interdire de rejeter les eaux pluviales dans le réseau unitaire pour éviter le ruissellement et participer au remplissage des nappes phréatiques dans la zone 1AUh en exigeant l'infiltration des eaux pluviales ;
 - Comme la multiplication des zones Na et Hzh au cœur de l'armature urbaine en tant que zones de respiration en réponse au changement climatique.

Mon avis favorable est assorti des deux réserves suivantes :

Réserve N° 1

La surconsommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 9,33 ha n'est pas compatible avec les objectifs de la loi Climat et Résilience dans le cadre de la réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La requalification pour partie de la zone 1AUx du PLU actuel en zone Ux dans la révision du PLU est à l'origine de ce dérapage. Requalification nécessaire puisque des industries étaient présentes dès 2010

L'augmentation projetée de l'ordre de 40 ha de la zone Ux doit être amputée de 8,065 ha pour :

- Respecter la loi Climat et Résilience ;
- Permettre malgré tout un développement économique de la commune ;
- Pérenniser la surface de 1,56 ha de la future zone constructible 1AUh ;
- Pérenniser la surface de 0,82 ha de la zone UEP de la Grande Prairie pour la construction d'une maison médicalisée pour séniors et/ou une maison des assistantes maternelles.

Réserve N° 2

Noter sur le règlement graphique la présence des cavités et leur zone de protection.

Mon avis favorable est assorti des dix recommandations suivantes :

Recommandation N° 1

Une Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) a été validée par la délibération du Conseil Municipal en date du 20/03/2024. Pour conforter et cerner les contours de ce projet de centrale photovoltaïque je recommande la création d'une zone Npv car l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers bénéficie d'un principe dérogatoire (article 194 de la loi et précisé par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023) concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Recommandation N°2

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Il serait utile de rappeler cette servitude dans le règlement écrit du PLU au niveau de la page 23 dans les caractéristiques générales des zones de type « U » ainsi que page 41 dans les caractéristiques générales de la zone de type « AU ».

Recommandation N°3

Bien que la société naTran (ex GRT) ait signalé dans son courrier du 30 juin 2025 que la canalisation de gaz DN200-1955-OETING-MORSBACH était hors service et hors gaz.

Il serait utile de rappeler dans le règlement écrit du PLU au niveau de la page 23 dans les caractéristiques générales des zones de type « U » et au niveau de la page 41 dans la zone de type « AU » dans les caractéristiques générales, les contraintes liées à cette servitude :

- La largeur de la servitude qui est de 6 m ;
- Ne pas édifier de constructions en dur dans la bande des servitudes fortes ;
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles sans autorisation préalable ;
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement et ni exhaussement) ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- D'énoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Recommandation N° 4

RTE gestionnaire du réseau de transport d'électricité demande que soit mentionné dans le règlement écrit :

- Au niveau de la page 23 dans les caractéristiques générales des zones de type Ub, Ucom, Uj et Ux ;
- Au niveau de la page 53 dans les caractéristiques générales des zones de type A
- Au niveau de la page 62 dans les caractéristiques générales des zones de type Na, Nep et Nf.

Les textes suivants :

- Les réseaux publics de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics (4° de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme) et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- Pour les lignes HTB :

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

- Il conviendra de préciser que les « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans l'ensemble de la zone « les exhaussements et affouillements du sol, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol :

- Il conviendra de préciser que « les exhaussements et les affouillements du sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

- Pour les postes de transformation :

- S'agissant des postes de transformation, il conviendra de préciser que la totalité des règles d'urbanisme ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Recommandation N° 5

Les servitudes de catégorie PT3 concernent les servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- Sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Il serait utile de rappeler cette servitude dans le règlement écrit du PLU au niveau de la page 23 dans les caractéristiques générales des zones de type « U » ainsi que page 41 dans les caractéristiques générales de la zone AU.

Recommandation N° 6

La commune de Morsbach est traversée par une ligne de chemin de fer et un triage. Elle est donc concernée par les servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- Par le Code des transports à savoir :
 - Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer ;
 - Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres ;
 - Interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer ;
 - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer.
- Par l'article L114-1 et suivants du code de la voirie routière. Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral. Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :
 - L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;

- La possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes ;
- Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Il serait utile de rappeler dans le règlement écrit du PLU au niveau de la page 23 dans les caractéristiques générales des zones de type « U » cette servitude.

Recommandation N° 7

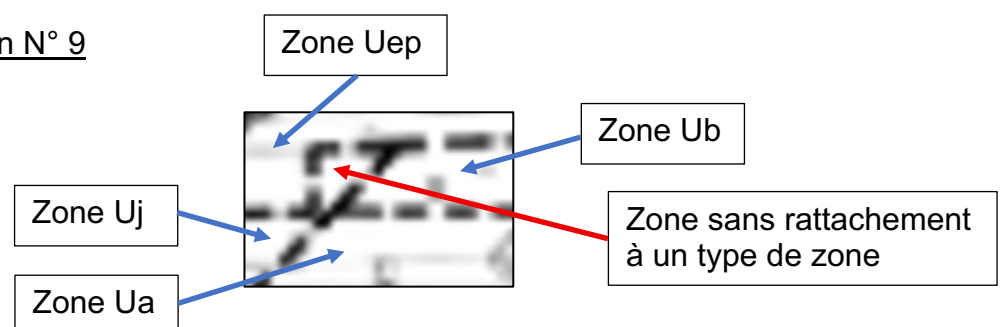
Pour intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation, le règlement écrit pourrait préciser dans les caractéristiques générales des zones U et AU dans le chapitre « Voirie » :

- Favoriser l'emploi de revêtements à albedo élevé pour réduire la température et diminuer les îlots urbains de chaleur dans le cadre de la construction de nouvelles routes ou la rénovation de chaussées existantes ;
- Installer un éclairage public peu consommateur d'énergie ou alimenté par un panneau solaire dans le cadre de la construction de nouvelles routes ou la rénovation de chaussées.

Recommandation N° 8

Même si l'État est en charge des travaux pour contenir les remontées de nappes phréatiques, la commune a un devoir d'information concernant ce risque et la simple mention du « risque d'inondation par remontée de la nappe » au niveau du règlement écrit de la révision du PLU est insuffisante. Des règles particulières d'urbanisme ainsi que la carte des remontées de nappes phréatiques pourraient être indiquées comme l'interdiction de construire des logements avec des sous-sols, l'interdiction de construire des parkings souterrains dans les logements collectifs, etc. dans le règlement écrit de la révision du PLU.

Recommandation N° 9



Modifier le tracé du règlement graphique pour rattacher ce triangle à une zone connue.

Recommandation N° 10

Matérialiser sur le règlement graphique le contour de l'OAP la Grande Prairie.

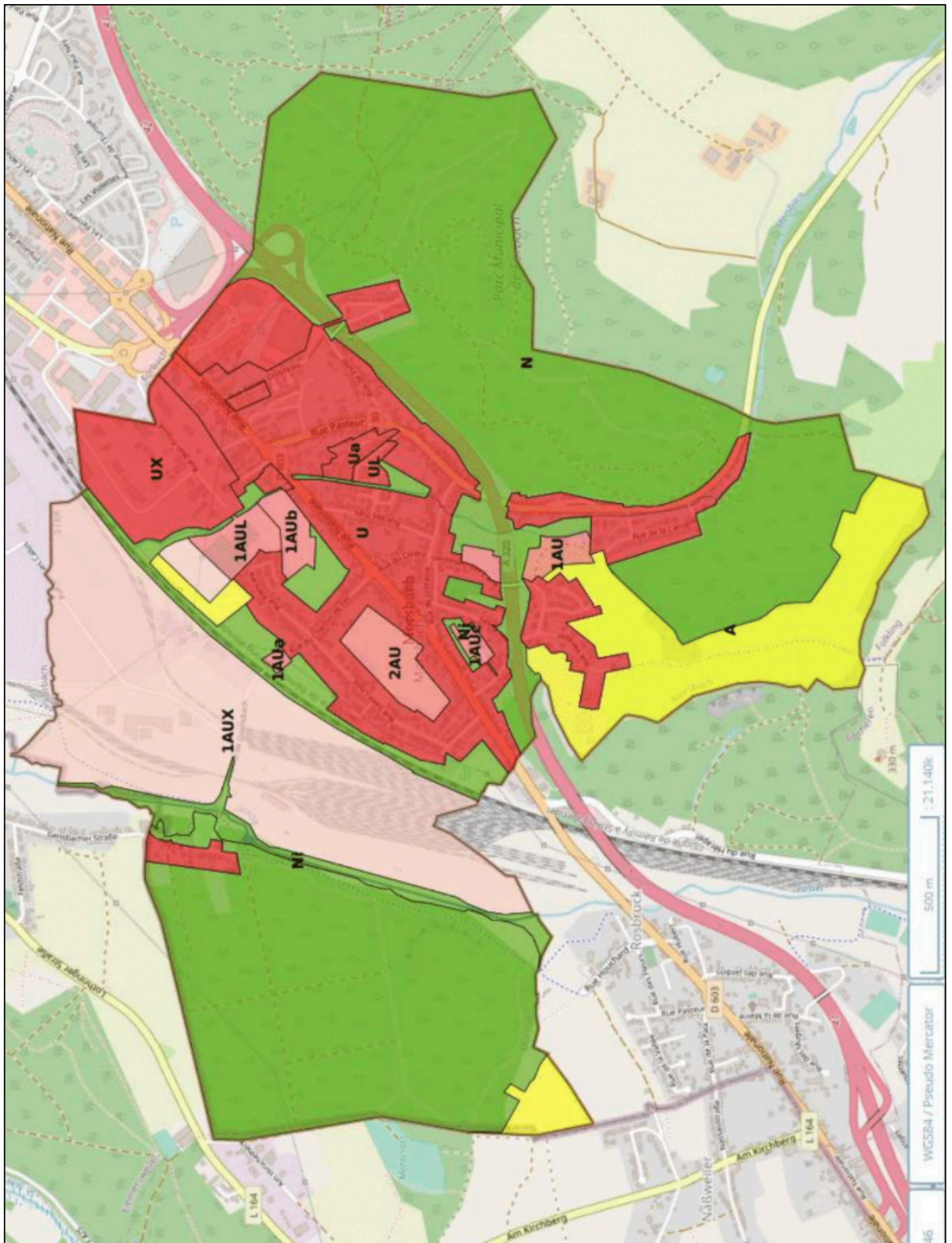
Fait à Metz, le 09 janvier 2026

Pierre GAUTIER
Commissaire enquêteur

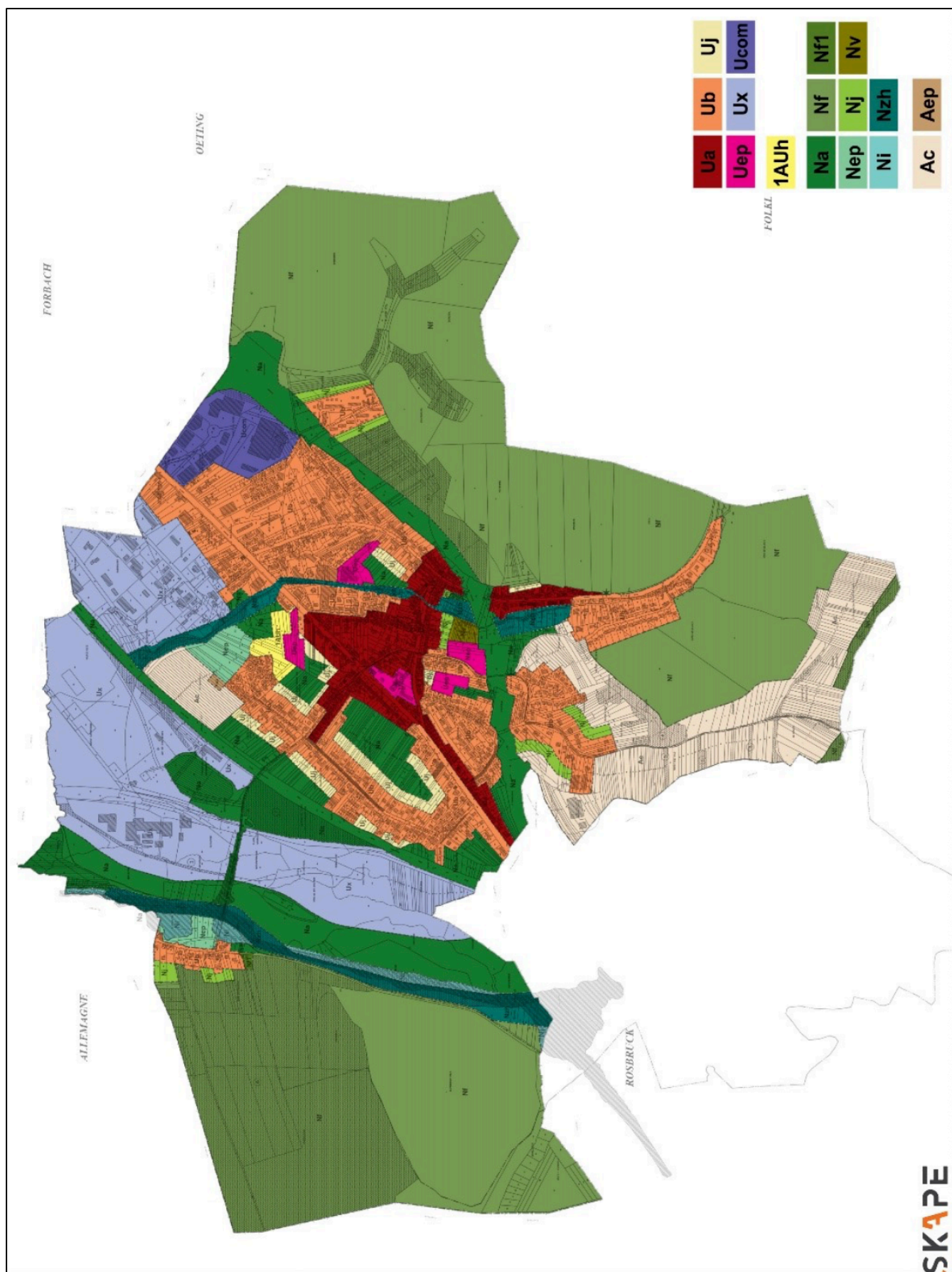
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', with a horizontal line underneath.

ANNEXES

ANNEXE 01 – Plan de zonage du PLU actuel



ANNEXE 02 – Plan de zonage du PLU révisé



Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH
Canton de FORBACH
Commune de MORSBACH

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 17/03/2022
ID : 057-216704842-20220316-DCM2022_32-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 16 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le seize mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilbert SCHUH, Maire.

Etaient présents : M. SCHUH – M. MUSCARI – Mme JACQUES – MM. HOFF – STEPIEN –
MM SCHWARTZ – PASZKOWIAK – Mmes SCHEIDT-MARBACH – TOURSCHER –
M. CALLEGARI – Mmes TRAN – MEYER – ROTH – SCHLEIN – M. EGLOFF
MM HANRIOT-FEY – ROEDER – Mme PREDIGER.

Représentés : Mme LUXEMBOURGER (par Mme SCHEIDT-MARBACH)
Mme HAVET (par Mme JACQUES) - Mme EBERSVILLER (par M. MUSCARI).

Excusé : M. PEDROTTI

Absent : M. CIAVARELLA

Le Maire certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été
affiché à la porte de la
mairie le 17.03.2022 et
que la convocation du
Conseil avait été faite
le 11.03.2022.

OBJET : DCM 2022/32
PRESCRIPTION DE LA
REVISION GENERALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire,



Monsieur le Maire expose les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire, les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision et les modalités de concertation.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de MORSBACH a été approuvé le 22 janvier 2007. Il a fait l'objet de révisions simplifiées, de modifications et de plusieurs mises à jour. La dernière révision date de 2013. Le P.L.U. étant déjà ancien, il ne comprend pas les évolutions réglementaires notamment celles des lois Grenelle, ALUR et ELAN.

La révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Val de Roselle a été approuvée le 20 octobre 2020. Conformément à l'article L142.1 du Code de l'urbanisme, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations et les principes fondamentaux du SCOT.

Les zones à urbaniser et les zones à urbanisation future de l'actuel PLU, ainsi que leurs règlements, sont à réexaminer pour être en cohérence avec les projets de construction, le développement des modes de déplacements doux et le développement durable.

Des friches industrielles sont restées sans destination précise et pourraient devenir un atout pour le développement des énergies renouvelables et d'espaces de vie et de loisirs.

Les terrains agricoles, appartenant à la ville de Forbach, en cours d'acquisition, pourraient être intégrés à un projet économique et d'habitat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L. 103-1 et L. 153-8 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme du 22 janvier 2007 modifié,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prescrire la révision générale du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du Code de l'urbanisme,
- de préciser les objectifs poursuivis :
 - rendre compatible le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires,
 - redéfinir l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune,
 - réexaminer les zones à urbaniser et actualiser les emplacements réservés,
 - permettre le développement de circuits courts, de services ou de produits, pour une production et une consommation plus locale, pour limiter les intermédiaires entre le producteur et le consommateur,
 - adapter les modes de transport et les voiries à l'évolution du territoire et favoriser les modes de déplacements doux,
 - maintenir et renforcer les espaces de vie associative et sociale
- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - mise à disposition d'un registre de concertation pour y consigner les observations du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture. Les observations pourront également être envoyées à la mairie par courrier ou par mail,
 - mise à disposition du public des documents d'études en mairie et sur le site internet de la commune,
 - organisation de réunion(s) publique(s),
 - parution(s) dans le journal communal,
 - affichage(s) en mairie,
- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-33, R 153-11, R 153-12 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,
- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service concernant la révision générale du PLU,
- de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat,
- de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme,
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme au budget de l'exercice considéré (article 202) ;

DIT :

- que la présente délibération, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, sera notifiée :
 - au Préfet
 - aux Présidents du Conseil Régional et Départemental
 - aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, et de la Chambre d'agriculture
 - au Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
 - au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat
 - aux maires des communes limitrophes à savoir : OETING, ROSBRUCK, FOLKLING, FORBACH et GROßROSSELN,
- que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE



Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH
Canton de FORBACH
Commune de MORSBACH

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le 09/10/2023

ID : 067-216704842-20231004-DCM2023_84_36-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 04 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilbert SCHUH, Maire.

Etaient présents : M. SCHUH – M. MUSCARI – Mme JACQUES – M. HANRIOT-FEY –
Mme SCHLEIN – Mmes SCHEIDT-MARBACH – TOURSCHER – M. CALLEGARI –
Mmes LUXEMBOURGER – HAVET – EBERSVILLER – MEYER – ROTH –
MM. CIAVARELLA – ROEDER – Mme PREDIGER – M. EGCA.

Représenté : M. PEDROTTI (par M. SCHUH).

Excusés : M. PASZKOWIAK – Mme TRAN.

Absents : M. SCHWARTZ – M. HOFF – M. EGLOFF.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 09.10.2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 29.09.2023.

OBJET : DCM 2023/64
REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DEBAT DES ORIENTATIONS
GENERALES DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) le 16 mars 2022.

Le P.L.U. comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dont les orientations générales doivent être soumises au débat du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du P.L.U.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de débattre sur les orientations retenues par la Commune après présentation de celles-ci.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** des orientations retenues par la Commune dans le cadre du P.A.D.D.
- **ENGAGE** une discussion sur cette thématique.

LE MAIRE
GILBERT SCHUH



Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH
Canton de FORBACH
Commune de MORSBACH

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025
ID : 057-215704842-20250528-DCM2025_55-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 28 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilbert SCHUH, Maire.

Etaient présents : M. SCHUH – M. MUSCARI – Mme JACQUES – M. HANRIOT-FEY –
Mme SCHLEIN – MM. SCHWARTZ – PASZKOWIAK – Mme SCHEIDT-MARBACH –
Mme TOURSCHER – M. CALLEGARI – Mmes LUXEMBOURGER – HAVET –
Mmes EBERSVILLER – TRAN – MEYER – ROTH – M. ROEDER – Mme PREDIGER.

Représenté : /

Excusé : M. ECCA.

Absents : M. PEDROTTI – M. CIAVARELLA – M. EGLOFF.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 03.06.2025 et que la convocation du Conseil avait été faite le 23.05.2025.

**OBJET : DCM 2025/55
REVISION GENERALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
BILAN DE LA CONCERTATION**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 16 mars 2022, une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Morsbach a été prescrite.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme un bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision du P.L.U. doit être tiré et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération du Conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément aux articles L.133-3 et L.133-4 du Code l'urbanisme, un dispositif de concertation a été mis en œuvre pendant l'élaboration du projet suivant les modalités précisées dans la délibération de prescription du 16 mars 2022, à savoir :

- La mise à disposition d'un registre de concertation pour y consigner les observations du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture ainsi que les observations envoyées à la mairie par courrier ou par mail,
- La mise à disposition du public des documents d'études en mairie et sur le site internet de la commune,
- L'organisation de réunions publiques,
- La parution dans le journal communal,
- Un affichage en mairie.

La concertation s'est déroulée conformément aux mesures précitées. En effet, la commune a procédé à :

- La mise à disposition d'un registre spécifique, (ANNEXE 1) ouvert au public à compter du 16 mars 2022 et clôturé au 21 mai 2025. Chaque courrier et chaque mail ont été reportés dans le registre de concertation. Ce registre a permis de recueillir 9 observations qui ont été étudiées au fur et à mesure des études du projet de la révision du P.L.U. Elles concernent globalement la constructibilité de terrains. Une demande concerne les bornes de recharge électrique, une demande concerne la diffusion des documents et une demande concerne les protections patrimoniales au titre de l'article L.121-19 du Code de l'urbanisme et les dispositions affichées en cas de ravalement de façade.
- La mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la mairie (ANNEXE 2) et en mairie notamment par la présentation des documents mis à leur disposition sur demande.
- L'organisation de deux réunions publiques (ANNEXE 3) :
 - Réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), organisée le 17 octobre 2023 à 18h30 au centre Eric Tabarly, en présence du bureau d'études SKAPE, pour présenter les orientations du P.A.D.D. à la population,
 - Réunion publique de présentation du projet de P.L.U., organisée le 25 février 2025 à 18h30 au centre Eric Tabarly, en présence du bureau d'études SKAPE, pour présenter le projet de P.L.U. à la population avant son arrêt.
- La parution dans le journal communal, au cours des études de projet de P.L.U. – été 2023 (ANNEXE 4)
- L'affichage des panneaux de concertation en mairie et l'affichage des documents administratifs relatifs à la procédure. (ANNEXE 5)

Cette concertation a été complétée par la mise en ligne d'un questionnaire citoyen à partir de janvier 2023 pour lequel il y a eu 50 réponses et par l'envoi de courrier avec Accusé Réception aux propriétaires concernés par les protections affichées sur des bâtiments spécifiques au titre de l'article L.121-19 du Code de l'urbanisme ainsi que par les emplacements réservés.

La concertation a permis d'informer les habitants des différents points du projet de révision et de répondre à leurs questions tout au long des études de projet de PLU. Certaines demandes concernant l'ouverture à l'urbanisation sur des terres agricoles ou naturelles n'ont pu être prises en compte.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et L.103-6,

Vu sa délibération en date du 16 mars 2022 prescrivant la révision du P.L.U.,

Vu le bilan présenté par Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

- **PREND** acte de cette concertation et considère favorable le bilan de celle-ci,
- **DECIDE** de poursuivre la procédure de révision de P.L.U. de la commune de Morsbach,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet de la Moselle et que, conformément aux articles R.153.3, elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie.



Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH
Canton de FORBACH
Commune de MORSBACH

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

ID : 057-215704842-20250528-DCM2025_56-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 28 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilbert SCHUH, Maire.

Etaient présents : M. SCHUH – M. MUSCARI – Mme JACQUES – M. HANRIOT-FEY –
Mme SCHLEIN – MM. SCHWARTZ – PASZKOWIAK – Mme SCHEIDT-MARBACH –
Mme TOURSCHER – M. CALLEGARI – Mmes LUXEMBOURGER – HAVET –
Mmes EBERSVILLER – TRAN – MEYER – ROTH – M. ROEDER – Mme PREDIGER.

Représenté : /

Excusé : M. ECCA.

Absents : M. PEDROTTI – M. CIAVARELLA – M. EGLOFF.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 03.06.2025 et que la convocation du Conseil avait été faite le 23.05.2025.

**OBJET : DCM 2025/56
REVISION GENERALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
ARRET DU PROJET**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de P.L.U.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153.14, L.103.2 et R.153.3,

Vu sa délibération en date du 16 mars 2022 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de concertation et le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement prévu par l'article L.153.12 et qui s'est tenu lors de la réunion du Conseil municipal du 04 octobre 2023,

Vu sa délibération en date du 28 mai 2025 tirant le bilan de la concertation dans le cadre de la révision générale du P.L.U., et après examen du projet de révision générale du P.L.U. et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

Considérant que le projet de révision générale du P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **ARRETE** le projet de révision générale du P.L.U. de la commune de Morsbach tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRECISE :**
 - que le projet de révision générale du PLU sera communiqué pour avis :
 - à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision générale du P.L.U.
 - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en ont effectué la demande.
 - que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet de Moselle, accompagnée des dossiers nécessaires à la consultation des services de l'Etat, et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie.
 - que le projet de révision générale du P.L.U. arrêté sera tenu à la disposition du public (article L. 103-2).

LE MAIRE
GILBERT SCHUH





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH

ARRETE

N°2025-URBA/06GSFW

Ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORSBACH

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et aux articles R.123-2 à R.123-27 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 16.03.2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de MORSBACH ;
VU les avis des personnes publiques associées à la révision générale du PLU, ceux des communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale consultés ainsi que ceux des associations agréées ayant demandé à être consultées ;
VU l'avis de l'autorité environnementale ;
VU l'ordonnance en date du 12.09.2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Pierre GAUTIER en qualité de commissaire-enquêteur ;
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique concernant le projet de révision générale du PLU de MORSBACH d'une durée de 34 jours à partir du jeudi 06.11.2025 à 8h00 et jusqu'au mardi 09.12.2025 à 17h00.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre GAUTIER a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Marc ALLENO en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 3 : Les pièces des dossiers ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, sur la période définie à l'article 1.

Les jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie sont les suivants :

Lundi : 8h à 12h et de 13h à 17h,
Mardi : 8h à 12h et de 13h à 17h,
Mercredi : 8h à 12h,
Jeudi : 8h à 12h et de 13h à 17h,
Vendredi : 8h à 12h et de 13h à 16h.

MAIRIE DE MORSBACH

RUE NATIONALE - 57600 MORSBACH - Tél. +33(0)3 87 85 30 56
E-mail : mairie@mairie-morsbach.fr - Site : www.mairie-morsbach.fr



Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les **adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse indiquée ci-dessous** :

Monsieur le Commissaire enquêteur
Révision Générale du PLU
Mairie de MORSBACH
Rue Nationale – 57600 MORSBACH

Les pièces du dossier sont également mises à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de MORSBACH
Rue Nationale – 57600 MORSBACH

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et y consigner éventuellement ses observations et propositions. Le public, durant toute l'enquête, pourra consulter et télécharger le dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune précisé ci-dessus :

<https://www.mairie-morsbach.fr>

<https://www.dropbox.com/scl/fo/8xdvipmgplyj71husbjg2/ADZ7CEx4YDZEcUbQIYpT7Xc?rlkey=x6tk3y80z6c9kzt54clf4je98&st=hjwnf3z&dl=0>

Les observations et propositions pourront également être envoyées par courrier électronique à l'adresse dédiée suivante :

enqueteplu.morsbach@mairie-morsbach.fr

ARTICLE 4 : Un poste informatique sera mis à disposition au public en Mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture.

ARTICLE 5 : Monsieur le commissaire enquêteur recueillera en Mairie les observations et propositions du public aux jours et horaires suivants :

Jeudi 06.11.2025 de 14h à 17h
Lundi 17.11.2025 de 9h à 12h
Mardi 09.12.2025 de 14h à 17h

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Celui-ci, rencontrera dans les huit jours après la clôture de l'enquête, M. le Maire de MORSBACH et lui communiquera les observations et propositions du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. M. le Maire disposera ensuite de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à M. le Maire de MORSBACH son rapport accompagné de ses conclusions motivées et avis. Un exemplaire de ces documents sera adressé simultanément par le commissaire enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Strasbourg.

Le public pourra consulter ces documents en mairie aux heures et jours d'ouverture de celle-ci. Celui-ci sera également mis à disposition pendant un an sur le site internet :

<https://www.mairie-morsbach.fr>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée au président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête publique et après réception des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision générale du PLU, éventuellement modifié fera l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal.

Monsieur le maire de la commune de MORSBACH est l'interlocuteur privilégié en cas de demande d'information.

ARTICLE 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publiée 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Républicain Lorrain
- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine

L'avis d'enquête sera également :

- publié sur le site internet de la commune et sur l'application Panneau Pocket,
- affiché à la Mairie de MORSBACH.

ARTICLE 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet de Moselle,
- à M. le commissaire-enquêteur,
- à M. le Président du Tribunal Administratif.



Fait à MORSBACH, le 13.10.2025
Vice-Président du Département de la Moselle,

Gilbert SCHUH.

EPREUVE

Commande n° **25368012**

Ordre n° **475414900**

Dates de parution	17/10/2025, 07/11/2025	
Zones / Départements.....	LRLQTD57 (LRL - D57 Moselle)	
Rubrique	Annonces légales et judiciaires - Avis - Avis administratifs - enquête publique	
Code postal.....	57600 - MORSBACH	
Annonceur	0000690 - MAIRIE DE MORSBACH	
Opérateur création	SILVIOLAERV	Opérateur modification
		BEYOGLANERV

COMMUNE DE MORSBACH

Enquête publique du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n°2025-URBA/06GSFW du 13.10.2025 le maire de MORSBACH a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision générale du PLU.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné M. Pierre GAUTIER en qualité de commissaire enquêteur. La personne responsable est M. le maire, Gilbert SCHUH.

L'enquête publique se déroule en mairie de Morsbach **du 06/11/2025 à 8h au 09/12/2025 à 17h** aux jours et heures habituels d'ouverture (les lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h ; le mercredi de 8h à 12h ; le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h).

Le commissaire enquêteur recevra le public le jeudi 06/11/25 de 14h à 17h, le lundi 17/11/25 de 9h à 12h et le mardi 09/12/25 de 14h à 17h. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public en mairie de Morsbach,
- Par courrier postal à l'attention de M. le commissaire enquêteur, Mairie de Morsbach rue Nationale - 57600 Morsbach.
- Par courriel à l'adresse suivante,

enqueteplu.morsbach@mairie-morsbach.fr

Le dossier d'enquête est consultable sur le site

<https://www.mairie-morsbach.fr> et en mairie de Morsbach sur support papier ou informatique aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la révision générale du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, consultables pendant un an sur le site internet et en mairie aux jours et heures habituels d'ouvertures, à la fin de l'enquête publique.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

475414900

ATTESTATION

Commande n° **25367891**

Ordre n° **475353500**

Dates de parution	17/10/2025
Zones / Départements	AALD57 (AAL - Moselle)
Rubrique	Annonces légales et judiciaires - Avis - Avis administratifs - enquête publique
Parution :	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE
Annonceur	6237146 - MAIRIE DE MORSBACH
Opérateur création	HERINGE
Opérateur modification	HERINGE

- 475353500 -
COMMUNE DE MORSBACH

**Enquête publique
du projet de révision générale
du Plan Local d'Urbanisme**

1^{er} avis

Par arrêté n°2025-URBA/06GSFW du 13.10.2025 le maire de MORSBACH a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision générale du PLU.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné M. Pierre GAUTIER en qualité de commissaire enquêteur. La personne responsable est M. le maire, Gilbert SCHUH.

L'enquête publique se déroule en mairie de Morsbach **du 06/11/2025 à 8h au 09/12/2025 à 17h** aux jours et heures habituels d'ouverture (les lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h ; le mercredi de 8h à 12h ; le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h).

Le commissaire enquêteur recevra le public le jeudi 06/11/25 de 14h à 17h, le lundi 17/11/25 de 9h à 12h et le mardi 09/12/25 de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public en mairie de Morsbach,

- Par courrier postal à l'attention de M. le commissaire enquêteur, Mairie de Morsbach rue Nationale - 57600 Morsbach.

- Par courriel à l'adresse suivante, enqueteplu.morsbach@mairie-morsbach.fr

Le dossier d'enquête est consultable sur le site <https://www.mairie-morsbach.fr> et en mairie de Morsbach sur support papier ou informatique aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la révision générale du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, consultables pendant un an sur le site internet et en mairie aux jours et heures habituels d'ouvertures, à la fin de l'enquête publique.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Avis publics

COMMUNE DE MORSBACH

Enquête publique du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n°2025-URBA/06GSFW du 13.10.2025 le maire de MORSBACH a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision générale du PLU.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné M. Pierre GAUTIER en qualité de commissaire enquêteur. La personne responsable est M. le maire, Gilbert SCHUH.

L'enquête publique se déroule en mairie de Morsbach **du 06/11/2025 à 8h au 09/12/2025 à 17h** aux jours et heures habituels d'ouverture (les lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h ; le mercredi de 8h à 12h ; le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h).

Le commissaire enquêteur recevra le public le jeudi 06/11/25 de 14h à 17h, le lundi 17/11/25 de 9h à 12h et le mardi 09/12/25 de 14h à 17h. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public en mairie de Morsbach,
- Par courrier postal à l'attention de M. le commissaire enquêteur, Mairie de Morsbach rue Nationale - 57600 Morsbach.
- Par courriel à l'adresse suivante,

enqueteplu.morsbach@mairie-morsbach.fr

Le dossier d'enquête est consultable sur le site

<https://www.mairie-morsbach.fr> et en mairie de Morsbach sur support papier ou informatique aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la révision générale du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, consultables pendant un an sur le site internet et en mairie aux jours et heures habituels d'ouvertures, à la fin de l'enquête publique.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

475414900

ATTESTATION

Commande n° **25367893**

Ordre n° **475353800**

Dates de parution	07/11/2025
Zones / Départements	AALD57 (AAL - Moselle)
Rubrique	Annonces légales et judiciaires - Avis - Avis administratifs - enquête publique
Parution :	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE
Annoncesur	6237146 - MAIRIE DE MORSBACH
Opérateur création	HERINGE
Opérateur modification	HERINGE

- 475353800 -
COMMUNE DE MORSBACH

**Enquête publique
du projet de révision générale
du Plan Local d'Urbanisme**

2^{ème} avis

Par arrêté n°2025-URBA/06GSFW du 13.10.2025 le maire de MORSBACH a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision générale du PLU.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné M. Pierre GAUTIER en qualité de commissaire enquêteur. La personne responsable est M. le maire, Gilbert SCHUH.

L'enquête publique se déroule en mairie de Morsbach du **06/11/2025 à 8h au 09/12/2025 à 17h** aux jours et heures habituels d'ouverture (les lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h ; le mercredi de 8h à 12h ; le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h).

Le commissaire enquêteur recevra le public le jeudi 06/11/25 de 14h à 17h, le lundi 17/11/25 de 9h à 12h et le mardi 09/12/25 de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public en mairie de Morsbach,

- Par courrier postal à l'attention de M. le commissaire enquêteur, Mairie de Morsbach rue Nationale - 57600 Morsbach.

- Par courriel à l'adresse suivante, enqueteplu.morsbach@mairie-morsbach.fr

Le dossier d'enquête est consultable sur le site <https://www.mairie-morsbach.fr> et en mairie de Morsbach sur support papier ou informatique aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la révision générale du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, consultables pendant un an sur le site internet et en mairie aux jours et heures habituels d'ouvertures, à la fin de l'enquête publique.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de Morsbach (57)**

N° réception portail : 003753/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Morsbach (57) pour la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 juin 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal)

12 Carte communale

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Morsbach, qui compte 2 657 habitants en 2022 (selon l'INSEE), est située dans le département de Moselle (57). Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires Val de Rosselle dont la révision a été approuvée le 20 janvier 2020¹⁶.

Selon la base de données BD OCS Grand Est¹⁷, en 2021, le territoire est occupé à 50,2 % par des milieux forestiers et semi-naturels et à 7,8 % par des espaces agricoles. Les espaces artificialisés représentent quant à eux 41,7 % du territoire. Le territoire n'est pas concerné par un site Natura 2000¹⁸.



Illustration 1: localisation du territoire communal de Morsbach – source : Mappy

La commune de Morsbach dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2007. Elle a prescrit sa révision générale le 16 mars 2022.

¹⁶ Avis de l'Ae du 06 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age67.pdf>

¹⁷ La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

¹⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

1.2. Le projet de territoire

La commune de Morsbach se fixe, au travers de son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un objectif de 2 630 habitants à l'horizon 2040, soit une stabilisation de sa population.

Selon les chiffres de l'INSEE 2022, la variation annuelle moyenne de la population était de - 0,1 % entre 2006 et 2011, + 0,8 % de 2011 à 2016 et - 0,1 % de 2016 à 2022. Selon l'Autorité Environnementale (Ae), l'objectif démographique de la commune est cohérent avec l'évolution passée.

Selon le dossier, la stabilisation de la population nécessite la création ou la remise sur le marché d'environ 70 logements d'ici 2040 auxquels s'ajoutent les 40 logements créés entre 2020 et 2023 et les 14 logements vacants mobilisés sur cette même période. Soit un besoin total de 124 logements sur 20 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- la trame verte et bleue ;
- le système d'assainissement ;
- le climat, l'air et l'énergie.

La prise en compte de la ressource en eau, des risques naturels et anthropiques, ainsi que des nuisances, n'appellent pas d'observation particulière de l'Ae.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT Val de Rosselle

La commune de Morsbach est considérée comme pôle intermédiaire dans le périmètre du SCoT. Le SCoT fixe un objectif de production de 96 logements sur 20 ans pour l'ensemble des pôles intermédiaires et une densité nette¹⁹ moyenne minimale de 30 logements/ha à respecter. Le dossier indique que le PLU est compatible avec le SCoT. L'Ae n'a pas de remarque sur ce sujet.

Ce SCoT étant antérieur à l'approbation du SRADDET et à la loi « Climat et résilience », les projections foncières qu'il prévoit seront à revoir en application de ce schéma et de cette loi (Cf. paragraphe 2.2. suivant).

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin- Meuse 2022-2027

Le dossier analyse l'articulation du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022. L'Ae estime que la nécessaire adéquation entre le projet de PLU et l'orientation du SDAGE relative au bon traitement des eaux usées (n°T5C-02), n'est pas démontrée (cf paragraphe 3.3 relatif au système d'assainissement).

L'Ae recommande à la commune de se mettre en adéquation avec l'intégralité des orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027.

19 Hors voiries et espaces communs

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la loi « Climat et résilience »

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la loi Climat et Résilience qui fixe une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses).

Selon les données issues du portail ministériel « Mon diagnostic artificialisation »²⁰ qui sert aujourd'hui de référence pour l'application de la loi, une consommation de 2,5 ha a été relevée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021 pour la commune de Morsbach. La consommation cumulée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 1,3 ha ($2,5 \times 50\%$).

Selon le dossier, les secteurs de projets planifiés dans le PLU, en particulier les zones 1AUh, Uep, Aep, Nj, Nf1, Nv et Nep. correspondent à environ 9,33 ha de consommation foncière (Cf. chapitre 3.1 suivant). Par conséquent, le projet de PLU ne respecte pas les objectifs de cette loi.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la loi « Climat et résilience » (en 2025), le SCoT en cascade avec le SRADDET (en 2027) et le PLU également avec le SCoT (en 2028). Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADDET et de la loi Climat et Résilience permettra d'éviter d'avoir à modifier à nouveau le PLU peu de temps après l'entrée en vigueur de sa révision.

L'Ae recommande à la commune de revoir fortement son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions du SRADDET et de la Loi « Climat et résilience ».

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Les besoins en logements

Selon le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) de la révision du PLU, la stabilisation de la population à 2 630 habitants nécessite la création ou la remise sur le marché d'environ 70 logements d'ici 2040, auxquels s'ajoutent les 14 logements vacants mobilisés et les 40 logements créés entre 2020 et 2023, soit au total environ 124 logements répartis dans le temps comme suit :

Période 1 : 2020-2023 : 54 logements (40 logements neufs et 14 logements vacants) ;

Période 2 : 2024-2030 : environ 40 logements ;

Période 3 : 2031-2040 : environ 30 logements.

Le dossier ne précise pas la répartition des besoins en logements entre l'évolution de la population et le desserrement des ménages.

²⁰ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

Par ailleurs, le rapport de présentation récapitule les besoins en logements dans le tableau suivant :

Période	Nombre de logements nouveaux ou remis sur le marché			Habitants (à titre indicatif)	
	Enveloppe urbaine	Extension	Total	Nb supplémentaire	% de croissance par an
2020-2022	54	0	54	21	0.5
2023-2030	Environ 25	Environ 45	Environ 70	Environ - 40	-0.2
2031-2040				Environ - 80	-0.3

Illustration 2: répartition des besoins en logements par période, dans l'enveloppe urbaine et en extension et selon les projections démographiques

L'Ae constate que ce tableau ne reprend pas la répartition des besoins en logements entre les périodes 2 et 3.

L'Ae recommande à la commune de :

- **justifier les besoins en logements au regard de l'évolution de la population et du desserrement des ménages ;**
- **assurer la cohérence de présentation des objectifs de production de logements par période.**

Les logements vacants

Selon les chiffres INSEE en 2022, la commune compte 68 logements vacants (taux de vacance de 5,2 %). Selon le rapport de présentation, 26 logements correspondent à une « vacance frictionnelle²¹ », 14 logements ont été vendus pour être habités, 9 sont aujourd'hui habités, 3 sont actuellement en vente et 15 sont toujours vacants. Il convient de définir la notion de « vacance frictionnelle ».

Le rapport indique que la commune prévoit une remise sur le marché de 5 à 10 logements vacants, puis affiche un objectif de remise sur le marché de 14 logements vacants qui s'avèrent déjà vendus (Cf point ci-avant sur les besoins en logements). L'Ae constate que pour les périodes 2 et 3, aucune remise sur le marché de logements vacants n'est programmée.

L'Ae recommande à la commune de clarifier ses objectifs de remise sur le marché de logements vacants.

Le potentiel en densification

Le PADD identifie 26 dents creuses mobilisées ou à mobiliser selon les périodes suivantes :

Période 1 : 2020-2022 : 6 d'entre elles ont fait l'objet de dépôt de permis de construire pour la création de 40 logements ;

Période 2 : 2023-2030 : 5 projets ;

Période 3 : 2031-2040 : 5 projets.

L'ensemble des dents creuses sont précisément identifiées sur une carte au sein de la zone

²¹ La vacance frictionnelle correspond à la période d'inoccupation d'un logement entre deux occupants. Elle résulte de la fluidité du marché et augmente avec le taux de mobilité résidentielle.

urbaine. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les extensions urbaines

Le rapport de présentation indique que « seuls 24 logements peuvent être produits à travers l'enveloppe urbaine et que, par conséquent, environ 50 logements doivent être prévus par l'aménagement d'une nouvelle zone ». L'Ae soulève une incohérence avec le tableau de répartition des besoins en logements (Cf illustration n°2 : 45 logements en extension).

Le PLU inscrit 1,56 ha de zone 1AUh destinée à l'habitat, ainsi que plusieurs secteurs Uep (sur un total de 4,5 ha) dédiés aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur de la Grande Prairie » couvre la zone 1AUh ainsi qu'un secteur Uep non encore aménagé dont la superficie n'est pas précisée (Cf. illustration n°3), et qui, selon les besoins recensés, serait une résidence seniors médicalisée ou encore une Maison des assistantes maternelles (MAM). La superficie de la zone à urbaniser telle qu'encadrée par l'OAP « secteur de la Grande Prairie » est donc supérieure à la seule zone 1AU.

L'Ae recommande à la commune de :

- **assurer la cohérence des chiffres relatifs aux besoins en logements en extension ;**
- **indiquer la superficie totale de l' Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur de la Grande Prairie » et comptabiliser les surfaces aménagées dans le bilan de la consommation foncière.**



Illustration 3: extrait du plan de zonage reportant les zones 1AUh et Uep encadrées par l'OAP « secteur de la Grande Prairie »

3.1.2. Les Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL²²)

Le PLU inscrit un secteur Aep de 0,16 ha au sein de la zone agricole pour une activité de maraîchage afin de valoriser les circuits courts et de proximité sur la commune, initiative intéressante que souhaite souligner l'Ae.

Il inscrit par ailleurs en zone naturelle les secteurs suivants :

- secteurs Nj, dont le règlement autorise les abris de jardin, abris de bois et serres de 20 m² maximum d'emprise au sol cumulée par unité foncière, sur une surface de 3,83 ha (dont

22 À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

0,102 ha urbanisable, soit 51 abris de jardins de 20 m² maximum) ;

- secteurs Nep, à fonction principale d'équipements publics ou d'utilité public, au nombre de deux, pour une surface totale de 3,24 ha, qui ne seront vraisemblablement pas aménagés dans leur ensemble, selon le dossier ;
- secteur Nf1, où les abris de chasse sont autorisés pour 20 m², soit 0,002 ha ;
- secteur Nv, à fonction principale de vergers ou de jardins ouvriers, qui engendrerait potentiellement la construction d'abris de jardins de 10 m² maximum sur 17 unités foncières, soit 0,017 ha.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point, hormis la consommation foncière induite qui n'a pas été prise en compte dans le calcul global de consommation foncière de la révision du PLU (Cf. chapitre 2.2 ci-avant).

L'Ae recommande à la commune de prendre en compte les surfaces aménagées des STECAL dans le bilan de la consommation foncière.

3.1.3. Autres secteurs

Le PLU inscrit plusieurs nouveaux secteurs UJ (5,72 ha au total) correspondant aux jardins privés considérés comme étant dans l'enveloppe urbaine, et dont le règlement autorise les annexes de 40 m² maximum d'emprise au sol cumulée par unité foncière. L'Ae considère que ces nouveaux secteurs ne sont pas dans l'enveloppe urbaine actuelle et qu'il s'agit d'étendre encore davantage la zone urbaine au détriment de la zone naturelle Na.

L'Ae recommande à la commune de justifier la règle qui autorise, dans le secteur UJ, les annexes de 40 m² maximum d'emprise au sol, et le cas échéant, de comptabiliser les surfaces occupées par ces extensions dans le bilan de la consommation de l'espace.

3.2. La Trame verte et bleue (TVB)

Le dossier comporte une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « *préservation et valorisation de la trame verte et bleue* ». Selon l'Ae, cette OAP est très succincte car se limite à fixer des orientations générales en fonction des types de milieux. Elle mériterait d'être complétée par les outils de protection mis en place pour préserver les milieux qui y sont mentionnés (milieux humides, ripisylves, haies, bosquets, boisements...), ainsi que par des cartes détaillées.

L'Ae souligne qu'une trame graphique a été ajoutée au plan de zonage concernant les Éléments Remarquables du Paysage afin de protéger les forêts, bosquets, haies, vergers et zones humides.

Les zones humides identifiées dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin houiller (le long de la Rosselle et du Morsbach) sont classées en zone naturelle N. Il convient de les identifier au plan de zonage et de rappeler le principe de préservation des zones humides dans le règlement. Il convient également d'inscrire une bande inconstructible d'au moins 6 m de large de part et d'autre des cours d'eau.

L'Ae recommande de compléter l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « préservation et valorisation de la trame verte et bleue » par les mesures prises pour répondre aux orientations affichées.

3.3. Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Le traitement des eaux usées (STEU) de la commune est assuré par la station d'épuration de Forbach Marienau, gérée par la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France

(CAFPF), d'une capacité de 73 000 équivalents-habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 73 844 EH, soit supérieure à sa capacité. Cette station est conforme en équipement, et en performance en 2023 mais pas en collecte, selon le portail de l'assainissement²³.

L'annexe sanitaire indique qu'« en 2023, la CAFPF a prévu le lancement de l'étude de renouvellement de la station d'épuration de Forbach, des travaux de réhabilitation, de renouvellement, de modification ou de dévoiement du réseau mais pas sur la commune de Morsbach ».

L'évaluation environnementale se contente d'indiquer que « l'augmentation du nombre d'habitants implique un risque de pression sur la distribution et le réseau d'assainissement », sans plus de précision.

L'Ae recommande à la commune de conditionner toute nouvelle construction de logements (y compris en dents creuses) en zone d'assainissement collectif à la mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux usées et à l'augmentation des capacités de traitement de la station de traitement des eaux usées à hauteur de la charge de pollution entrante.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

Le climat

Le dossier présente le PCAET (Plan Climat-Air-Énergie- territorial) de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France en cours d'élaboration et qui avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 11 avril 2024²⁴.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>. Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients²⁵ et celui de l'ADEME pour l'adaptation au changement climatique²⁶.

L'Ae recommande à la commune d'analyser l'articulation de la révision du PLU avec le PCAET de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France et de compléter le PLU le cas échéant en conséquence, notamment pour prendre en compte l'adaptation du territoire au changement climatique.

Les mobilités et déplacements

Selon le rapport de présentation, les transports motorisés sont les principaux modes de déplacements au sein de la commune, pour des trajets souvent inférieurs à 1 km. Afin de diminuer les déplacements automobiles et de favoriser les modes doux (notamment vélo), Morsbach a aménagé une emprise cyclable sur son ban communal entre son cœur de ville et la gare de Forbach. Par ailleurs, l'OAP « secteur de la Grande Prairie » prévoit une connexion exclusivement piétonne et modes doux au nord. L'Ae confirme l'intérêt de ces aménagements permettant de limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre à l'origine du changement climatique.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le PADD exprime la volonté communale de mettre en œuvre des dispositifs d'énergies renouvelables à la fois pour les particuliers, et aussi à des fins économiques en exploitant les friches industrielles. Mais l'Ae relève que le rapport de présentation et l'évaluation

23 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-025753700165>

24 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age33.pdf>

25 <https://doc.cerema.fr/Default/Doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

26 <https://infos.ademe.fr/changement-climatique/2024/adaptation-au-changement-climatique-un-guide-pour-les-entreprises/>

environnementale ne font pas état d'une mobilisation de friches industrielles pour la production d'énergies renouvelables.

Le règlement et l'OAP sectorielle sur l'énergie prévoient notamment de privilégier une architecture bioclimatique des bâtiments réduisant la consommation énergétique. Le règlement permet également l'installation de dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions.

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande à la commune de

- ***compléter l'évaluation environnementale pour le développement d'énergies renouvelables ;***
- ***mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où pourraient se développer les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature, afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.***

3.5. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'évaluation environnementale présente 8 indicateurs de suivi accompagnés de la source des données, de la périodicité de leur suivi et des états de référence (T0).

L'Ae recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi par leurs valeurs cibles, et de prévoir des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

3.6. Le résumé non technique

Le résumé non technique est très succinct (un peu plus d'une page) et ne présente pas de véritable synthèse de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'Ae recommande de produire un résumé non technique présentant une synthèse de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), par exemple sous forme de tableau.

METZ, le 12/09/2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Alby SCHMITT

Madame Janine TRAGUS - HASER
3bis rue St-Louis « Le Clos St-Martin »
57600 MORSBACH

Madame Catherine HASER
1, place des Bateliers
67000 STRASBOURG

**À Monsieur le Commissaire enquêteur, Monsieur Pierre GAUTIER
Révision générale du PLU
Mairie de MORSBACH**

Par dépôt en mains propres le 6 novembre 2025 et par courrier à Monsieur le Maire.

Morsbach, le 6 novembre 2025

**N/Réf. : TRAGUS / HASER: arrêté n°2025-URBA/06GSFW
Objet : enquête publique MORSBACH**

Messieurs,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant la section 12 n° 93-643-646, nous émettons les observations suivantes :

1- pour ces parcelles nous avons obtenu :

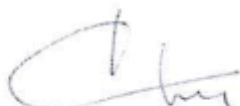
- les certificats d'urbanisme créant 4 zones (parcelles A-B-C et voirie voir plan du CU ci-joint)
- les permis de construire.

2- La construction sur la parcelle B selon le PC5748406FO007 pour garage - abri de jardin, ne figure pas sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

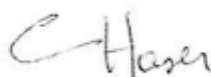
Nous demandons que cette partie de la parcelle B, tout comme la parcelle C de 1210 m2, soit classée en zone UB et non en zone NA (voir le plan ci-joint).

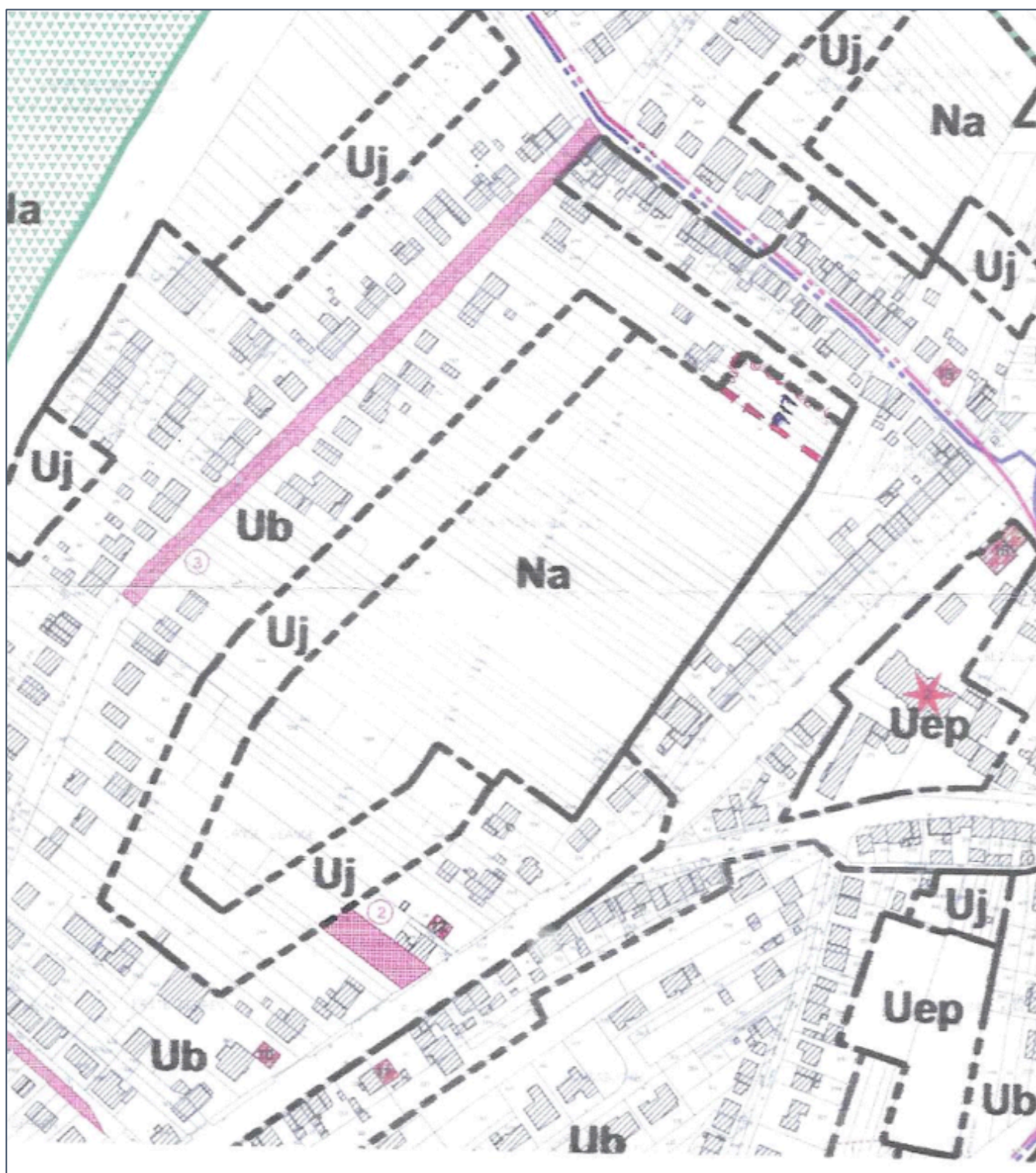
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations très distinguées.

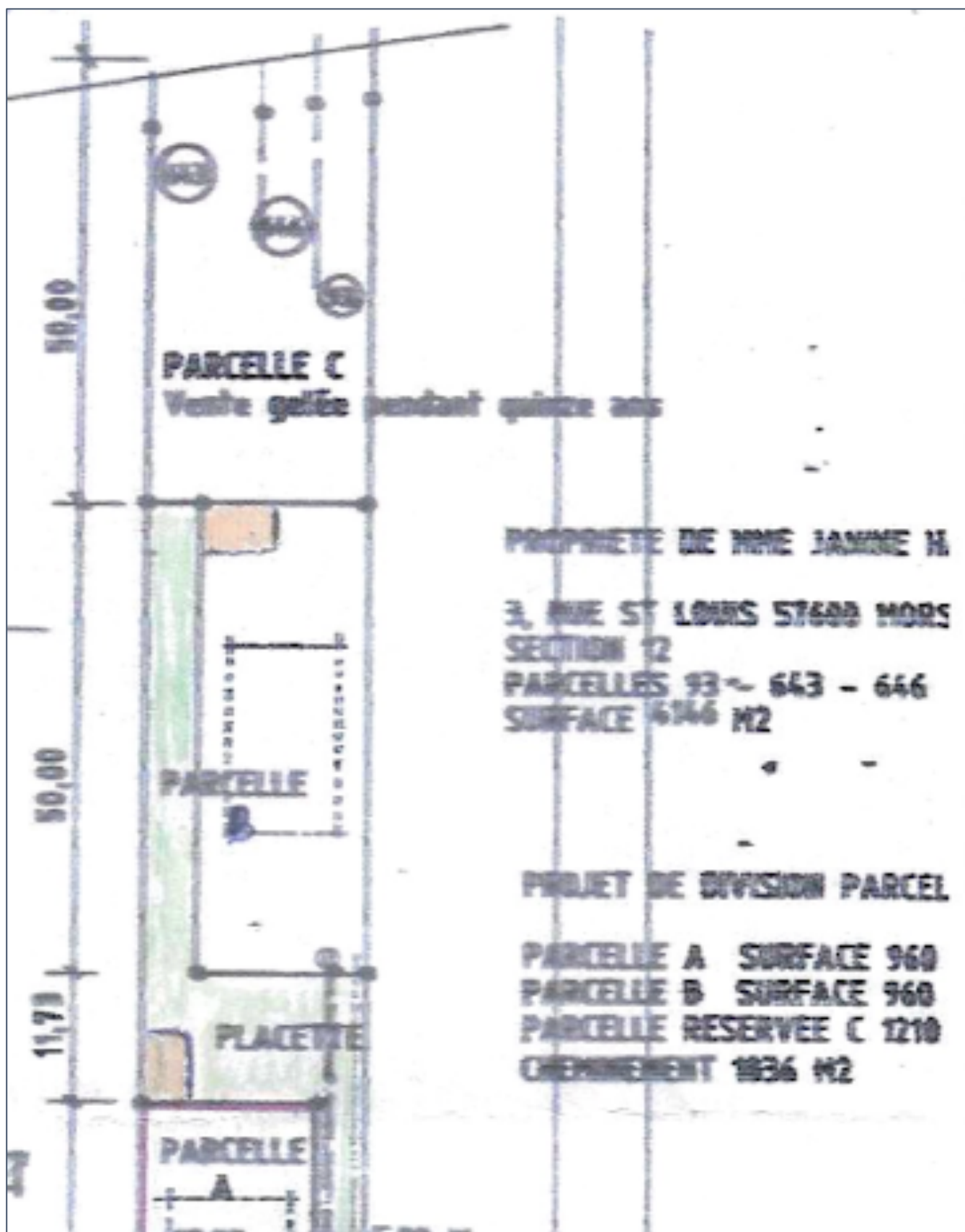
Madame Janine TRAGUS-HASER



Madame Catherine HASER







Monsieur Hubert TRAGUS
42 rue St François
57350 STIRING WENDEL

Madame Janine TRAGUS - HASER
3bis rue St-Louis « Le Clos St-Martin »
57600 MORSBACH

**À Monsieur le Commissaire enquêteur, Monsieur Pierre GAUTIER
Révision générale du PLU
Mairie de MORSBACH**

Par dépôt en mains propres le 17 novembre 2025 et par courrier à Monsieur le Maire.

Morsbach, le 17 novembre 2025

**N/Réf. : TRAGUS arrêté n°2025-URBA/06GSFW
Objet : enquête publique MORSBACH**

Messieurs,

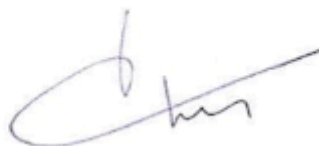
Dans le cadre de l'enquête publique concernant la **section 21 n°15-13-12-11 et 343** :
- la transcription sur le PLU de la parcelle 343 représentant 1,89 are est inexacte.
Nous demandons que cette parcelle 343 soit prolongée sur le plan de façon qu'elle soit contigüe aux parcelles 15-13-12 et 11 conformément à l'acte de vente n° 97016 du 19 mai 2021 (voir le plan ci-joint).

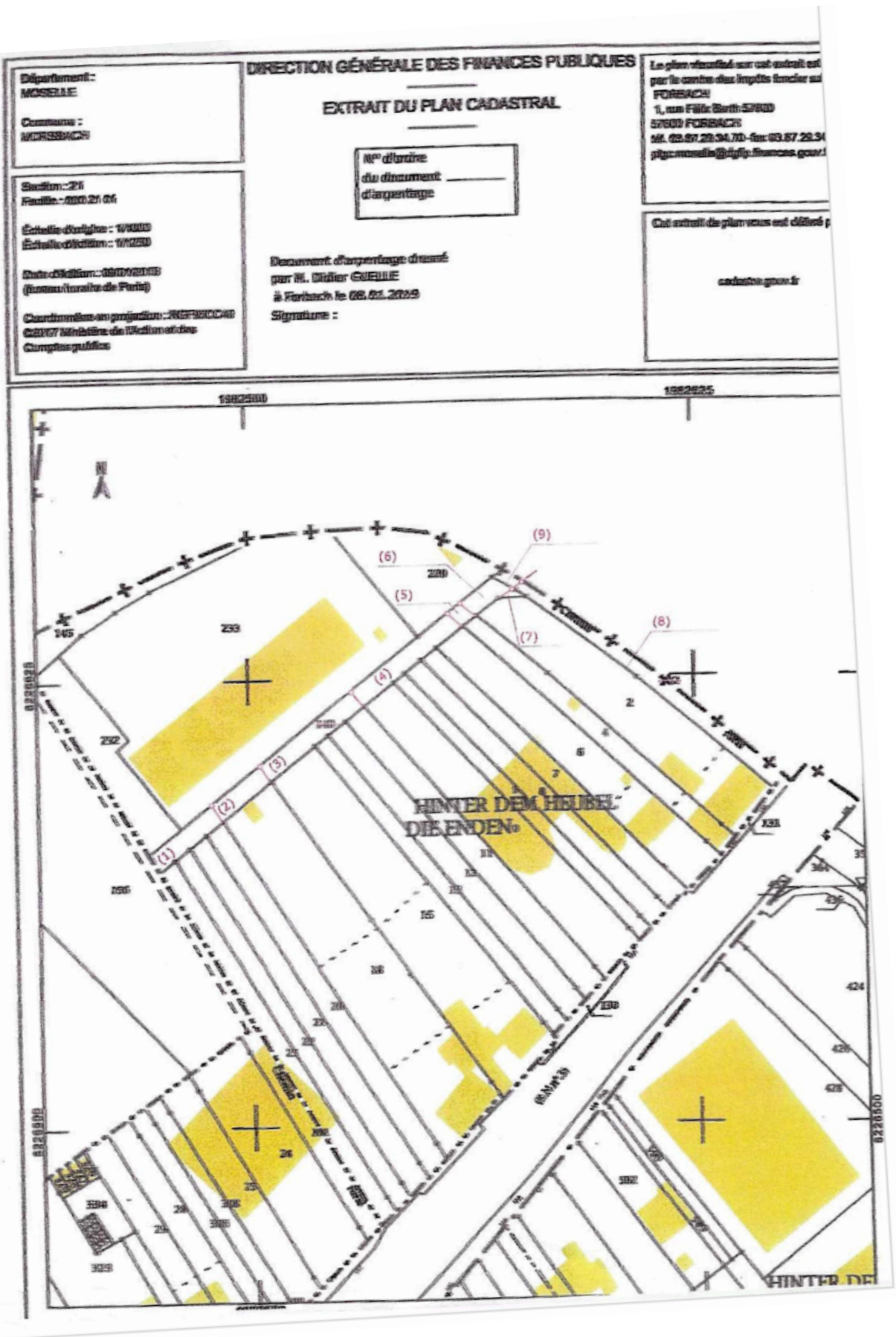
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations très distinguées.

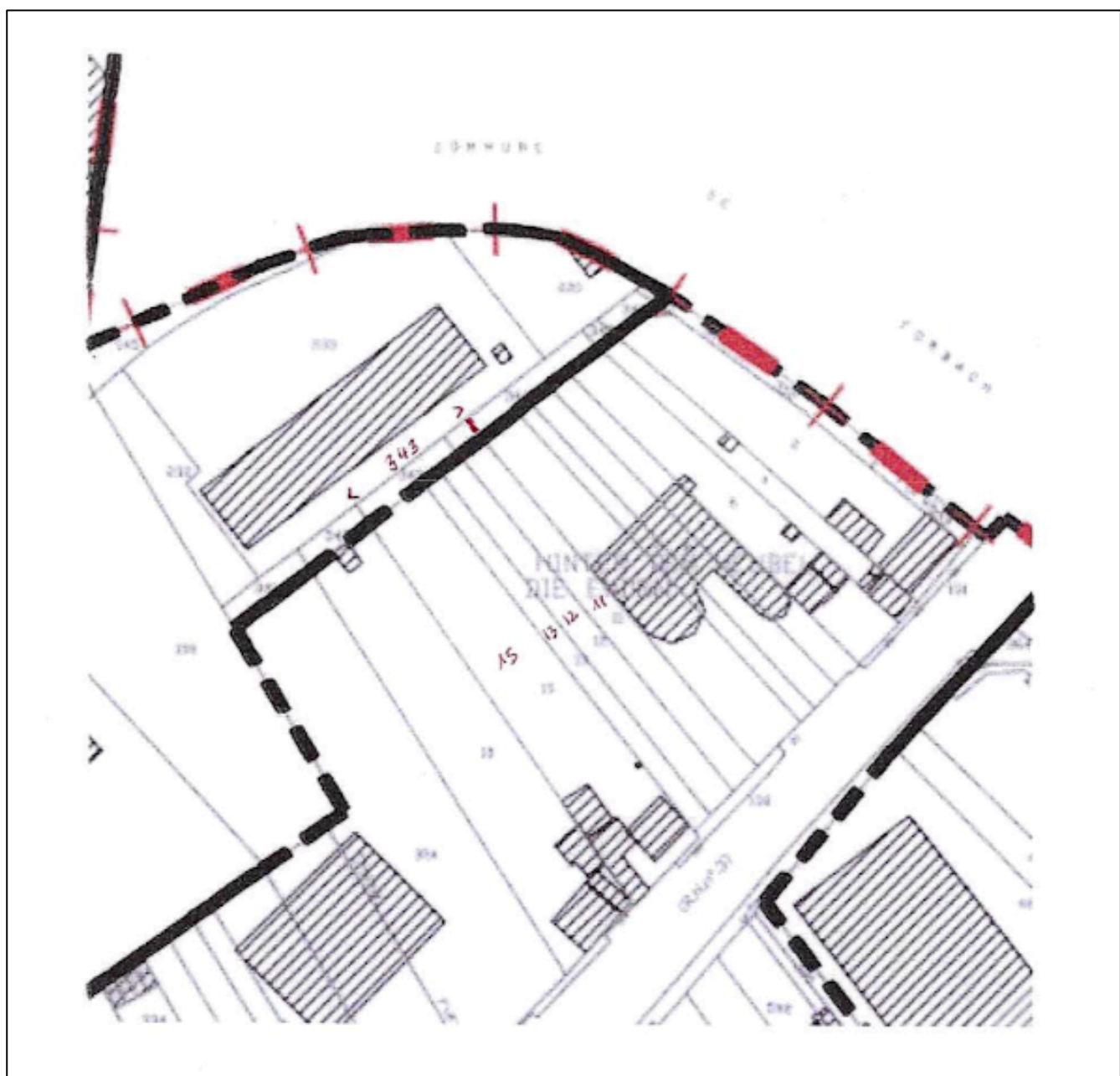
Monsieur Hubert TRAGUS



Madame Janine TRAGUS-HASER







DEPARTEMENT
de la Moselle

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MORSBACH



CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL N° CU05748425V0038

OPERATION NON REALISABLE

Le Maire de la commune de MORSBACH,

VU la demande de certificat d'urbanisme déposée le 07/08/2025,
Par **NOVELIO IMMOBILIER**,
Demeurant 44a rue Nationale 57350 STIRING-WENDEL
Concernant un terrain situé au **HINTER DEM KIRCHHOF 57600 MORSBACH**
et cadastré **10-0026**, de superficie déclarée de **1276 m²**,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et suivants, R.410-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/01/2007, modifié le 25/02/2015 par Délibération du Conseil Municipal, mis à jour le 9 septembre 2020 par arrêté municipal,

VU le porter à connaissance « mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » du 19 novembre 2020 et la cartographie des zones exposées consultable sur le site www.georisques.gouv.fr, qui classe le terrain en aléa faible / moyen / fort,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article 1AU2.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui admet, dans le secteur 1AUL, les occupations et utilisations du sol suivantes à condition d'être compatibles avec la vocation de la sous zone:

- les constructions à usage d'équipement collectif,
- les terrains de camping ou de caravanage,
- les parcs résidentiels de loisirs.

CONSIDERANT que le projet ne fait pas partie des occupations et utilisations du sol admises en zone 1AUL,

CERTIFIE

Article 1. – Dispositions d'urbanisme et situation du terrain

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Toute construction sur ce terrain est assujettie au respect du règlement de :

Document d'urbanisme applicable sur la commune	Dispositions d'urbanisme applicables au terrain
Plan Local d'Urbanisme	1AUL, À Urbaniser

Zone d'Aménagement urbain : aucune zone d'aménagement

Droit de préemption urbain (DPU) : Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) au bénéfice de la Commune, DCM du 02/04/2007

Servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

Zone de bruit

Aucune zone diverse n'affecte le terrain

Aléa retrait gonflement des argiles : zone jaune

Aucune contrainte n'affecte le terrain

Aucune zone PPR n'affecte le terrain

Divers :

Emplacements réservés : Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain
Zone de sismicité très faible

Article 2. – Fiscalité de l'aménagement

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire ou d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement (TA) :

Part Communale :	Secteur Commune 5 %
Part Départementale :	1 %

Redevance d'archéologie préventive (RAP) :

Pour les projets soumis à autorisation ou déclaration :

Taux :	0,40 %
--------	--------

Article 3. – Participations

Les participations ci-dessous peuvent être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable :

Participations préalablement instaurées par délibération du conseil municipal :

Article du code	Nature de la participation (cases à cocher)	Date de la DCM
L.332-11-1 du code urbanisme	☐ Participation Voies et Réseaux (PVR) *	
L.332-9 du C. de l'urbanisme	☐ Participation en Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE)	

* Ces participations ne sont pas exigibles si la commune a institué un taux de TA supérieur à 5 %

Participations préalablement instaurées par délibération du conseil communautaire :

Article du code	Nature de la participation (cases à cocher)	Date de la DCC
L.1331-7 du C. de la santé publique	☒ Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	08/12/2016

Participation exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée.

Participations exigibles sans délibération préalable :

Article du code urbanisme	Nature de la participation
L. 332-8	☐ Participation pour équipements publics exceptionnels
L. 332-11-3	☐ Projet Urbain Partenarial
L.311-4	☐ Participation en ZAC

Les taxes et contributions ne pourront être calculées que lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Ces renseignements n'ont qu'un caractère indicatif, valables pour la durée de validité du présent certificat.

Article 3 – Equipements publics

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable				
Electricité				

Assainissement			
Voirie			

L'attention du demandeur est attirée sur les avis des concessionnaires et services visés ci-dessus, dont une copie est jointe au présent certificat d'urbanisme.

Article 4 – Observations

Toute construction sur ce terrain est assujettie au respect de la zone concernée (mentionnée à l'article 1 du présent certificat) du Plan Local d'Urbanisme.

NOTA : Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé :

- en zone d'aléa faible vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.
- en zone de bruit

La cartographie de ce risque (carte d'aléa de septembre 2008) ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel sont consultables sur le site <http://www.moselle.pref.gouv.fr>, onglet « Politiques publiques » / Sécurité / Défense et Risques / Risques majeurs / Risques naturels et miniers.

Fait à MORSBACH, le 18.08.2025

Le Maire,

Le 1^{er} Adjoint au Maire



[Signature]
A. MUSCARI

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131 -2 du Code Général des collectivités territoriales.

Délai et voies de recours. Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Les particuliers et personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée «Télérecours citoyen» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

07-03-2013/1306/01-p02-33

Département :
MOSELLE

Commune :
MORSBACH

Section : 10
Feuille : 000 10 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/08/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

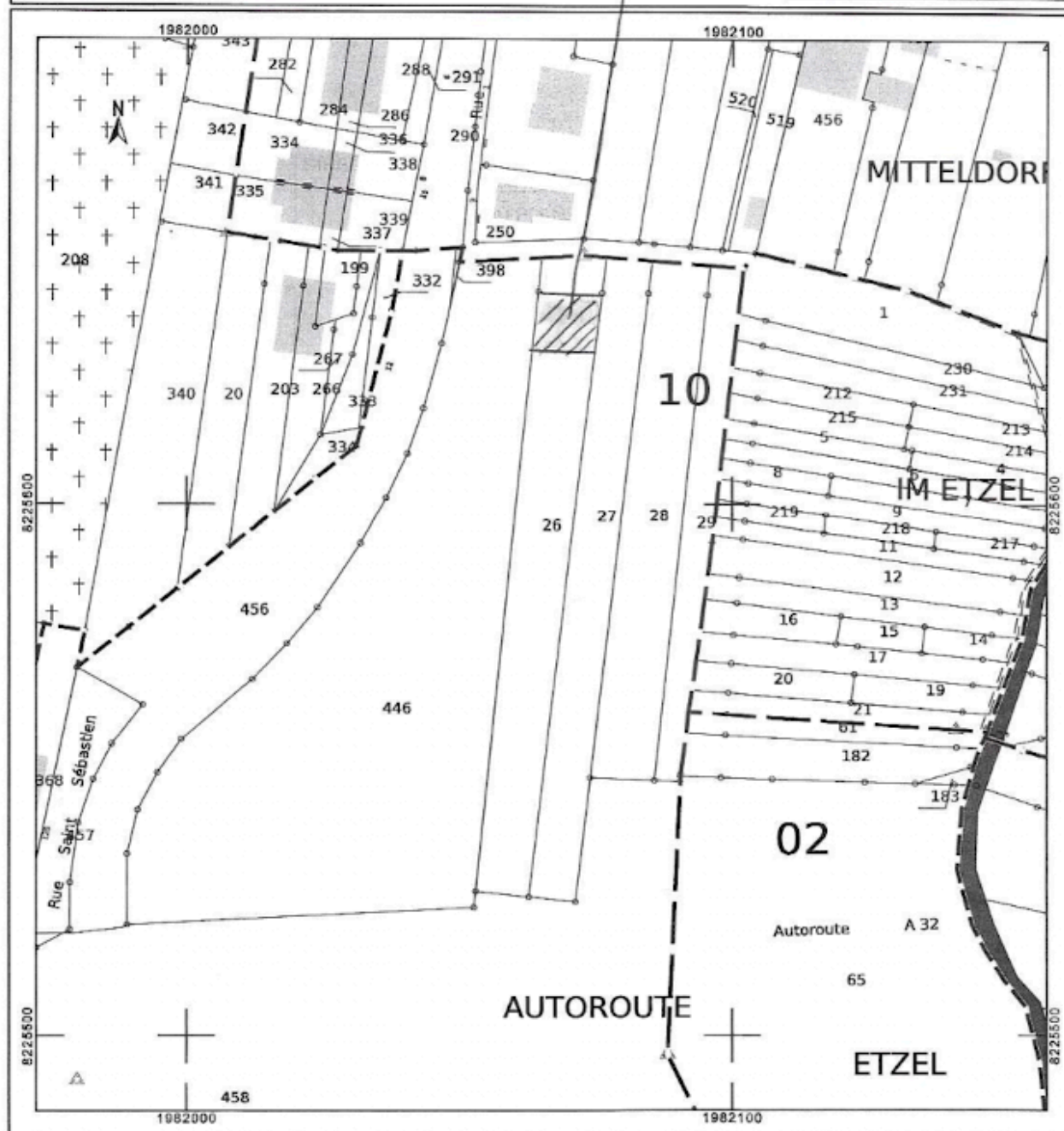
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la MOSELLE
Pôle topographique et de gestion
cadastrale 12 rue de Lunéville 57403
57403 SARREBOURG
tél. 03 87 23 49 50 - fax
sdif57.plg@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

*Plan de situation
maison
individuelle*



Pierre GAUTIER
Commissaire enquêteur

Metz, le 11 décembre 2025

Monsieur Adolphe MUSCARI
Premier Adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme

Madame Françoise WOERTH
En charge du dossier de révision du PLU
Mairie
Rue nationale
57600 MORSBACH

Procès-verbal de l'enquête publique N° E25000120/67
Révision générale du PLU

1. Résumé du déroulement de l'enquête

- Les dates de l'enquête : du jeudi 06/11/2025 au mardi 09/12/2025, soit 34 jours consécutifs ;
- Les horaires et les dates des permanences pendant lesquelles le public pourra déposer ses contributions sur le registre mis à disposition :
 - Le 06/11/2025 de 14H00 à 17H00 ;
 - Le 17/11/2025 de 09H00 à 12H00 ;
 - Le 09/12/2025 de 14H00 à 17H00.

Première permanence : 06/11/2025 de 14H00 à 17H00.

- 1 personne vue : Mme. Janine TRAGUS-HASER a déposé un courrier.

Deuxième permanence : 17/11/2025 de 9H00 à 12H00.

- 1 personne vue : Mme. Janine TRAGUS-HASER a déposé un courrier et a écrit une contribution sur le registre.

Troisième permanence : 09/12/2025 de 14H00 à 17H00

- 3 personnes vues :
 - M. Olivier DUC a écrit une contribution sur le registre ;
 - M. Dominique DE COL a écrit une contribution sur le registre ;
 - Mme. Sylvie MULLER a déposé un courrier et écrit une contribution sur le registre.
- 0 message par courriel.
- 0 courrier déposé à la mairie.
- 0 courrier envoyé par voie postale.
- 5 personnes vues pendant les permanences.
- 4 observations inscrites sur le registre mis à disposition du public.
- 3 documents annexés au registre d'enquête.

Aucun incident n'a eu lieu pendant les permanences.
Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions.

2. Synthèse de la MRAe et des Personnes Publiques Associées

Organisme	Favorable	Observations Remarques	Recommandations	Réserves Demandes
MRAe			16	
Regionalverband Saarbrücken Communauté urbaine de Sarrebruck	1			
Commune de Oeting	1			
Ville de Cocheren	1			
Région Grand Est		1		
CCI MOSELLE Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle				3
CD 57 Conseil Départemental de la Moselle	1			
Agricultures et Territoires Chambre d'agriculture de la Moselle				3
SCoTVR Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle	1			
CAFPF Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France		3		
SABE Service Aménagement Biodiversité Eau Unité nature et prévention des espaces	1			
SABE Service Aménagement Biodiversité Eau Unité Planification de l'Urbanisme			6	8
ARS Agence Régionale de Santé Grand Est	1			
Ville de Forbach		Pas de retour		
Commune de Folkling		Pas de retour		
Commune de Rosbruck		Pas de retour		
CMA Chambre des Métiers et de l'Artisanat		Pas de retour		
Total	7	4	22	14

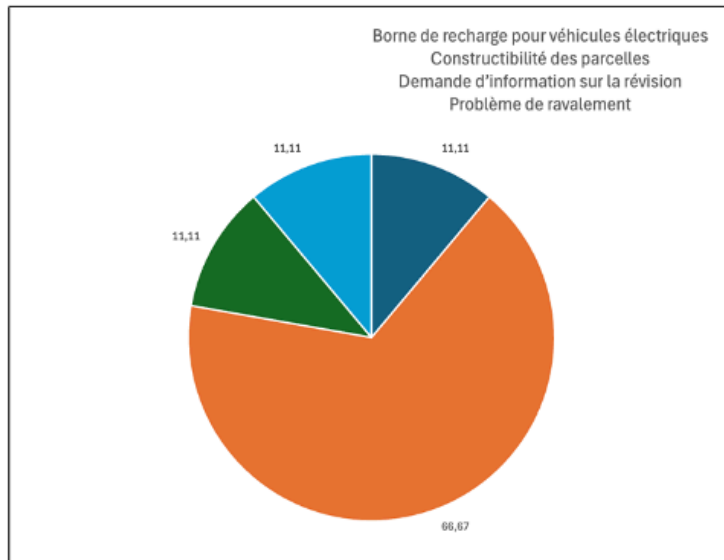
En ce qui concerne les recommandations formulées par la MRAe dans son avis n° 003753/A PP, la mairie a répondu à travers un mémoire de réponse en expliquant ses choix et les actions qu'elle compte mener pour répondre aux recommandations de la MRAe.

3. Bilan des interventions du public

3.1. Bilan des interventions du public lors de la concertation

Le public s'est manifesté lors de la concertation du 16/03/2022 au 21/05/2025 avec 9 contributions.

Type de doléance	Nombre	%
Borne de recharge pour véhicules électriques	1	11,11
Constructibilité des parcelles	6	66,67
Demande d'information sur la révision	1	11,11
Problème de ravalement	1	11,11
Total	9	100



Sur la constructibilité des parcelles, la mairie n'a donné aucun avis favorable.

3.2. Bilan des interventions du public lors des permanences

Permanence du 06/11/2025

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 06/11/2025 à 14h heures 00

Observations de M^{me} :

Première permanence le 06/11/2025
De 14h00 à 17h00

1) Visite de Mme TRAGUS-HASER qui vient
aussi au nom de sa fille Mme HASER.
Courrier déposé ce jour pendant la permanence.

Voir courrier page 3.

Elle m'a expliqué le contenu de son
courrier

Closure de la permanence à 17h00

Mme. Janine TRAGUS – HASER et sa fille Mme. Catherine HASER demandent la réintégration des parties des parcelles section 12 N°93, 643 et 646 en zone Na dans la révision du PLU, en zone Ub dans la révision du PLU (document graphique) pour avoir la possibilité de construire.



Permanence du 17/11/2025

Deuxième permanence le 17/11/2025
de 9h00 à 12h00

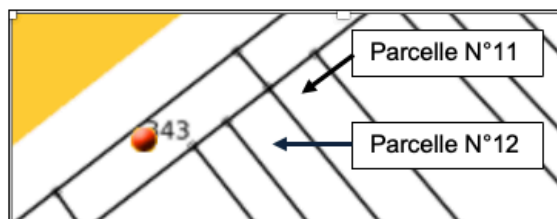
Nousieur,

Je signale une erreur de délimitation de la parcelle 343 celle-ci doit inclure la parcelle 11 - N°11

J. Tragus-Haser
3 Le Clos St Martin
57600 HORSBACH

Courrier remis au
Commissaire enquêteur
Monsieur GAUTIER.

Inscription de Mme. Janine TRAGUS-HASER dans le registre des contributions demandant la modification de la limite de la parcelle section 21 N°343 à la suite d'une erreur de tracé dans la révision du PLU (document graphique).



Situation cadastrale actuelle



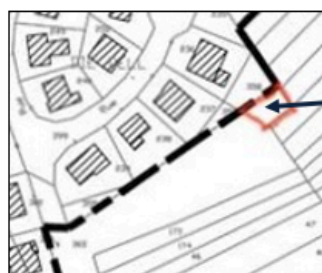
Limites demandées pour la parcelle N°343

Permanence du 09/12/2025

Je, soussigné DUC Olivier, marié à Valérie HUMBLOT-DUC, propriétaires des parcelles 236 et 358, demande s'il est possible d'acquiescer de morceau de la parcelle 365, section 10, prolongement de notre terrain, d'une surface d'environ 160 m².

DUC Olivier

Inscription de M. Olivier DUC désirant acquiescer un bout de la parcelle section 10 N°365 en prolongement de son unité foncière.



Le bout de parcelle N°365 a une contenance de l'ordre de 160 m²

Je soussigné Dominique De Cal, mon adresse actuelle 3,4 Chemin de la Linie classée, ma sc i cadastre parcelle 341 - 343 - 342 section 12 (parcelles). Je demande la constructibilité des parcelles 343 et 341 qui sont classées actuellement UJ ou UJ dans la révision du PLU.

Ps. Je m'en fait à prendre en charge le coût des raccordements de tous les réseaux.

Les parcelles citées en référence sont en zone Ub dans la révision du PLU.



Vue du cadastre

- Dans le règlement écrit zone AU page 44 § Voirie, il est mentionné des largeurs de voies de circulation (3,5 m minimum pour les voies à un seul sens et 5,5 m minimum pour les voies à double sens). Il n'y a aucune référence au dimensionnement des trottoirs, ni à leurs équipements.
Comment la mairie compte intégrer les exigences normatives concernant les trottoirs pour permettre en particulier le déplacement des personnes à mobilité réduite ?
- Dans le règlement écrit zone Ux page 26 § Voirie, il est mentionné que l'emprise de la voirie sera de 8 mètres minimum avec une chaussée d'une largeur de 6 mètres. Il n'y a aucune référence au dimensionnement des trottoirs, ni à leurs équipements.
Comment la mairie compte intégrer les exigences normatives concernant les trottoirs pour permettre en particulier le déplacement des personnes à mobilité réduite ?
- Tableau de l'évolution du nombre de logements en fonction de la démographie et du nombre de personnes par logement.

Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040
logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321
habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2742	2706	2624
nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,2	2,1	2,0
surf artificialisée ha											
de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,5	-0,2	-0,3
									-0,1		

Jusqu'en 2019 il y a une corrélation entre le nombre d'habitants par logement, le nombre d'habitants et le nombre de logements aux arrondis près.

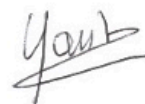
Si on respecte cette proportionnalité on trouve un besoin de 35 logements supplémentaires pour la période 2023 - 2030 et un besoin de 25 logements supplémentaires pour la période 2031 – 2040 soit un total de 58 logements alors que la révision du PLU en prévoit 70.

Comment la mairie compte expliquer cet écart ?

- Comment allez-vous traiter les 8 réserves du SABE (Service Aménagement Biodiversité Eau - Unité Planification de l'Urbanisme) ?

Fait à Metz, le 11 décembre 2025

Pierre GAUTIER
Commissaire enquêteur



Révision générale du PLU de Morsbach

Mémoire en réponse à la synthèse des avis du commissaire enquêteur

■ Observation n°1 : Mme Janine TRAGUS HASER

PREMIERE JOURNEE

Registre ouvert le 06/11/2025 à 14h heures 00

Observations de M^{re} :

Première permanence le 06/11/2025
De 14h00 à 17h00

1) Visite de Mme TRAGUS HASER qui vient
passer au nom de sa fille Mme HASER.
Cours de dépôt ce jour pendant la permanence.

Voir courrier page 3.

Elle m'a expliqué le contenu de son
courrier.

Closure de la permanence à 17h00

Mme. Janine TRAGUS – HASER et sa fille Mme. Catherine HASER demandent la réintégration des parties des parcelles section 12 N°93, 643 et 646 en zone Na dans la révision du PLU, en zone Ub dans la révision du PLU (document graphique) pour avoir la possibilité de construire.



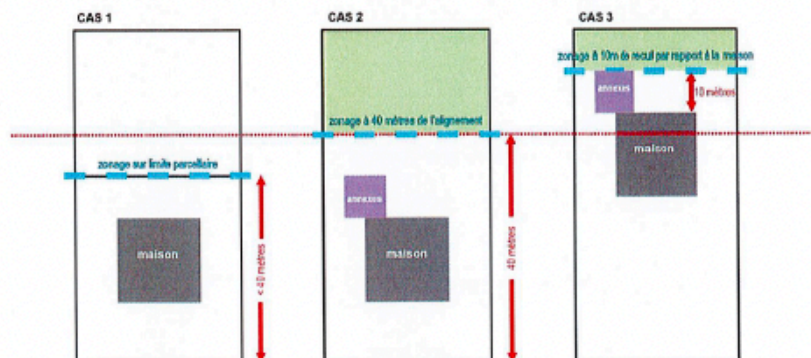
Réponse de la mairie :

La mairie constate effectivement que le garage de Mme TRAGUS – HASER a bien fait l'objet d'un permis de construire, qu'il a été construit mais ne figure pas sur le plan cadastral. Une rectification du cadastre devra être demandée par la propriétaire.

Concernant le tracé du zonage. Une règle générale a été établie, elle est indiquée en p 276 du rapport de présentation tome A, voir extrait ci-dessous :

3.6. Principe général de définition des profondeurs constructibles classées U

De manière générale, 50 mètres de profondeur constructible sont classés en U, zone Urbaine à destination principale résidentielle. Lorsque la propriété foncière a une profondeur inférieure à 50 mètres, la limite de zone s'arrête sur la limite de propriété. Dans le cas où les constructions sont implantées au-delà des 50 mètres, un recul de limite constructible de 10 mètres permet les extensions de ladite construction.



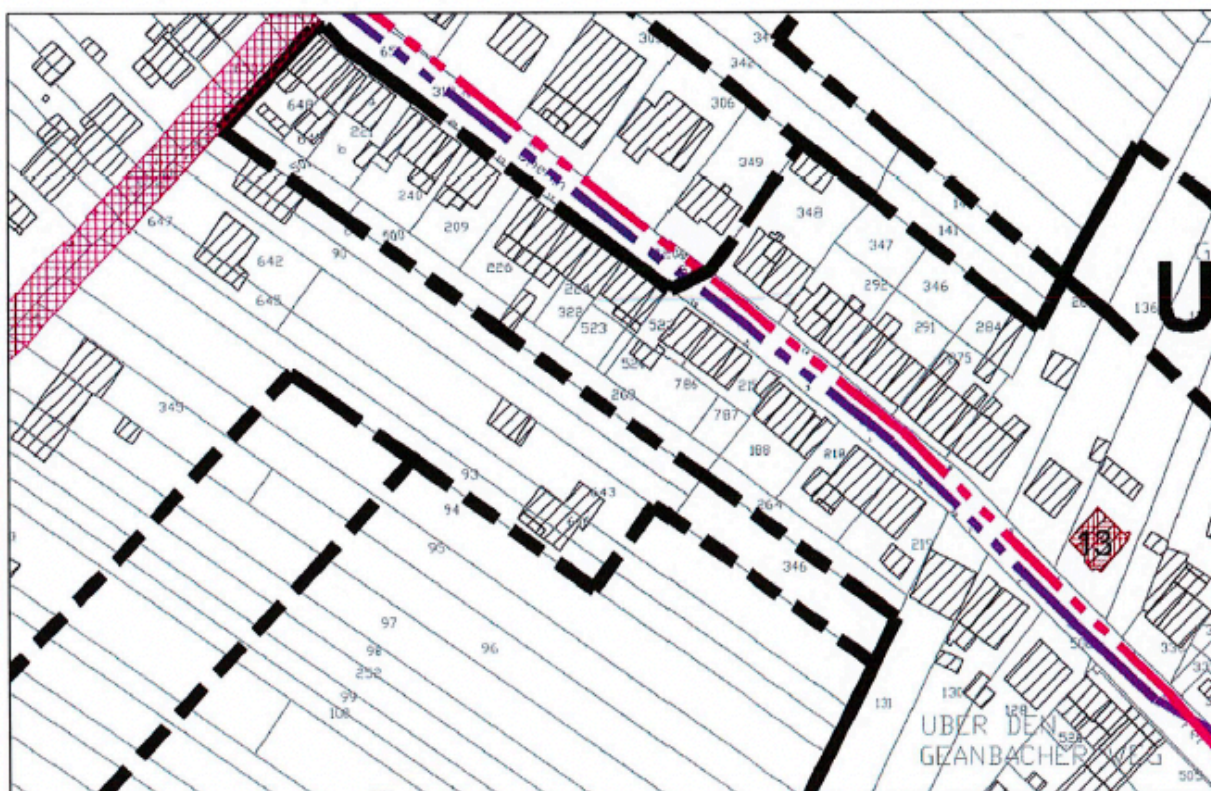
Ne pas confondre extension qui peut être une pièce de vie, chambre, cuisine,... et annexe à l'habitation (abris de jardin, remise, garage, piscine,...)

Dans le cas n°3, il ne faut pas prendre la limite arrière des annexes en référence mais bien le bâtiment principal

Le garage de Mme TRAGUS – HASER sera réintégrée à la zone Ub selon le principe édicté ci-dessus de façon à préserver la cohérence d'ensemble du règlement graphique sur tout le ban communal. A l'arrière de ce garage, la parcelle sera classée en Uj de façon à permettre la construction d'une annexe ou d'un abri de jardin.

En étudiant le cas de Mme TRAGUS – HASER, il apparaît que la parcelle 346 devait être classée en Ua car elle est dans la bande de 50 mètres par rapport à la route et appartient à l'unité foncière constituée des parcelles 218, 264, 346. Cette parcelle 346 pour rester cohérent avec la réponse à Mme TRAGUS – HASER devrait être réintégrée à la zone Ua.

Extrait du plan de zonage du PLU arrêté



Observation n°2 : Mme Janine TRAGUS HASER

Deuxième permanence le 17/11/2025
de 9h00 à 12h00

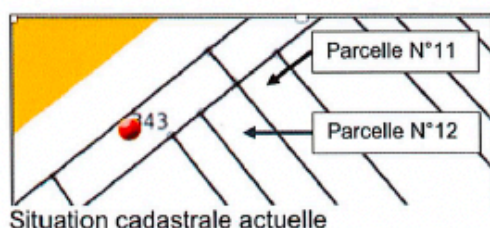
Nous soussignés,

Je signale une erreur de délimitation de la parcelle 343 celle-ci doit entrer dans la parcelle N°11.

J. Tragus-Haser
3 Le Clos St-Nastin
57600 HORSBACH

Copies remis au
Commissaire enquêteur
Monsieur GAUTIER.

Inscription de Mme. Janine TRAGUS-HASER dans le registre des contributions demandant la modification de la limite de la parcelle section 21 N°343 à la suite d'une erreur de tracé dans la révision du PLU (document graphique).



Réponse de la mairie :

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, les supports cadastraux utilisés sont des sources extraites et validées par la DGFiP, nous ne pouvons pas modifier ces supports cadastraux. Une rectification du cadastre devra être demandée par le propriétaire.

■ Observation n°3 : M. DUC

Je, soussigné Duc Olivier, né le 10/01/1968 à Valence d'Agen, propriétaire des parcelles 236 et 358, demande s'il est possible d'acquiescer de mon terrain de la parcelle 365, section 10, prolongement de notre terrain, d'une surface d'environ 160 m².

Duc Olivier

Inscription de M. Olivier DUC désirant acquiescer un bout de la parcelle section 10 N°365 en prolongement de son unité foncière.



Le bout de parcelle N°365 a une contenance de l'ordre de 160 m²

Réponse de la mairie :

Sans objet, les acquisitions ne dépendent pas de l'élaboration du PLU.

■ Observation n°4 : M. DE COL

Je soussigné Dominique De Col, propriétaire des parcelles 341, 342, 343, 344, section 10 (Parcelles) demande la constructibilité des parcelles 343 et 344 qui sont classées actuellement UJ ou UJ dans la révision du PLU.

Je suis prêt à prendre en charge le coût des raccordements de tous les réseaux.

Les parcelles citées en référence sont en zone Ub dans la révision du PLU.



Vue du cadastre

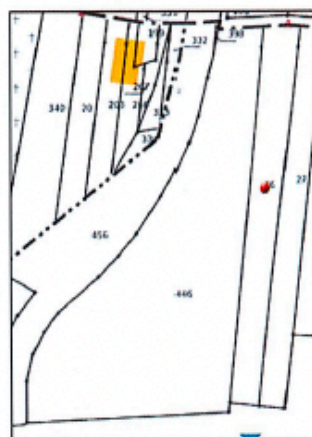
Réponse de la mairie :

Sans objet, la zone est classée en Ub

■ **Observation n°5 : Mme MULLER**

Je passe à Sylvie Muller -
demandant la constructibilité de la
parcelle 26 section 10 qui est
dans son domaine au jour
de la construction.
Cordialement,
M. J. J.

Permanence pluridisciplinaire
de la commune



Vue du cadastre

Mme. Sylvie MULLER
demande que la parcelle
section 10 N°26 devienne
constructible. Dans la
révision du PLU cette
parcelle est classée en
zone Nep.

Réponse de la mairie :

Mme Muller a déjà fait la demande de classement en U de sa parcelle lors de la phase d'élaboration du PLU dans le cadre de la concertation. Un CU opérationnel a été demandé en vue de vérifier la viabilité du terrain. Les concessionnaires ont été consultés.

Il a été émis un avis défavorable pour l'assainissement, des prescriptions pour les Eaux Pluviales et indiqué pour Enedis qu'il était obligatoire d'étendre le réseau et de réaliser des études complémentaires pour vérifier la nécessité d'un transformateur.

La commune ne souhaite pas engager des financements pour assurer la viabilité d'une seule parcelle et se réserve éventuellement la possibilité d'étendre le réseau dans le cadre d'un projet global permettant d'assurer les objectifs de croissance de la population. Pour l'heure, les objectifs fixés par le SCOT sont déjà atteints à travers le potentiel de l'enveloppe urbaine et le projet en cœur de ville. Il n'est donc pas envisagé de reclasser la parcelle de Mme MULLER.

Cf courrier transmis le 12/02/2025 dont voici un extrait

MORSBACH, le 12.02.2025

Réf. : 17 AM FW

Madame Sylvie MULLER
56 rue de Lorraine
57600 MORSBACH

Objet : Révision du Plan Local d'urbanisme
Votre demande inscrite au registre de concertation en date du 22.01.2024
Constructibilité de la parcelle 26 section 10

Madame,

Comme suite à votre demande et notre entretien en mairie du jeudi 10 octobre 2024, concernant la constructibilité de votre parcelle citée en objet, vous trouverez ci-joint les avis de la Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France et d'ENEDIS.

Je vous informe que la Commune de MORSBACH ne prendra pas en charge les frais d'extensions ou de raccordements aux réseaux nécessaires à la viabilisation de votre terrain.

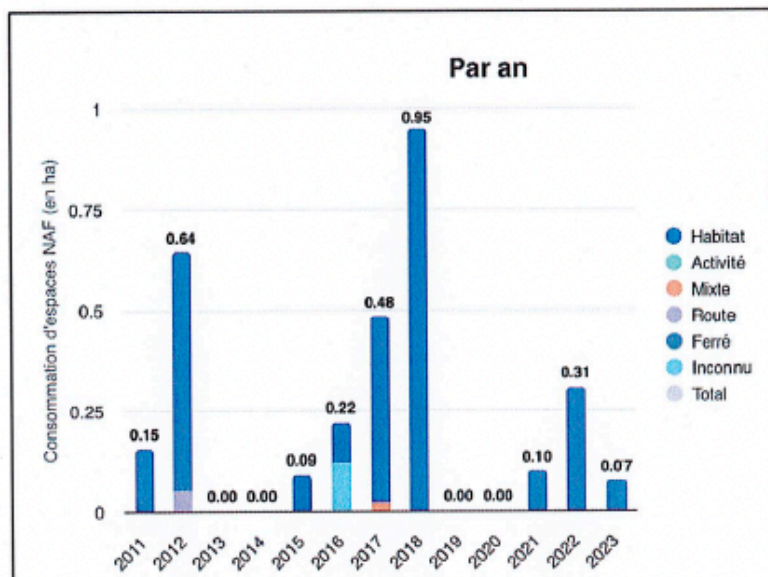
Veuillez agréer, Madame, l'expression mes salutations distinguées.

▪ **Questions du commissaire enquêteur n°1 et n°2**

- L'Ae a relevé une consommation foncière de 2,59 ha entre 2011 et 2021. En appliquant les critères de la loi « Climat et résilience » la consommation foncière devrait être pour la période 2021 – 2031 de 1,3 ha.

Dans le Rapport de présentation – Tome 1 de mai 2025 page 194 la consommation possible d'espaces naturels, agricoles et forestiers est de 2 ha pour la période 2020 – 2030.

Quelle est la bonne valeur de consommation foncière à prendre en considération pour la révision du PLU de la commune en sachant que l'Ae s'appuie sur les informations du site www.mondiagartif.beta.gouv.fr qui sert aujourd'hui de référence dans la consommation foncière ?



Source www.mondiagartif.beta.gouv.fr et fichiers fonciers

- L'Ae a relevé une consommation foncière de 9,33 ha qui rend la révision du PLU non conforme aux exigences de la loi « Climat et résilience ».
- Quelles sont les dispositions que compte prendre la mairie pour réduire la consommation foncière ?

Réponse de la mairie :

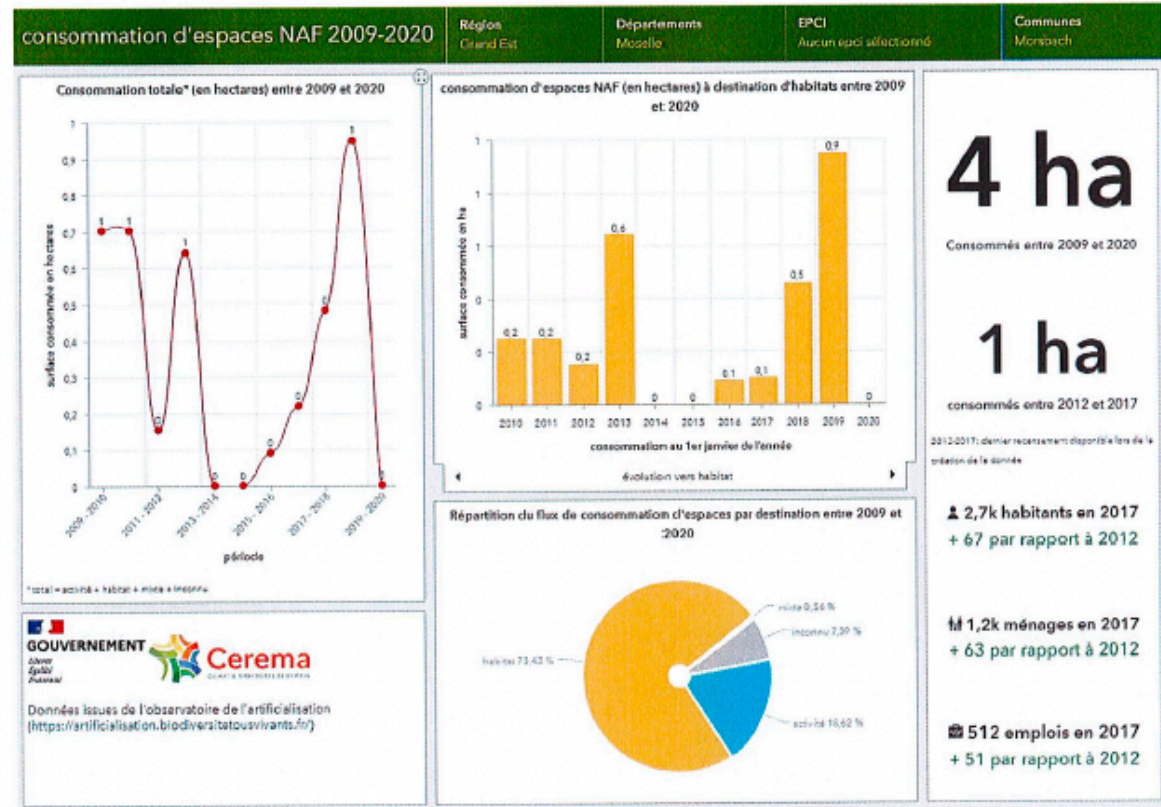
Les études de la consommation foncière ont été réalisées à partir des données issues de l'Observatoire du Foncier du CEREMA en 2022.

Il s'avère effectivement qu'en extrayant les données à ce jour sur le même observatoire, les données sont différentes. Il existe une différence d'environ 1,5 ha entre les 2.

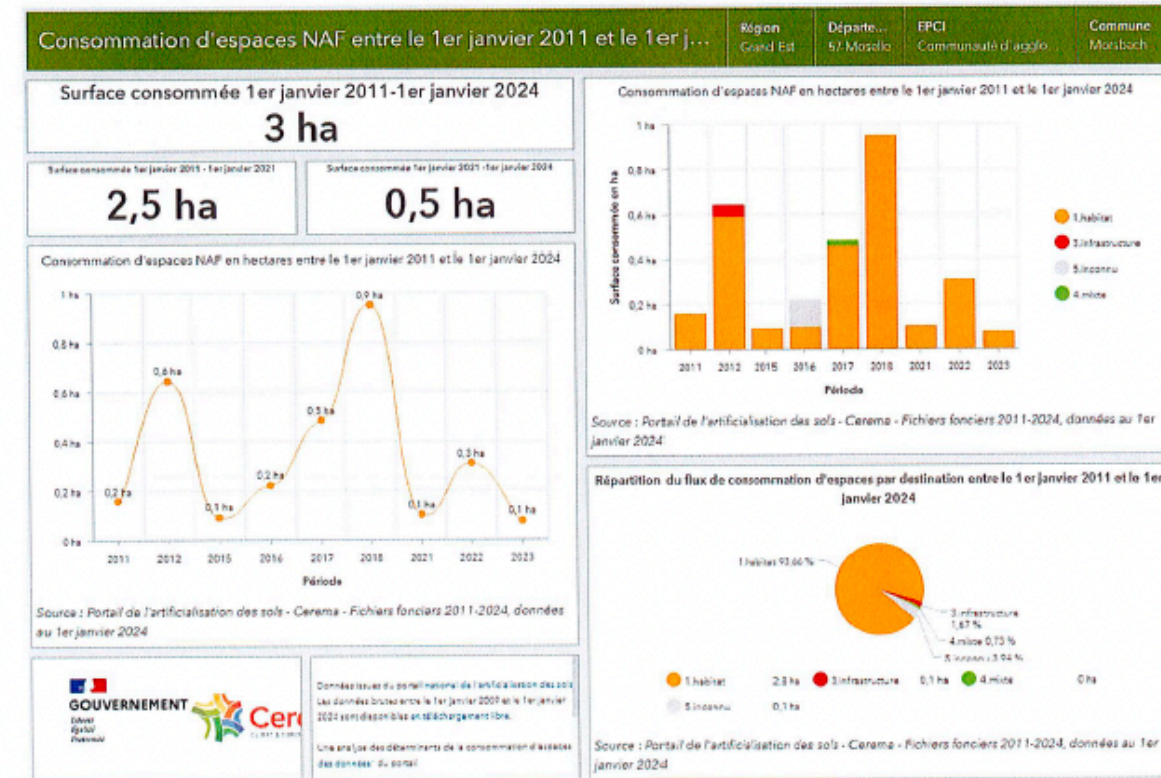
Nous nous interrogeons donc sur l'exactitude des éléments fournis. Quels sont les chiffres qui sont justes, y a-t-il eu un changement dans le calcul des surfaces consommées ?

Une demande va être faite auprès des services de l'Etat pour vérifier cela.

Extrait de l'observatoire du foncier du CEREMA de 2022



Extrait de l'observatoire du foncier du CEREMA de 2025



En tous les cas, le projet de la commune vise une consommation de moins de 2.5 hectares sur une période de 20 ans soit de 2021 à 2040.

Bien que certaines zones soient considérées comme consommatrices, elle ne vont pas être construites dans la globalité (par exemple la zone Aep ne sera construite que sur 200m² maximum) et certaines sont déjà aménagées comme les zone Nep qui sont des espaces de loisirs et d'équipements publics déjà aménagées (terrain de foot ou city stade). Cela a donc pour conséquence un affichage important en hectare sur le cumul des zones mais une réalité différente en consommation foncière. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments :

Consommation foncière			
Zones	Surfaces totales	Surfaces urbanisables	Commentaires
1AUh	1,56 Ha	1,47 Ha	6% en pleine terre
Uep	0,82 Ha	0,82 Ha	Equipements publics
Aep	0,16 Ha	0,02 Ha	Equipements publics
Nj	3,83 Ha	0,102 Ha	Cabanes de jardins déjà existantes
Nep	3,24 Ha	0 Ha	Equipements publics déjà existants
Nf1	0,19 Ha	0 Ha	Abris de chasse déjà bâti
Nv	0,63 Ha	0,017 Ha	Abris de jardins
Total	10,43	2,431	

Ainsi, sachant que la consommation totale prévue est de 2,5 hectares sur la période 2021-2040.

La consommation de 2021 à 2030 peut être de 1,3 et la consommation de 2031 à 2040 de 1,2.

La diminution par 2 de 2021 à 2030 est dans ce cas est effective et le projet répond à la loi climat et résilience que ce soit selon les données du CEREMA de 2022 ou de 2025.

▪ Questions du commissaire enquêteur n°3

- Dans le règlement écrit zone AU page 44 § Voirie, il est mentionné des largeurs de voies de circulation (3,5 m minimum pour les voies à un seul sens et 5,5 m minimum pour les voies à double sens). Il n'y a aucune référence au dimensionnement des trottoirs, ni à leurs équipements.

Comment la mairie compte intégrer les exigences normatives concernant les trottoirs pour permettre en particulier le déplacement des personnes à mobilité réduite ?

- Dans le règlement écrit zone Ux page 26 § Voirie, il est mentionné que l'emprise de la voirie sera de 8 mètres minimum avec une chaussée d'une largeur de 6 mètres. Il n'y a aucune référence au dimensionnement des trottoirs, ni à leurs équipements.

Comment la mairie compte intégrer les exigences normatives concernant les trottoirs pour permettre en particulier le déplacement des personnes à mobilité réduite ?

Réponse de la mairie :

Une mention concernant l'obligation de respecter la réglementation liées à l'accessibilité sera intégrée dans le règlement.

■ Questions du commissaire enquêteur n°4

- Tableau de l'évolution du nombre de logements en fonction de la démographie et du nombre de personnes par logement.

Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040
logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321
habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2742	2706	2624
nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,2	2,1	2,0
surf artificialisée ha											
de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,5	-0,2	-0,3
									-0,1		

Jusqu'en 2019 il y a une corrélation entre le nombre d'habitants par logement, le nombre d'habitants et le nombre de logements aux arrondis près.

Si on respecte cette proportionnalité on trouve un besoin de 35 logements supplémentaires pour la période 2023 - 2030 et un besoin de 25 logements supplémentaires pour la période 2031 – 2040 soit un total de 58 logements alors que la révision du PLU en prévoit 70.

Comment la mairie compte expliquer cet écart ?

Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040
logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321
habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2746	2711	2629
nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,19	2,09	1,99
surf artificialisée ha											
de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,6	-0,2	-0,3
									-0,1		

Réponse de la mairie :

En reprenant le fichier excel, nous avons effectivement constaté que le calcul n'était pas arrondi, le tableau ci-dessus rectifie les estimations liées au nombre d'habitants par logement.

Pour expliquer la démarche concernant la baisse du nombre d'habitants par logement :

Il a été constaté lors de l'étude que sur les dernières années, il y a eu une croissance significative de la décohabitation.

En appliquant le coefficient de manière exponentielle, de 2019 à 2023, la décohabitation affiche 0,05 habitant en moins par logement, de 2023 à 2030, 0,1 habitant en moins. Généralement cela se stabilise autour de 2, d'où l'estimation sur 2040.

Pour expliquer le besoin en logements estimé :

Le besoin en logement n'a pas été estimé sur une proportionnalité passée mais sur la volonté communale de pérenniser le fonctionnement des équipements tout en restant proche des estimatifs du SCOT. Aussi, les élus ont envisagé une légère décroissance mais auraient souhaité poursuivre une croissance positive.

■ Questions du commissaire enquêteur n°4

- Tableau de l'évolution du nombre de logements en fonction de la démographie et du nombre de personnes par logement.

Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040
logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321
habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2742	2706	2624
nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,2	2,1	2,0
surf artificialisée ha											
de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,5	-0,2	-0,3
									-0,1		

Jusqu'en 2019 il y a une corrélation entre le nombre d'habitants par logement, le nombre d'habitants et le nombre de logements aux arrondis près.

Si on respecte cette proportionnalité on trouve un besoin de 35 logements supplémentaires pour la période 2023 - 2030 et un besoin de 25 logements supplémentaires pour la période 2031 - 2040 soit un total de 58 logements alors que la révision du PLU en prévoit 70.

Comment la mairie compte expliquer cet écart ?

Colonne1	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2023	2030	2040
logements	750	806	842	896	932	1071	1168	1200	1254	1297	1321
habitants	2497	2573	2452	2464	2449	2598	2703	2684	2746	2711	2629
nb d'hab par logt		3,19	2,91	2,75	2,63	2,43	2,31	2,24	2,19	2,09	1,99
surf artificialisée ha											
de la population par an			-0,67	0,06	-0,07	0,68	0,81	-0,1	0,6	-0,2	-0,3
									-0,1		

Réponse de la mairie :

En reprenant le fichier excel, nous avons effectivement constaté que le calcul n'était pas arrondi, le tableau ci-dessus rectifie les estimations liées au nombre d'habitants par logement.

Pour expliquer la démarche concernant la baisse du nombre d'habitants par logement :

Il a été constaté lors de l'étude que sur les dernières années, il y a eu une croissance significative de la décohabitation.

En appliquant le coefficient de manière exponentielle, de 2019 à 2023, la décohabitation affiche 0,05 habitant en moins par logement, de 2023 à 2030, 0,1 habitant en moins. Généralement cela se stabilise autour de 2, d'où l'estimation sur 2040.

Pour expliquer le besoin en logements estimé :

Le besoin en logement n'a pas été estimé sur une proportionnalité passée mais sur la volonté communale de pérenniser le fonctionnement des équipements tout en restant proche des estimatifs du SCOT. Aussi, les élus ont envisagé une légère décroissance mais auraient souhaité poursuivre une croissance positive.

▪ **Questions du commissaire enquêteur n°5**

- Comment allez-vous traiter les 8 réserves du SABE (Service Aménagement Biodiversité Eau - Unité Planification de l'Urbanisme) ?

Réserves :

Le projet de PLU devra compléter le bilan de la consommation foncière qu'il induit par l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan, soit de 2015 à 2025 (article L151-4 du code de l'urbanisme).

Les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) devront être matérialisées sur le règlement graphique (article R151-6 du code de l'urbanisme).

Réponse de la mairie :

Le bilan de la consommation foncière sera complété pour les années 2024 et 2025.

Les secteurs d'OAP sont déjà sur le règlement graphique.

Réserve :

Une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre des cours d'eau est à indiquer dans le règlement graphique et le règlement écrit.

Réponse de la mairie :

Le règlement affiche le recul inconstructible de 6 m en zone urbaine et de 15 m pour les autres zones à travers les dispositions générales en p 14. Cela peut néanmoins être reporté dans chaque zone.

Extrait du règlement p 14

Protection du patrimoine naturel et paysager

Les abords des cours d'eau sont identifiés par un zonage. En zone AU, A et N, l'implantation des constructions respectera un recul minimal de 15 mètres des berges des cours d'eau. En zone U ce recul sera porté à 6 mètres.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics d'intérêt collectif et de services public.

Réserve :

Les zones humides du SAGE bassin houiller sont à identifier sur le règlement graphique et le principe de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires est à rappeler dans le règlement écrit.

Réponse de la mairie :

Les zones humides sont déjà localisées sur le plan graphique en Nzh et les protections sont indiquées dans le règlement écrit relatif à cette zone.

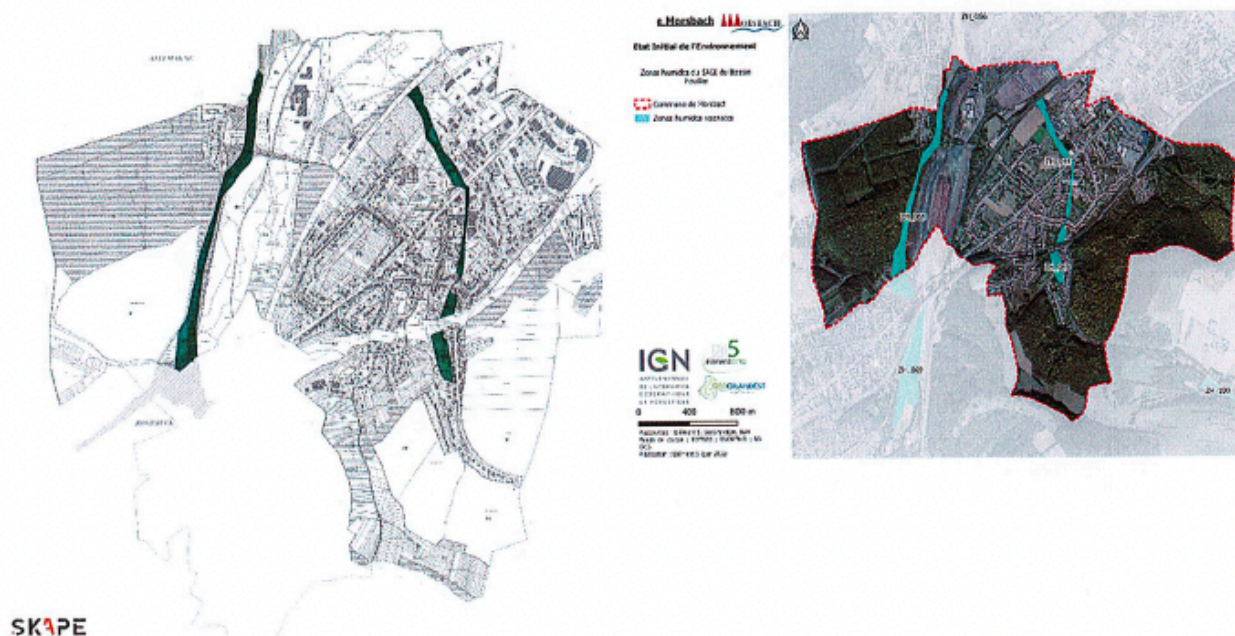
Il peut cependant être fait un rappel en p14 à travers les dispositions générales du règlement.

Extrait du règlement

Secteurs Ni, Nzh	• Les constructions et les aménagements destinés : - aux équipements d'intérêts collectif et services publics • La reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU	• Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif seront autorisés dès lors qu'elles : - ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers - ne conduisent pas à une imperméabilisation, un remblaiement ou à un assèchement des zones humides. - sont compatibles avec le PGRI • La reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition qu'ils respectent la destination et la surface existante à la date d'approbation du PLU et qu'ils diminuent leur niveau de perméabilité (par exemple en assurant la mise en œuvre d'une toiture végétalisée, en favorisant par le type de fondation le libre écoulement de l'eau, ...)
-----------------------------	--	--

En vert les zones NZh (Naturelles Zones Humides)

Carte des Zones Humides



Réserve :

Il conviendra de renseigner le rapport de présentation sur d'éventuelles inondations plus importantes que celles cartographiées par les emprises réglementées du PPRI en vigueur depuis 2002, notamment les inondations qui ont exposé de nombreuses communes mosellanes en mai 2024.

Il conviendra de supprimer dans les dispositions générales du règlement écrit l'indication relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRI) de la vallée de la Moselle, la commune de Morsbach n'étant pas traversée par la Moselle, et d'y ajouter celle relative au PPRI de la Rosselle approuvé le 23 juillet 2002.

Réponse de la mairie :

Les connaissances des zones inondées en 2024 seront intégrées dans le rapport de présentation.

La rectification des PPRI sera réalisée dans le règlement écrit.

Réserve :

Bien que la carte de sensibilité à la remontée de nappe, annexée au PAC actualisé du 12 avril 2022, n'ait pas évolué et reste identique à celle du PAC de 2018, il conviendra d'annexer au PLU, la carte du dernier PAC.

Réponse de la mairie :

La carte sera annexée.

Réserve :

Les 3 cavités devront être reportées sur le règlement graphique avec leurs zones d'aléa.

Réponse de la mairie :

Les 3 cavités seront reportées. Nous ne disposons pas à ce jour des données indiquant quelle est leur zone d'aléa, dès réception de cette information, celle-ci sera indiquée sur les plans.

Réserve :

La localisation de la canalisation exploitée par le DPSM du BRGM ainsi que ses zones d'effet devront être représentées sur le « plan des SUP » annexé au dossier de PLU. Il en est de même pour les zones de danger autour des canalisations TPF, GRTGaz et Air Liquide.

Réponse de la mairie :

La demande liée à la canalisation DPSM a été faite auprès de la DDT n'ayant aucune information à ce jour. Il en est de même pour les zones d'effet. Les informations réceptionnées seront reportées sur les plans.

Réerves :

L'avis des services RTE, GRTGaz, Air Liquide, DRAC et ARS sont joints pour prise en compte des observations.

La liste actualisée des servitudes, ainsi que celle des forêts relevant du régime forestier, jointes au présent avis, sont à intégrer dans le projet de PLU.

En application des articles R151-51 et suivants du code de l'urbanisme, les annexes devront être complétées par :

- le secteur d'information sur les sols (site de « GUNAY » N°57SIS04784)
- la notice du zonage pluvial de la commune dès qu'il sera approuvé ;
- le cas échéant, s'il a été fait utilisation du sursis à statuer, les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1 ;
- le cas échéant, les périmètres à l'intérieur desquels, les clôtures sont soumises à déclaration préalable, les périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation et les périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué ;
- le cas échéant, par les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre 1er du code forestier.

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées, figurant en annexe, les prescriptions relatives aux zones de bruit indiquées dans le règlement écrit sont à supprimer.

Réponse de la mairie :

Les annexes seront complétées en fonction des éléments qui concernent la commune.

Morsbach le 19.12.2025

Le Maire



GILBERT SCHUH